

Les Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

DU CONSEIL NATIONAL  
DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX  
DE COMMERCE

---

6 & 7 octobre

2011



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

29, rue Danielle Casanova - 75001 Paris • Tél : 01 42 97 47 00 • Fax : 01 42 97 47 55

Mail : [contact@cngtc.fr](mailto:contact@cngtc.fr) • Site internet : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)

Les Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

DU CONSEIL NATIONAL  
DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

6 & 7 octobre

2011

LE SERVICE PUBLIC, ASSURÉ AUJOURD'HUI PAR LES GREFFIERS, REPOSE SUR UNE DOUBLE EXIGENCE : LA SATISFACTION DE L'ÉTAT ET LA SATISFACTION DES ENTREPRISES, LESQUELLES ONT POUR COROLLAIRE LA QUALITÉ ET L'EFFICACITÉ DU SERVICE RENDU, AINSI QUE LA CAPACITÉ D'INNOVER ET D'ÊTRE FORCE DE PROPOSITIONS.

# SOMMAIRE



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

1	ÉDITORIAL DE DIDIER OUDENOT, _____ Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce	09
2	PROGRAMME DU 123 <sup>E</sup> CONGRÈS DU CONSEIL NATIONAL _____ DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	11
3	INTRODUCTION DE BERNARD BAILET _____ Greffier associé du tribunal de commerce de Nice	15
4	DISCOURS D'OUVERTURE PAR DIDIER OUDENOT, _____ Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce	19
5	CONFÉRENCE DE DIDIER GUÉVEL, _____ Professeur de Droit privé, Directeur du Master recherche de Droit des Affaires l'Université de Paris 13, Membre de l'IRDA Paris 13 (EA 3970)	25
6	INTERVENTION DE JEAN-DAVID DREYFUS _____ Professeur agrégé de droit public, directeur du master Droit Européen et international des affaires, directeur adjoint de l'Institut Droit Dauphine (I <sup>2</sup> -d)	41
7	INTERVENTION DE JEAN-PAUL TEBOUL _____ Greffier associé du tribunal de commerce de Versailles	53
8	INTERVENTION DE PASCAL DANIEL _____ Greffier associé du tribunal de commerce d'Orléans, Président d'Infogreffe	65
9	TABLE RONDE _____ Animée par Jean POURADIER DUTEIL et Anne PENCHINAT, avec Robert GELLI, Muriel BARNÉOUD, Benoit PARLOS, Nicolas CONSO et Michel JALENQUES	75

10	▶ DISCOURS DE DIDIER OUDENOT, _____ 93 Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
11	▶ DISCOURS DE CHRISTIAN ESTROSI _____ 105 Député-Maire de Nice, ancien ministre
12	▶ DISCOURS DE MICHEL MERCIER _____ 109 Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés
13	▶ INTERVENTION DE PASCAL ETAIN _____ 115 Maître de conférences de Droit Privé, habilité à diriger les recherches - Université Paris-Dauphine, Institut Droit Dauphine (I <sup>2</sup> -d)
14	▶ LE CONGRÈS EN IMAGES _____ 129



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE



# ÉDITORIAL



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès



Chères Consœurs, Chers Confrères,

Le 123<sup>ème</sup> Congrès des greffiers des tribunaux de commerce, s'est tenu à Nice les 5, 6 et 7 octobre 2011, en présence de Monsieur Michel Mercier, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés et de Monsieur Christian Estrosi, Député-maire de Nice et ancien Ministre.

Ces derniers ont tenu à saluer la qualité du travail accompli par les greffiers des tribunaux de commerce ainsi que leur capacité d'adaptation et d'innovation.

Le greffe, exigence et efficacité d'un service public au cœur de la confiance économique, a été cette année le thème central de nos travaux.

En effet, les greffiers délégataires du service public de la justice commerciale interviennent à chaque moment important de la vie de l'entreprise. A l'occasion de ce congrès, notre profession a présenté officiellement au travers d'un livre blanc trente propositions visant à contribuer au développement des entreprises en renforçant la confiance économique.

Nos travaux ont été marqués par les interventions de Didier Guével, professeur de droit à l'Université Paris XIII et de Jean-David Dreyfus, professeur de droit à l'Université Paris-Dauphine, mais aussi de nos confrères Jean-Paul Teboul, greffier associé du tribunal de commerce de Versailles et Pascal Daniel, greffier associé du tribunal de commerce d'Orléans et Président d'Infogreffe.

Je voudrais remercier très sincèrement Robert Gelli, procureur de la République de Nîmes et président de la conférence nationale des procureurs de la République, Muriel Barnéoud, Présidente de Docapost et d'Extelia, Benoît Parlos, Délégué national à la lutte contre la fraude, Nicolas Conso, chef du service innovation à la direction générale de la modernisation de l'Etat et Michel Jalenques, Président du GIP Guichet entreprises et greffier associé du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand pour leur participation à la table ronde animée par Anne Penchinat, greffier associé du tribunal de commerce de Nîmes et Jean Pouradier Duteil, greffier associé du tribunal de commerce de Grenoble.

Vous retrouverez dans cet ouvrage, l'ensemble des contributions et des témoignages qui ont fait la richesse de nos travaux.

J'ai le plaisir de vous annoncer que le 124<sup>ème</sup> Congrès national des greffiers des tribunaux de commerce se tiendra les 20, 21 et 22 septembre 2012 à Annecy.

Bien confraternellement,

Didier OUDENOT  
Président du Conseil national des greffiers

# PROGRAMME

# 2



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès



# 123<sup>E</sup> CONGRÈS NATIONAL

DES GREFFIERS

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

EN PRÉSENCE DE

MONSIEUR MICHEL MERCIER

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

\*

DIDIER OUDENOT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

ET LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

\*

PALAIS DES CONGRÈS ACROPOLIS DE NICE

LE JEUDI 6 OCTOBRE 2011

SUR LE THÈME

LE GREFFE, EXIGENCE ET EFFICACITÉ

D'UN SERVICE PUBLIC

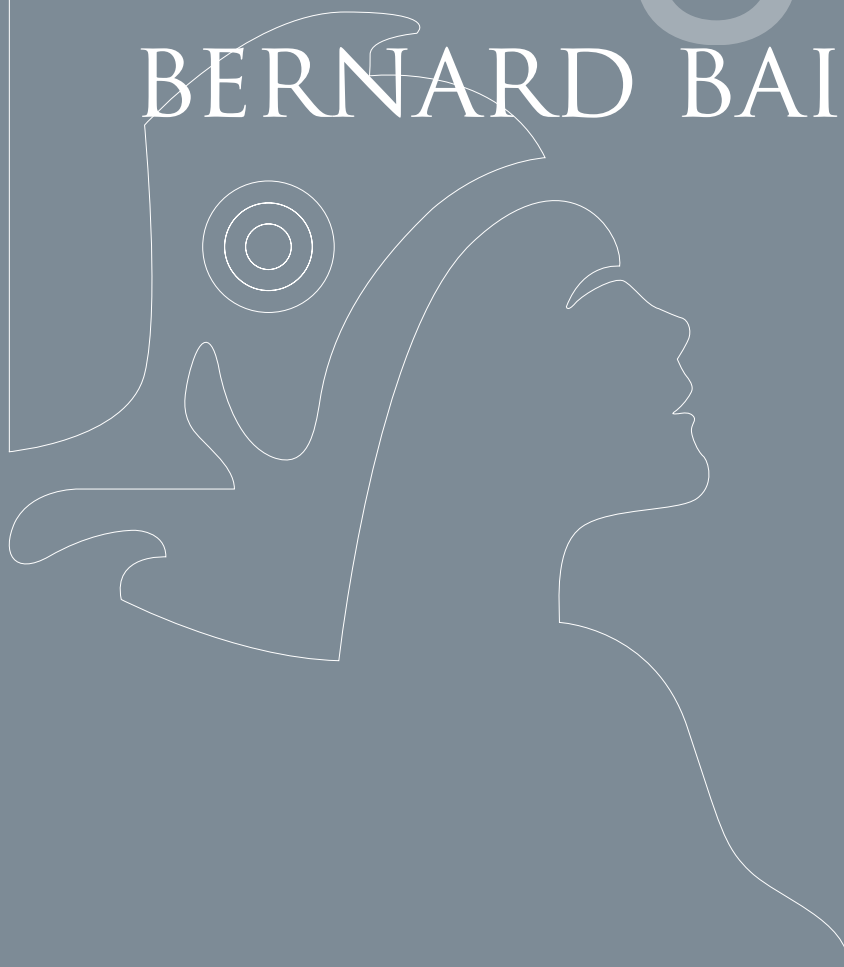
AU CŒUR DE LA CONFIANCE ÉCONOMIQUE

# LE PROGRAMME

- 9h00 ▶ Accueil des congressistes et des invités au Palais des Congrès Nice Acropolis
- 9h30 ▶ Introduction de bienvenue par Bernard BAILET, Greffier associé du tribunal de commerce de Nice
- 9h40 ▶ Discours introductif de Didier OUDENOT, Président du Conseil national des Greffiers des tribunaux de commerce  
*Animation de la journée par Jean POURADIER DUTEIL, Greffier associé du tribunal de commerce de Grenoble et Anne PENCHINAT, Greffier associée du tribunal de commerce de Nîmes*
- 9h50 ▶ La confiance économique, facteur de développement des entreprises par Didier GUÉVEL, Professeur de droit privé,
- 10h35 ▶ *Pause dans l'Espace partenaires*
- 11h00 ▶ Les greffes des tribunaux de commerce, l'exemple d'une délégation moderne de service public par Jean-David DREYFUS, Professeur agrégé de droit public, directeur du master droit européen et international des affaires, directeur adjoint de l'Institut Droit Dauphine (i<sup>2</sup>d), Université Paris-Dauphine
- 11h45 ▶ Le greffier, acteur de la confiance économique par Jean-Paul TBOUL, Greffier associé du tribunal de commerce de Versailles
- 12h15 ▶ *Déjeuner*
- 13h30 ▶ *Café servi dans l'Espace d'Exposition*
- 14h00 ▶ Propositions pour faciliter le développement des entreprises en renforçant la confiance économique par Pascal DANIEL, Greffier associé du tribunal de commerce d'Orléans, Président d'Infogreffe
- 14h30 ▶ TABLE RONDE : LES EXIGENCES D'UN SERVICE PUBLIC DE QUALITÉ FACE AUX ENJEUX DE L'INNOVATION  
- Robert GELLI, Procureur de la République de Nîmes, Président de la Conférence nationale des procureurs de la République  
- Muriel BARNÉOUD, Présidente de Docapost et d'Extelia  
- Benoit PARLOS, Délégué national à la lutte contre la fraude (DNLF)  
- Nicolas CONSO, Chef du service innovation à la Direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME)  
- Michel JALENQUES, Président du GIP Guichet entreprises, Greffier associé du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand
- 15h30 ▶ *Pause dans l'Espace partenaires*
- 16h00 ▶ Allocution de Didier OUDENOT, Président du Conseil national des Greffiers des tribunaux de commerce  
Intervention de Christian ESTROSI, Député-Maire de Nice, ancien ministre  
Discours de clôture de Michel MERCIER, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés
- 17h20 ▶ *Fin de la journée de Congrès*



# DISCOURS DE BERNARD BAILET



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

# INTRODUCTION DE BERNARD BAILET

GREFFIER ASSOCIÉ DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NICE



Mesdames et Messieurs les Hautes Personnalités,  
Mesdames et Messieurs,  
Chères Consœurs, Chers Confrères,

Avec mes associés, Dominique et Louis, nous sommes très heureux de vous accueillir si nombreux dans notre belle ville de Nice.

Terre de contrastes entre les cimes enneigées du Mercantour et la Baie des Anges elle est pour tous la capitale de la Côte d'Azur, du soleil, de la lumière, des palaces, des vacances, mais pas seulement ; Nice est chargée d'une histoire complexe et unique.

Fondée par les grecs qui lui donnèrent son nom, Nikaia, elle fut bien entendu romaine, la voie Julia y passait, et le trophée de César à la Turbie en est le témoignage.

Au moyen âge, elle connut une longue période d'instabilité, fruit des guerres que se livraient les seigneurs de Provence. En 1388 Nice se donne à la Savoie pour échapper à la guerre civile qui sévit en Provence.

Les cinq siècles de fidélité aux souverains de Savoie ont façonné le Comté de Nice, tant au point de vue culturel qu'architectural. Il subsiste beaucoup de témoignages de cette longue et riche période « italienne ». Les places Masséna et Garibaldi en sont de parfaits exemples comme les façades colorées de beaucoup d'immeubles. Il faut saluer à ce sujet l'idée très novatrice de la création en 1832 du Consiglio d'Ornato ou Conseil d'ornement composé de 9 membres qui veillait au développement urbain et à l'embellissement de la ville en donnant son approbation aux constructions nouvelles. C'est à ce conseil que nous devons les principales artères et places de Nice. Cette période influencée par la législation italienne voit la création du Tribunal de commerce en 1448 par le duc de Savoie Louis II. En 1613 du Consulat de la mer, compétent pour les affaires du port franc puis de l'ensemble des affaires maritimes. Ces juridictions et le Sénat de Nice auront une grande influence positive sur le développement du commerce de la région.

Les relations avec la France n'ont pas toujours été empreintes de bon voisinage. Nice, c'est étonnant, a été une des principales citadelles de la Méditerranée, place forte militaire et convoitée, plusieurs fois assiégée par les turcs et les français. Elle résista jusqu'en 1706 quand Louis XIV y mis fin. Si vous visitez la colline du château, ne soyez pas surpris de ne pas le trouver. Il a été détruit ainsi que la forteresse sur ordre de Roi soleil pour punir Nice de lui avoir si bien



résisté. Le comté de Nice ne fût définitivement rattaché à la France qu'en 1860.

Le 19<sup>ème</sup> siècle, avec l'essor du tourisme, va transformer la ville. Les anglais sont les premiers à venir profiter du climat et de la douceur de vivre du Comté de Nice en se promenant sur un modeste sentier bordant la mer, lou camin dei ingles. Sentier qui au fil des décennies s'est agrandi pour devenir la promenade telle que vous pouvez la découvrir aujourd'hui.

Villas, châteaux, propriétés, casinos, théâtres, palaces sont édifiés tels le Régina sur la colline de Cimiez, le Rhul et le Negresco sur la Promenade des Anglais, pour ne citer que les plus célèbres.

Plus tard, ce furent les russes qui apportèrent leur pierre à l'expansion de Nice en y transportant notamment la cour Impériale. Les Tsars effectuèrent de longs séjours, nous laissant notamment des édifices dont la majesté (Parc Impérial) et les ors (les deux églises russes, dont l'une est considérée comme la plus belle d'Europe) attestent de l'opulence de cette époque.

Si vous flânez au hasard des quartiers, vous pourrez apprécier ces contrastes. Des ruelles étroites et colorées du Vieux Nice aux immeubles de style victorien de la colline de Cimiez, aux immeubles des années 70 qui longent la Promenade des Anglais.

Nice avec l'explosion du tourisme et des relations internationales a créé en bord de mer à l'extrémité de la Baie des Anges un aéroport international devenu le deuxième aéroport de France. La création de la technopole de SOPHIA ANTIPOLIS qui accueille désormais un nombre considérable d'entreprises, de bureaux de recherches, d'écoles spécialisées, témoigne de la vitalité économique de notre région. Plus encore, depuis les anglais et les russes, Nice était, et sera toujours un centre touristique de première grandeur dans le monde, générant une multitude de petites et moyennes entreprises, créant de l'emploi continu de part toutes ces activités diversifiées et continuant sans cesse à se développer.

Dans un tout autre domaine la ville de Nice s'est toujours distinguée depuis le XIX<sup>ème</sup> Siècle dans les domaines de la musique et des arts, n'a-t-elle pas accueilli Paganini, Toscanini, Caruso dans le doux écrin de son Opéra, modeste réplique de la Scala de Milan.

Dans le domaine de la peinture, Nice, par sa lumière, a attiré nombre d'artistes tels Henri Matisse, Raoul Dufy, Jean Cocteau, les musées de la région renferment beaucoup de leurs œuvres. L'école de Nice créée par Yves Klein, a permis l'avènement de célèbres contemporains comme Farhi, Moretti, Arman, César, Venet qui nous ont laissé un héritage artistique considérable.

Le comté de Nice est une réelle terre de contrastes qui a forgé une identité : l'identité niçoise, fruit de l'âme d'un vieux peuple, grec, latin, baroque, méditerranéen et montagnard, est l'héritière d'une culture riche où se juxtaposent une langue, le Nissart, une littérature, des traditions religieuses et festives, des usages culinaires, une mentalité particulière.

Il y fait bon vivre ! gardez de notre NISSA LA BELLA l'image d'une ville hospitalière mais c'est vrai, secrète mais si chaleureuse pour qui sait la découvrir.

Je vous souhaite à tous un excellent et fructueux congrès.



DISCOURS

4

D'OUVERTURE

PAR DIDIER

OUDENOT



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

# DISCOURS D'OUVERTURE PAR DIDIER OUDENOT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE



Monsieur l'Inspecteur général, Madame la Première Présidente, Monsieur le Procureur général, Monsieur le Procureur, Mesdames, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs les Hautes Personnalités, Mesdames, Messieurs, Chères Consœurs, Chers Confrères,

D'abord un grand merci, à toi, Bernard pour ces quelques mots d'accueil. Nous sommes particulièrement heureux de nous retrouver dans votre ville pour ce 123<sup>ème</sup> congrès national.

Les liens entre Nice et notre profession sont très anciens. En effet, les congrès des greffiers des tribunaux de commerce se sont déjà tenus dans cette merveilleuse ville en 1913, 1948 et 1977. Je n'oublie pas, non plus, que l'ancien greffier de Nice, Charles-Henri COTTIN a été également président de notre profession.

Le greffe de Nice compte aujourd'hui trois greffiers associés. Cher Louis BAILET, après avoir été huissier de justice, vous avez embrassé notre profession en 1982. Votre fils Bernard vous a rejoint en 1985 et Dominique CIGNETTI a été nommée greffier associée en 1990. Vous formez ainsi une équipe efficace au service de votre juridiction.

Je voudrais vous remercier très sincèrement de votre accueil, au nom de toute la profession et vous dire notre joie d'être ici, à Nice, pour ce 123<sup>ème</sup> Congrès.

\* \* \*

Outre les raisons que je viens d'exprimer, le choix de Nice s'est également imposé par le dynamisme économique de la ville et de toute son agglomération.

Les entreprises trouvent ici un environnement local favorable à leur développement.

Il était ainsi naturel que les greffiers des tribunaux de commerce, proches des entreprises, tiennent ici leur congrès.

Monsieur Christian ESTROSI, Député-Maire et Président de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, dont on connaît la mobilisation active en faveur des entreprises, interviendra en fin d'après-midi, avant le discours de clôture du Garde des Sceaux.

Comme vous le savez, notre congrès a, cette année, pour thème central «l'exigence et l'efficacité d'un service public assuré par les greffes des tribunaux de commerce, au cœur de la confiance économique ».

Les greffiers, professionnels libéraux, officiers publics et ministériels sont délégués de la puissance publique de l'Etat.

Cette mission nous impose une double exigence de satisfaction :

Tant la satisfaction de l'Etat dont nous exerçons certaines prérogatives, que des usagers du service public de la justice, dont nous sommes les interlocuteurs directs.

La puissance publique (Etat et collectivités locales) est aujourd'hui confrontée à des tensions budgétaires fortes, voire inextricables.

Il n'en demeure pas moins que les particuliers, comme les entreprises, restent à juste titre attachés à bénéficier de services publics efficaces et performants, et ce au meilleur coût et sur tout le territoire.

Les greffes des tribunaux de commerce constituent ainsi, dans leur domaine d'activité, le modèle d'une délégation de service public strictement encadrée et contrôlée par l'Etat, sans coût financier pour la collectivité.

C'est pourquoi les travaux engagés par le Conseil national, en partenariat avec l'Université Paris-Dauphine, sur le thème de l'efficacité du mode de gestion du service public de la justice confié à des greffiers de commerce, constitueront le fil rouge de notre congrès

\* \* \*

Nous le savons tous, le développement économique des territoires repose avant tout sur la présence d'entreprises, qui apportent localement de l'activité et de l'emploi.

Aussi, il nous paraît indispensable de libérer les énergies en simplifiant les démarches d'entreprendre, tout en renforçant l'indispensable sécurité juridique des chefs d'entreprise.

En effet, l'acte d'entreprendre nécessite confiance économique entre les différents acteurs.

Un récent ouvrage de l'économiste anglais Paul SEABRIGHT intitulé « la société des inconnus » a rappelé combien

cette confiance économique est, depuis des siècles, la base des échanges dans toute société humaine.

Il est ainsi démontré qu'un bien acheté par un consommateur a nécessité en général l'intervention en amont de plusieurs entreprises de taille et d'horizon différents et qui, le plus souvent, ne se connaissent pas entre elles.

Les consommateurs vont alors acheter un bien qui est le résultat d'une chaîne de confiance où intervient une multitude d'acteurs : Les chefs d'entreprises, leurs sous-traitants, les banques, les assureurs, les hommes du droit et du chiffre...

Dans cette chaîne, chacun des acteurs spécialisés dans leur domaine d'activité, produit une partie du bien, sans avoir le plus souvent à connaître personnellement les autres intervenants de la chaîne.

Cette confiance économique est, plus que jamais, un élément stratégique pour les entreprises, à une époque où les moyens de communication et d'échange ont effacé les distances géographiques, où la concurrence exige à chaque niveau une technicité accrue.

A ce titre, l'information légale est certainement une partie intégrante des enjeux de ce que l'on dénomme aujourd'hui l'intelligence économique, dans laquelle les greffiers ont un positionnement central.

Tout au long de cette journée, nos intervenants reviendront sur ces différentes questions relatives à la confiance économique, à la délégation de service public confiée aux greffiers et aux enjeux de l'innovation.

Les greffiers, à la croisée des mondes judiciaire et économique, ont souhaité à l'occasion de ce Congrès, être également force de propositions.

Ainsi, nous présenterons aujourd'hui un livre blanc lors de nos travaux.

Il a pour but d'exposer les propositions d'une profession en charge d'un service public, qui sans coût pour l'Etat, a fait depuis longtemps, le pari de la modernité, afin de mettre sa compétence et son expertise au service de la justice et des entreprises de notre pays.

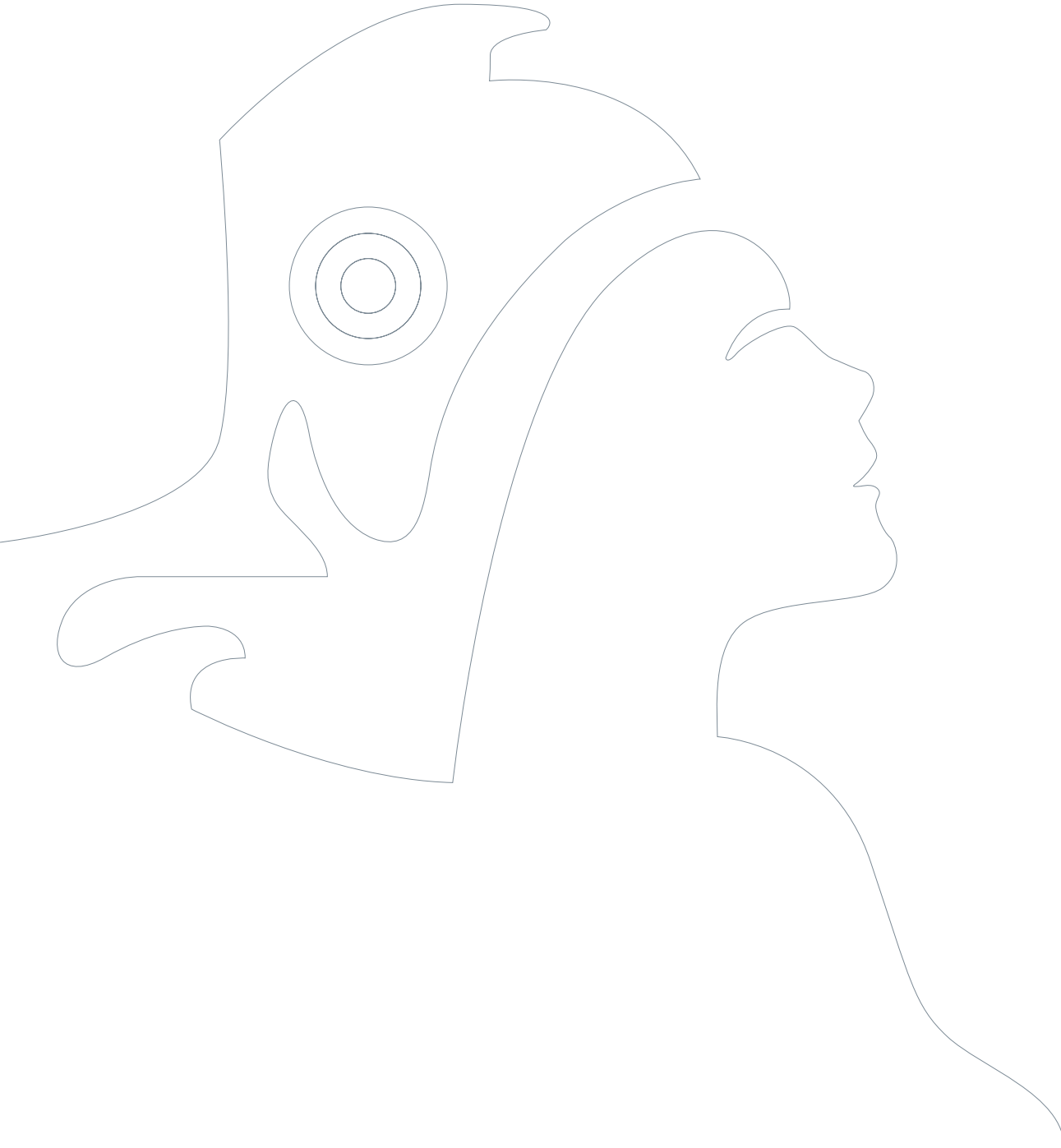
Voilà, Mesdames, Messieurs, une rapide présentation des travaux que nous consacrerons à ce 123<sup>ème</sup> Congrès des greffiers des tribunaux de commerce.

Au nom de toute notre profession, merci encore pour votre accueil et votre présence parmi nous ce matin.

Je remercie également tous les intervenants d'avoir accepté d'apporter leur contribution à nos travaux ainsi que notre consœur, Anne Penchinat, greffier associée du tribunal de commerce de Nîmes et notre confrère, Jean Pouradier Duteil, greffier associé du tribunal de commerce de Grenoble, d'avoir accepté d'animer cette journée.

Je leur passe le relais afin qu'ils vous invitent, Monsieur le Professeur, dans un instant, à venir vous exprimer à cette tribune.

Merci de votre attention. Et bon congrès !







5  
CONFÉRENCE  
DE DIDIER  
GUÉVEL



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

# CONFÉRENCE DE DIDIER GUÉVEL,

PROFESSEUR DE DROIT PRIVÉ,  
DIRECTEUR DU MASTER RECHERCHE DE DROIT  
DES AFFAIRES À L'UNIVERSITÉ DE PARIS 13,  
MEMBRE DE L'IRDA PARIS 13 (EA 3970)



## LA CONFIANCE ÉCONOMIQUE, FACTEUR DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Mesdames, Messieurs,

1. Depuis bientôt trente-sept ans, j'explique aux étudiants quelle est l'importance du rôle des greffiers des tribunaux de commerce et j'ai toujours tenu à mentionner ce point dans mes manuels de droit des affaires. C'est conséquemment pour moi, non seulement un honneur, mais comme une récompense, d'être aujourd'hui parmi vous. Je tiens donc à vivement remercier Monsieur le président Didier OUDENOT et Monsieur le secrétaire général Christophe HAZARD de me permettre de m'exprimer devant vous<sup>1</sup>.

2. Devant évoquer ici La confiance économique, facteur de développement des entreprises, j'ai immédiatement

songé au célèbre ouvrage d'Alain PEYREFITTE, publié en 1995, La Société de confiance. L'auteur écrivait alors :

« Le lien social le plus fort et le plus fécond est celui qui repose sur la confiance réciproque – [notamment] entre l'entrepreneur et ses commanditaires – tandis qu'à l'inverse, la défiance stérilise »<sup>2</sup>.

Même s'il est permis de ne pas le suivre dans la totalité de ses raisonnements et s'il s'agissait surtout, pour lui, d'évoquer la confiance accordée à la liberté individuelle dans l'exercice du commerce, l'auteur tentait d'établir un éthos de la confiance<sup>3</sup> et une éthologie du développement<sup>4</sup>. On voit immédiatement le lien, au moins apparent, avec le sujet qui nous occupe.

*1 > Un vif remerciement est également adressé à mon collègue Pascal Étain qui a bien voulu m'associer aux travaux de recherche sur les greffes des tribunaux de commerce, travaux qu'il dirige à l'Université de Paris-Dauphine, ainsi qu'à Madame Samira Guennif, spécialiste de la confiance en économie, pour ses explications éclairantes ainsi que pour sa brillante thèse et les références documentaires qu'elle a eu la gentillesse de me fournir.*

3. Au-delà, je dois avouer que, lorsque les organisateurs de ce congrès m'ont fait l'honneur de me proposer de traiter ce sujet, ma surprise a été grande. On demandait là à un juriste de traiter un thème ressemblant fort à une question de cours d'économie<sup>5</sup>.

Certes, chaque terme dudit sujet peut, plus ou moins, faire l'objet d'une approche juridique. Mais il n'y a pas d'appréhension juridique commune lorsque l'on regroupe tous les substantifs qui le composent. Comment, dès lors, savoir si "la confiance économique" est bien l'un des "facteurs" du "développement des entreprises" ?

Si le thème, convenons-en, peut être source de multiples confusions terminologiques<sup>6</sup>, il était cependant excitant de tenter de relever ce défi ; car la confiance est un thème très séduisant de réflexion pluridisciplinaire<sup>7</sup>, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprise<sup>8</sup>.

4. Les pessimistes parlent au mieux de "crise de confiance" et, au pire, disent que nous vivons dans une société individualiste de défiance ; on se méfierait de

tout : de ce que l'on mange, du pouvoir politique, des médias, de son avocat, de son voisin... au péril d'une paranoïa<sup>9</sup>. Le paroxysme a sans doute été atteint avec MACHIAVEL, pour qui la défiance est un principe général actif. Le législateur français contemporain semble leur donner raison lorsqu'il encourage la méfiance en organisant la délation rémunérée<sup>10</sup> ou en posant des présomptions de fraudes<sup>11</sup>. Qui plus est, si l'on se situe dans le monde des affaires, nombreux sont ceux qui affirment que les relations y sont plus faites de luttes féroces que d'échanges amicaux<sup>12</sup> (« Dans le négoce, l'opposition d'intérêt est le moteur du commerce »<sup>13</sup>).

Dans cet esprit, la confiance, invoquée ça et là, ne serait, au mieux, qu'un terme incantatoire destiné à masquer une réalité différente, voire contraire.

5. Les optimistes, au contraire, affirment que la confiance est, en réalité, partout sous-jacente, qu'elle est inhérente à l'humain, que le commerce c'est d'abord la confiance<sup>14</sup> et que, sans elle, rien ne pourrait

2 > Alain Peyrefitte, *La Société de confiance. Essai sur les origines du développement*, Odile Jacob, 1995, éd. 2005, p. 9

3 > Selon lui, déterminant ; semblant, mutatis mutandis, confirmer, a contrario, ce raisonnement, V. D. Dia, *Le développement de l'épargne informelle et des jeux d'argent en Afrique noire : un cas de défiance généralisée ?*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, Coll. Finance et société, Association d'économie financière, Montchrestien, 1997, p. 207 s.

4 > En s'inspirant, semble-t-il, d'une idée de Maurice Allais ; V. la citation qu'il reprend p. 515

5 > Que les spécialistes veuillent donc bien pardonner les approximations qui seront nécessairement ici commises...

6 > Ne serait-ce qu'en raison du recours à des termes identiques mais de sens différents dans chacun des domaines ; V. P. Barbet et D. Guével, *Firme et entreprise : sortir de la jungle sémantique ?*, *Gaz. Pal.*, 27-28 avril 2007, n° 117-118, p. 7.

7 > V., p. ex., B. A. Misztal, *Trust in Modern Societies*, Cambridge, Polity Press, 1996

8 > Fr. Bidault, P.-Y. Gomez et G. Marion (dir.), *Confiance, entreprise et société*, Mélanges en l'honneur de Roger Delay Termoz, Coll. Essais, éd. Eska, 1995

9 > J. Birouste, *Les ressorts psychologiques de la confiance. La confiance, processus spirituel aux confins du psychisme*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 86

10 > V. M. Chagny, *La confiance dans les relations d'affaires*, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, éd. Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2008, n° 22, p. 47 ; D. Guével, *Le concept de clémence (ou sauvons la clémence !)*, in *La clémence, actes du colloque des 18 et 19 novembre 2009, sous la dir. de J.-M. Jude*, GREDFIC-Université du Havre, *Economica*, 2011, p. 1

11 > Il suffit de parcourir le Code général des impôts...

12 > J.-P. Valla, *La fonction de la confiance dans les échanges marchands en milieu inter-organisationnel*, in F. Bidault, P.-Y. Gomez, G. Marion (dir.), *Confiance, entreprise et société*, op. cit., p. 138

13 > J.-M. Thiveaud, *Des formes complexes de la confiance*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 10

14 > V. R. Hardin, *Communautés et réseaux de confiance*, in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, *Economica*, Coll. Études sociologiques, 2006, p. 93 et les réf. cit.

fonctionner (même si elle résulte souvent d'un calcul). Pour le célèbre philosophe allemand Georg SIMMEL, elle serait l'apanage des sociétés complexes (« Simmel fait [...] de la confiance un attribut majeur de nos sociétés, il lui accorde même la première place et définit nos sociétés comme des sociétés de crédit dans l'acception la plus large de sociétés de confiance »<sup>15</sup>).

Le risque devient, ici, à l'inverse, celui d'une crédulité exacerbée.

6. Il est, en réalité, probablement impossible de dire si l'être humain, pétri de contradictions, fait plutôt en principe confiance ou est plutôt naturellement défiant (« En pratique, l'éthos d'une société donnée [...] n'est jamais pur et sans mélange. Confiance et défiance se disputent le cœur et la tête, les réflexes et la raison, de chacun d'entre nous, et de chaque société »<sup>16</sup>).

Finalement, comme l'écrit pertinemment le sociologue Philippe BERNOUX, « c'est dans cette tension entre l'autonomie et la coopération, entre le conflit et l'accord, que se pose la question de la confiance »<sup>17</sup>.

La réponse se trouve donc, probablement, à mi-chemin des deux philosophies ; mais je vous propose de faire le pari que la confiance, parce qu'elle est salutaire, peut l'emporter, comme la matière l'a, paraît-il, emporté un jour sur l'anti-matière.

7. C'est en suivant ce "fil rouge" que l'on peut, dans une progression logique et tripartite, envisager la confiance (I), puis la confiance économique (II) et, enfin, la confiance économique en tant que facteur de développement des entreprises (III).

## I. La confiance

8. Il semble nécessaire d'analyser ce concept en général (1), puis avec un regard de juriste (2).

### ① En général

9. Ce n'est sans doute pas un hasard si c'est au XIII<sup>ème</sup> siècle, si riche et si créatif, à une époque où presque tous les mécanismes fondamentaux du commerce vont être créés, qu'apparaît le mot de « confiance » sur la base, déformée, du latin « *confidentia* » (la *confidentia*<sup>18</sup>, c'était aussi, originellement<sup>19</sup>, l'« effronterie » ou l'« outrecuidance » et c'est justement au XIII<sup>ème</sup> que disparaît cette seconde acception<sup>20</sup>).

L'on a alors, semble-t-il, forgé le mot nouveau en gardant le préfixe « avec » (*cum*, *com*, *con*) et en y ajoutant la « *fiance* », c'est-à-dire, alors, la foi, pour aboutir à une sorte de "foi partagée"<sup>21</sup> (la confiance devenait aussi un acte de foi<sup>22</sup>).

15 > A. Tiran, *Confiance sociale et confiance primordiale. En partant de Georg Simmel*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 323

16 > A. Peyrefitte, *La Société de confiance. Essai sur les origines du développement*, op. cit., p. 530

17 > P. Bernoux, *Confiance et lien social dans les organisations*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 343

18 > *Aujourd'hui encore, on se « confie » à un « confident » en qui l'on a « confiance »...* En anglais, le mot *confidence* demeure un proche du substantif *trust*. En allemand, *Vertrauen*, c'est la confiance, mais aussi la *confidence* ; Rapp: J.-M. Servet, *Le chapeau*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 26

19 > Selon le dictionnaire inégalé de Félix Gaffiot...

20 > À cela près que l'on parle encore de « confiance en soi »...

21 > P.-Y. Gomez, *Agir en confiance*, in F. Bidault, P.-Y. Gomez, G. Marion (dir.), *Confiance, entreprise et société*, op. cit., 1995, p. 24

22 > *Se fier à...* ; la *reliance* pouvant être un peu moins que la *confiance* : V. L. Quéré, *Confiance et engagement*, in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 117 s. ; H. Muir-Watt, *Reliance et définition du contrat*, in *Dialogues avec Michel Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 57

Par un habile jeu de mots et un de ces tours que peut réserver l'évolution de la langue, on mêlait ainsi la confiance-confidentia à la fides qui, en latin, signifiait déjà, non seulement la foi, mais aussi... la confiance<sup>23</sup>.

10. Il y a, en effet, du religieux dans la confiance. Elle serait, pour certains, un élément du don ; or, chacun sait qu'au moins dans les trois religions monothéistes, le don est l'expression du divin en l'homme ; ainsi, l'animal humain serait défiant, mais sa part de divinité l'inciterait à la confiance (cette approche rejoint la notion de kred, pouvoir magique accordé à l'homme par les dieux<sup>24</sup> ; on a même pu comparer la notion de confiance à celle, biblique, d'alliance<sup>25</sup>). On rejoint ici l'idée qu'une certaine confiance pourrait être intuitive, celle qui aurait pu régner dans les communautés familiales ou villageoises, ou celle, spontanée mais indispensable à sa survie, du jeune enfant à l'égard des adultes qui l'entourent<sup>26</sup>.

C'est sans doute aussi pourquoi, opinion que je ne partage point (Cf *infra* n° 21), certains professent que la confiance ne s'achète pas<sup>27</sup> et qu'elle serait, *a priori*, "hors commerce", dans tous les sens de l'expression.

11. S'il y a une part d'irrationnelle dans la confiance, elle comporte également un élément raisonné (et plus qu'un simple pari ; comme l'a démontré Georg SIMMEL, si la confiance implique « un "saut", qui est un acte de foi excédant toute justification », « elle réclame [également] une certaine dose d'évaluation rationnelle<sup>28</sup>).

On doit aujourd'hui laisser une grande place au rationnel, à la confiance raisonnée, édifiée par les rapports humains, à la confiance construite. Et il faut, dès lors, sans doute admettre que « chaque peuple, chaque groupe linguistique [...] pense à sa manière »<sup>29</sup> la confiance.

23 > Pour une analyse sémantique du mot, V. E. Baumann et F. Leimdorfer, *La confiance ? Parlons-en ! « Confiance » et « Vertrauen » dans le discours*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 360 s.

24 > V. J.-M. Thiveaud, *De la foi publique*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 53

25 > J.-M. Thiveaud, *Des formes complexes de la confiance*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit. 1997, p. 11 s. ; ce don ne serait d'ailleurs pas totalement désintéressé, puisqu'il serait réalisé dans une « attente », celle d'une contrepartie (V. N. Sauphanor-Brouillaud, *La confiance dans les contrats de consommation*, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit., n° 24, p. 61) ; pour autant, cette contrepartie éventuelle ne serait pas un véritable contre-don (V. J. Birouste, *Les ressorts psychologiques de la confiance. La confiance, processus spirituel aux confins du psychisme*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), op. cit., p. 114 et, évidemment, M. Mauss, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, extrait de *L'Année sociologique*, 2ème série, 1923-1924, Tome 1, in Marcel Mauss, *Sociologie et anthropologie*, par Cl. Lévy-Strauss, Coll. *Sociologie d'aujourd'hui*, Puf, Paris 1973, p. 145 et s) ; la confiance est aussi une forme d'abandon (V. L. Cornu, *La confiance comme relation émancipatrice*, in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 174 s. ; P.-Y. Gauthier, *Confiance légitime, obligation de loyauté et devoir de cohérence : identité ou lien de filiation ?*, in V.-L. Benabou, *La confiance dans l'économie numérique*, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit., p. 115) ; il y aurait même une « confiance-don », parfois « émancipatrice » (V. L. Cornu, *La confiance comme relation émancipatrice*, in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 176 s.) ; mais la confiance à son tour pourrait, elle, constituer le contre-don des règles "offertes" au peuple pour l'inspirer (en ce sens, pour la confiance en la monnaie, V. J. Blanc, *Monnaie, confiance et temps*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), op. cit., p. 142)

26 > E. Blanc, *La confiance à travers l'analyse smithienne de la sympathie*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 295

27 > V. F. Bidault et J. C. Jarillo, *La confiance dans les transactions économiques*, in F. Bidault, P.-Y. Gomez, G. Marion (dir.), *Confiance, entreprise et société*, op. cit., p. 118

28 > B. Nooteboom, *Apprendre à faire confiance*, in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 63

29 > E. Baumann et F. Leimdorfer, *La confiance ? Parlons-en ! « Confiance » et « Vertrauen » dans le discours*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 359 ; A. Tiran, *Confiance sociale et confiance primordiale. En partant de Georg Simmel*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 319

12. Les auteurs qui se sont penchés sur la question nous disent combien "les confiances" sont nombreuses : confiance « sans effort », hors du droit, et confiance imposée, nécessitant des efforts, qui relèverait du droit<sup>30</sup> ; « confiance suscitée [...] dépourvue de juridicité » et « confiance protégée » faisant l'objet de textes<sup>31</sup> ; confiance- « relation de délégation », « confiance-calcul » et « confiance-réputation »<sup>32</sup> ; « confiance-dette »<sup>33</sup> ; « confiance assurée » et « confiance décidée »<sup>34</sup> ; « confiance d'intention » et « confiance de compétence »<sup>35</sup> ; confiance extensive et confiance intensive, confiance secrète et confiance transparente, confiance active et confiance passive, confiance particulière et confiance générale<sup>36</sup> ; confiance-« état mental », supposant « la référence à un savoir substantiel » et confiance - « attitude », dont le « caractère affectif » excèderait « le calcul, la descriptibilité, voire la pensée elle-même »<sup>37</sup> ; et même « confiance

verticale » (ascendante ou descendante) et « confiance horizontale »<sup>38</sup>. On pourrait encore allonger la liste (Cf *infra* note 96)...

13. En définitive et face à cette profusion, peut-on néanmoins se risquer à esquisser un embryon de définition globale ?

La confiance n'est-elle pas simplement « le fait de se fier à ses propres attentes »<sup>39</sup>, la conséquence d'un état d'ignorance<sup>40</sup> ou encore « un état intermédiaire entre le savoir et le non-savoir »<sup>41</sup>, supposant « la possibilité [...] de se mettre à la place des autres »<sup>42</sup> ?

En tout cas, les auteurs semblent s'accorder pour dire qu'il s'agit, comme pour les présomptions<sup>43</sup> (la comparaison n'est pas sans intérêt pour le juriste), d'un raisonnement par induction (on induit une vérité en généralisant un certain nombre d'indices)<sup>44</sup>.

30 > N. Reboul Maupin, *Avant-propos*, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit., p. IX

31 > N. Sauphanor-Brouillaud, *La confiance dans les contrats de consommation*, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit., p. 51 s.

32 > L. Karpik, *Pour une conception substantive de la confiance*, in A. Ogien et L. Quééré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 111 s.

33 > A. Tiran, *Confiance sociale et confiance primordiale. En partant de Georg Simmel*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 317 s.

34 > N. Luhmann, in *Confiance et familiarité. Problèmes et alternatives*, Oxford 1998 repris et traduit in A. Ogien et L. Quééré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 12 s.

35 > S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, thèse Paris XIII, 2000, n° 44 et les réf. cit.

36 > V. A. Tiran, *Confiance sociale et confiance primordiale. En partant de Georg Simmel*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 317 s., qui présente une nomenclature encore plus complète

37 > A. Ogien, *Éléments pour une grammaire de la confiance*, in A. Ogien et L. Quééré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 231

38 > J.-M. Servet, *Le chapeau*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit. p. 27 ; on relèvera que la confiance susceptible d'être accordée aux greffiers par les entrepreneurs n'est ni verticale ni vraiment horizontale...

39 > N. Luhmann, *Vertrauen. Ein Mechanismus der Reduktion sozialer Komplexität*, 1968, *La confiance. Un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, trad. St. Bouchard, *Economica*, Coll. Études sociologiques, 2006, p. 1

40 > A. Ogien et L. Quééré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 2

41 > G. Simmel, *Sociologie. Études sur les formes de la socialisation*, Puf 1999, p. 355, cité par A. Ogien et L. Quééré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 2 ; A. Tiran, *Confiance sociale et confiance primordiale. En partant de Georg Simmel*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 329

42 > E. Blanc, *La confiance à travers l'analyse smithienne de la sympathie*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 283

43 > V., p. ex. J. Dupichot et D. Guével, *Juris-Classeur Civil, Contrats et obligations*, Art. 1349 à 1353, Fasc. 10 et *Juris-Classeur Notarial, Répertoire Dr. français, Contrats et obligations*, Fasc. 155, V° Présomptions, n° 14 et n° 26).

44 > Les économistes évoquent, eux, une « estimation » ; V. S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 31

Pour ma part, je ferai mienne la définition, fort œcuménique, de Bart NOOTEBOOM : « la confiance [...] doit être conçue comme un prédicat à quatre places : celui qui fait confiance s'en remet au dépositaire de sa confiance relativement à un ou plusieurs aspects de sa conduite dans des circonstances données »<sup>45</sup>.

## ② Pour les juristes

14. Comme l'ont écrit deux de mes éminents collègues, « L'omniprésence actuelle de la confiance invite certainement à interroger la juridicité de la notion »<sup>46</sup>.

Si l'on en croit le dictionnaire juridique de référence, la confiance serait simplement la « croyance en la bonne foi, loyauté, sincérité et fidélité d'autrui (tiers, cocontractant) ou en ses capacités, compétence et qualification professionnelles »<sup>47</sup>. On a pu dire que le droit lui-même et la démocratie (« Contrat social ») ne pouvaient résider que sur un système de confiance sociale<sup>48</sup>. « La confiance est [en effet] devenue un problème politique, et non plus seulement moral »<sup>49</sup>.

Si la confiance va au-delà du droit, le droit peut participer à l'élaboration de la confiance. Elle est peut-être, au demeurant, plus directement appréhendée par d'autres droits que le nôtre, notamment au travers du concept de reliance<sup>50</sup>.

15. C'est souvent, aujourd'hui, par l'invocation de la notion de « confiance légitime »<sup>51</sup> que la confiance est appréhendée par le droit<sup>52</sup> ; mais il semble qu'il faille, hélas, une fois de plus, distinguer l'approche retenue par les publicistes de celle adoptée par les privatistes. Les juristes de droit public paraissent aborder la confiance principalement de manière macro-juridique.

La confiance est ainsi connue des constitutionnalistes au travers des votes de confiance demandés par les gouvernements. Les spécialistes du droit administratif, évoquent la "confiance légitime" de l'administré<sup>53</sup>, et certains européenistes analysent la notion de "confiance légitime des opérateurs économiques"<sup>54</sup>.

16. Pour les juristes de droit privé, la confiance est

45 > B. Nooteboom, *Apprendre à faire confiance*, in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 64

46 > V.-L. Bénabou et M. Chagny, *La confiance en droit privé des contrats*, Préface, op. cit., p. VII

47 > G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 1ère éd., Puf 1987

48 > A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 1 ; contra : R. Hardin, *Communautés et réseaux de confiance*, in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, Economica, Coll. Études sociologiques, 2006, p. 90

49 > L. Cornu, *La confiance comme relation émancipatrice*, in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 171

50 > B. Fauvarque-Cosson (dir.), *La confiance légitime et l'estoppel*, Soc. de législ. comp., Coll. Droit privé comparé et européen, vol. 4, 2007 ; H. Muir-Watt, *Reliance et définition du contrat*, in *Dialogues avec Michel Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 57 ; V. A. Ogien, *Éléments pour une grammaire de la confiance*, in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 218

51 > On a finalement peu réfléchi sur le sens de ce qualificatif accolé au mot confiance : s'agit-il d'une légitimité originelle, d'une légitimation (et si oui, accordée par qui et comment ?) et qu'apporte de plus ici cet adjectif ?

52 > V., p. ex., E. Lévy, *La confiance légitime*, RTD civ. 1910, 717 ; Fr. Train, *Le principe de protection de la confiance légitime en droit communautaire. Genèse d'un nouveau principe général du droit*, thèse, Bordeaux IV, 2008 ; CJCE, 3 mai 1978, *Töpfler c/ Commission* : Rec. 1978, p. 1019

53 > Utilisé par le juge administratif pour ne pas appliquer, exceptionnellement, une règle de droit (CE 24 mars 2006, *KPMG et autres*) ; F. Moderne, *À la recherche d'un fondement constitutionnel du principe de protection de la confiance légitime : du droit communautaire au droit interne*, in *Mélanges Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 595 ; J.-M. Woerling, *La France peut-elle se passer du principe de confiance légitime ?*, in *Mélanges Jean Waline*, Dalloz 2002, p. 749

54 > CJCE 16 mai 1979, *Tomadini* ; S. Calmes, *Le principe de protection de la confiance légitime en droits allemand, communautaire et français*, Dalloz, 2001

d'abord appréhendée par les pénalistes, avec, bien sûr, l'abus de confiance, mais aussi lorsque le droit justifie les mesures d'assainissement des relations commerciales par la nécessité de rétablir une confiance perdue<sup>55</sup>. Au-delà, le droit privé aborde, lui, le sujet, de façon plutôt micro-juridique (la confiance dans le contrat, ou, "au pire" dans l'usage, né du contrat).

La notion de confiance y est restée longtemps peu évoquée ; principalement, comme inhérente ou au moins utile à certains contrats (mandat, dépôt, sous-traitance<sup>56</sup>, franchisage<sup>57</sup>...) ou à propos de l'effet de la perte de confiance entre deux parties à un contrat à exécution successive<sup>58</sup>. Pour les juristes de droit privé, il s'agit donc surtout d'une question plus ou moins liée à une *intuitus personæ* ; c'est en ce sens que l'on parle de « contrats de confiance »<sup>59</sup>. Parfois le droit a désigné un mécanisme par un synonyme de la confiance (*fiducie* - *fiducia*), mais il n'a pas fait expressément figurer la

confiance dans la liste des exigences qu'il a formulées à son propos<sup>60</sup>. Quelquefois, l'expression est apparue pour laisser entendre (en filigrane !) que la confiance était nécessaire à la survie de l'objet qu'elle qualifiait (monnaie fiduciaire)<sup>61</sup>. La présomption de bonne foi de l'article 2274 du Code civil (ancien art. 2268) est probablement, encore, une forme d'introduction (forcée ?) de la confiance dans les rapports juridiques<sup>62</sup>.

17. Une des conséquences classiques de la confiance, le principe de cohérence<sup>63</sup>, fait partie aujourd'hui des thèmes à la mode<sup>64</sup>. À vrai dire, la confiance est souvent plus ou moins sous-entendue en droit des contrats au travers des notions de bonne foi<sup>65</sup> (comme on vient de le voir), mais aussi d'apparence, de consensualisme, d'obligation de loyauté<sup>66</sup>, d'abus (de droit), de proportionnalité, de solidarisme, de *legitimate expectations*<sup>67</sup> etc. Finalement, la confiance est à la fois partout et nulle part ; elle est devenue, une sorte de

55 > V. N. Atallah, *L'assainissement du monde des affaires par le droit pénal*, Paris I, 2006

56 > B. Baudry, *Contrat, autorité et confiance : la relation de sous-traitance est-elle assimilable à la relation d'emploi ?*, *Rev. écon.* 1992, p. 871 ; E. H. Lorenz, *Confiance, contrats et coopération économique*, *Sociologie du travail*, 1996, n° 4/96, p. 487 ; E. H. Lorenz, *Les systèmes de production flexibles et la construction de la confiance : étude de cas*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 381 s.

57 > V. E. Bloy, *Les biens incorporels : une valorisation fondée sur la confiance*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 252 s.

58 > V., p. ex., M. Bodecher, *La perte de confiance et les mécanismes de rupture du contrat de travail*, thèse Aix-marseille III, 1986 ; V. Edel, *La confiance en droit des contrats*, thèse Montpellier I, 2006 ; V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit. ; *Rappr., pour une approche plus économique*, P. Porcher-Stouvenel, *La confiance dans le contrat de travail*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 417 s.

59 > G. Loiseau, *Contrats de confiance et contrats conclus intuitu personæ*, in V.-L. Bénabou, *La confiance dans l'économie numérique*, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit., p. 97 s.

60 > Art. 2011 s. C. civ.

61 > *Rappr.* J.-M. Servet, *Le chapeau*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 33

62 > V. B. Steimetz, *De la présomption de bonne foi : essai critique sur la preuve de la bonne et de la mauvaise foi*, thèse, Strasbourg 3, 2002 ; J. Ghestin et G. Goubeaux (avec le concours de M. Fabre-Magnan), *Traité de droit civil, Introduction générale*, LGDJ, 4ème éd. 1994, n° 717, p. 699

63 > *Interdiction de se contredire lorsque l'on a créé la confiance de l'autre partie*

64 > *Puisqu'il est désormais acquis que toute imitation du droit anglo-américain est forcément séduisante* ; V. B. Fauvarque-Cosson (dir.), *La confiance légitime et l'estoppel*, *Soc. de légis. comp., Coll. Droit privé comparé et européen*, vol. 4, 2007 ; D. Houtcieff, *Le principe de cohérence en matière contractuelle*, thèse Paris XI, 2000 ; D. Mazeaud, *La confiance légitime et l'estoppel*, *RID comp.* 2/2006, p. 363 ; O. Moréteau, *L'estoppel et la protection de la confiance légitime : éléments d'un renouveau du droit de la responsabilité (droit anglais et droit français)*, thèse Lyon III, 1990

65 > V., p. ex., S. Clavel, *La confiance dans les instruments internationaux et européens de droit uniforme*, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit., p. 16 s.

66 > V. P.-Y. Gauthier, *Confiance légitime, obligation de loyauté et devoir de cohérence : identité ou lien de filiation ?*, in V.-L. Bénabou, *La confiance dans l'économie numérique*, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit., p. 109, s.

67 > V. B. Fauvarque-Cosson (dir.), *La confiance légitime et l'estoppel*, *Rapport général, Soc. de légis. comp., Coll. Droit privé comparé et européen*, vol. 4, 2007, p. 11



mot-valise pour la doctrine du droit des contrats<sup>68</sup>. Tout cela est à la fois disparate et globalement peu théorisé : pour l'instant, l'on n'a pas établi, en droit français, de théorie générale de la confiance<sup>69</sup>.

18. On a dit qu'en latin, il y avait deux mots pour désigner la confiance (Cf *supra* n° 9). Il n'y en a plus qu'un aujourd'hui, alors pourtant que le substantif conserve deux antonymes : la "méfiance" (expectative orientée) et la "défiance" (crainte d'être trompé). Il me semble donc, tout en sachant que, dans chaque catégorie, il peut y avoir des degrés divers de confiance et en étant conscient que, ce faisant, j'ajoute une nouvelle catégorisation à la longue liste existante, je pose le postulat qu'il pourrait y avoir deux grandes catégories de confiances :

- la confiance-légalité, *a minima*, objective, raisonnée, issue de la réflexion des hommes, résultat de mesures

législatives ou réglementaires et/ou obtenue grâce à des mesures propres, une confiance-socialité ou socialisée<sup>70</sup>, facteur de sécurité pour les entreprises,

- et la confiance-légitimité, obtenue en sus, subjective, spontanée, « immédiate »<sup>71</sup>, « d'ordre affectif »<sup>72</sup>, généreuse, à la fois plus ancienne et plus profonde, primordiale et (peut-être) presque de l'ordre du religieux<sup>73</sup>, possible facteur de dynamisme des entreprises.

## II. La confiance économique

19. Les politistes<sup>74</sup>, les sociologues<sup>75</sup>, les psychanalystes<sup>76</sup>, les gestionnaires<sup>77</sup> ont analysé la confiance. Mais ce sont surtout les économistes qui ont étudié, voire modélisé, la confiance, sachant qu'une monnaie<sup>78</sup>, un marché boursier, une marque<sup>79</sup>, des relations industrielles ou bancaires... ne peuvent s'établir et fonctionner que sur

68 > V. A. Chirez, *De la confiance en droit contractuel*, thèse Nice, 1977

69 > V. H. Kenfack, *La consécration de la confiance comme fondement de la force obligatoire du contrat ?*, in V.-L. Benabou, *La confiance dans l'économie numérique*, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit., p. 117 s.

70 > E. Blanc, *La confiance à travers l'analyse smithienne de la sympathie*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., 1997, p. 297

71 > S. Guemif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 258 s.

72 > S. Guemif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 267

73 > A. Tiran, *Confiance sociale et confiance primordiale. En partant de Georg Simmel*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 318

74 > V., p. ex., M. Lieslerova-Sedlackova, *Le rôle de la confiance dans le système démocratique*, thèse IEP, 2009

75 > N. Luhmann, *Vertrauen. Ein Mechanismus der Reduktion sozialer Komplexität*, 1968, *La confiance. Un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, trad. St. Bouchard, *Economica*, op. cit. ; A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit.

76 > Selon un psychanalyste, la confiance consisterait en « la mise en sommeil de certains processus psychiques, ceux qui correspondent à la cognition et à la pensée critique, au bénéfice de l'activation d'un processus spirituel » (J. Birouste, *Les ressorts psychologiques de la confiance. La confiance, processus spirituel aux confins du psychisme*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 73)

77 > V., p. ex., L. Bensinon, *Excès de confiance et mimétisme informationnel sur les marchés d'actions*, Thèse Paris 1, 2006

78 > J. Blanc, *Monnaie, confiance et temps*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 119 s. ; G. Jacoud, *Monnaie et confiance dans la « Richesse des nations »*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., 1997, p. 299

79 > V. P. Gurviez, *Le rôle central de la confiance dans la relation consommateur-marque*, thèse Aix-Marseille III, 1988 ; P. Simon, *Pour une meilleure compréhension de la fidélité à la marque : intégration des notions de confiance, de force de l'attitude et de force de la marque*, thèse Paris I, 2002

la base d'une confiance commune<sup>80</sup>. Les économistes ont, eux, à la fois une vision micro-économique<sup>81</sup> et macro-économique<sup>82</sup> de la confiance.

Existe-t-il, pour autant, une "confiance économique" ? L'expression ne fait pas directement sens pour les économistes, qui parlent plutôt de la "confiance en économie".

20. On pourrait néanmoins d'abord dire, quitte à flirter avec le jeu de mots, que la confiance est déjà "économique" en ce qu'elle est créatrice d'économies : elle évite des recherches, des investigations préalables, des prises de garanties, de nombreuses clauses contractuelles de précaution<sup>83</sup>, des contrôles internes ou externes ; c'est un facteur d'accélération des rapports commerciaux et de réduction de ce que les économistes nomment les "coûts de transaction" (sur ce point, économistes et juristes parlent d'une seule voix : « L'exis-

tence d'une relation de confiance entre cocontractants est, en droit international comme en droit interne, un instrument de compétitivité, puisqu'elle permet une réduction des coûts de transaction par l'allègement des contrats ou par la suppression des coûts de détection et de sanction des inexécutions contractuelles »<sup>84</sup>).

Ce serait un « mode de coordination des transactions »<sup>85</sup> et « la condition du déroulement des échanges optimums »<sup>86</sup>.

La confiance faciliterait également les choix (la confiance peut avoir quelques rapports avec la théorie des jeux<sup>87</sup>).

21. La confiance est ensuite, sans doute, "économique" en ce qu'elle peut avoir une valeur par l'entremise de biens incorporels ; c'est la confiance qui valorise une marque, un savoir-faire, qui est à l'origine d'un « capital

80 > V., p. ex., D. Bansard, *Interactions et stratégies. Risques, pouvoir et confiance en milieu d'affaires*, thèse Lille I, 1999 ; É. Krieger, *L'influence respective de la confiance et des approches instrumentales dans l'évaluation des nouvelles entreprises*, thèse Paris IX, 2001 ; P. Müller, *Coordination des communautés de pratique : les rôles différenciés de la réputation et de la confiance*, thèse Strasbourg I, 2004 ; il est révélateur que, lorsqu'un auteur avance que la confiance n'est pas nécessaire à la vie des affaires (à propos du commerce « en ligne »), les exemples qu'il cite concernent des activités commerciales illicites ou très encadrées : V.-L. Bénabou, *La confiance dans l'économie numérique*, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit., p. 75, qui énumère la pornographie, l'« échange » de fichiers d'œuvres et les jeux d'argent...

81 > V., p. ex., Y. Benamour, *Confiance interpersonnelle et confiance institutionnelle dans la relation client-entreprise de service*, thèse Paris IX, 2000 ; S. Gatfaoui, *Une analyse dynamique de la construction de la confiance dans la relation client-particulier/banque*, thèse Paris XII, 2005 ; S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit.

82 > L'éventuelle confiance dans les grandes « lois » censées gouverner l'économie ; V. P.-Y. Gomez, *Le statut de la confiance dans la théorie économique*, in F. Bidault, P.-Y. Gomez, G. Marion (dir.), *Confiance, entreprise et société*, op. cit., p. 27 s. ; V., également, F. Bidault et J. C. Jarillo, *La confiance dans les transactions économiques*, in F. Bidault, P.-Y. Gomez, G. Marion (dir.), *Confiance, entreprise et société*, op. cit., p. 109 s., évoquant « le prix, l'autorité et la confiance » comme autant de manières de coordonner l'activité économique... ; J.-P. Valla, *La fonction de la confiance dans les échanges marchands en milieu inter-organisationnel*, in F. Bidault, P.-Y. Gomez, G. Marion (dir.), *Confiance, entreprise et société*, op. cit., p. 137 s.

83 > V., en ce sens, S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 14 s.

84 > S. Clavel, *La confiance dans les instruments internationaux et européens de droit uniforme*, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit., p. 12

85 > S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 4

86 > S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 5 et n° 309

87 > V. S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 65 s. ; D. Kreps, *Corporate Culture and Economic Theory*, in *Perspectives on Positive Political Economics*, Cambridge, 1990 ; C. Schmidt, *Confiance et rationalité. Sur quelques enseignements de la théorie des jeux*, *Rev. Éco. pol.*, mars-avr. 1977, p. 183 s.

de réputation », lui-même générateur d'un capital de confiance<sup>88</sup>. Le crédit c'est aussi ce que l'on accorde à celui en qui l'on croit (*credere*). Le *goodwill* ne serait, en définitive, qu'une forme de traduction para-comptable de la confiance.

22. Enfin, même si les mots sont trompeurs<sup>89</sup>, ce sont aussi les théories économiques des institutions (qui s'opposent à une vision "contractualiste") qui peuvent retenir ici l'attention, notamment dans le cadre des rapports avec les informateurs juridiques<sup>90</sup> (« La théorie économique se propose de définir les institutions formelles qui viennent se substituer à la confiance »<sup>91</sup>).

Au sens économique, à côté du contrat ou de l'autorité, la publicité légale pourrait ainsi, en quelque sorte, constituer, dans le cadre qui est ici le nôtre, une "institution"<sup>92</sup>.

23. Quoiqu'il en soit, depuis WILLIAMSON, qui a,

le premier, théorisé la confiance en économie<sup>93</sup>, les opinions ont beaucoup évolué et, aujourd'hui, pour les économistes, la confiance est unanimement considérée comme indispensable<sup>94</sup>.

24. Mais, pour les économistes aussi, il peut y avoir de nombreux types de confiances<sup>95</sup> et, en économie, la confiance demeure encore un « concept flou »<sup>96</sup> et une expression « polysémique »<sup>97</sup>. De plus et surtout, on continue de s'interroger sur le point de savoir si la confiance n'est qu'un "petit plus" ou si elle est réellement au cœur des concepts et des relations professionnelles. Est-elle un simple « facilitateur », un « élément d'ambiance » ou un véritable « ciment », pour reprendre les expressions d'un économiste<sup>98</sup> ? Son rôle dépasserait alors celui d'un lubrifiant dans une mécanique complexe : elle serait le fondement même de la machine sociétale. La question n'est pas

88 > E. Bloy, *Les biens incorporels : une valorisation fondée sur la confiance*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., 1997, p. 247 s.

89 > *En économie, le "contrat" est une "institution", tout comme l'"autorité"*

90 > L. Bazzoli et V. Dutraive, *Approche de la notion de confiance dans les théories économiques des institutions : du calcul au compromis*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 391 s.

91 > S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 310

92 > « La théorie économique recommande l'usage d'institutions formelles pour soutenir l'échange marchand. Or, ces institutions ne parviennent jamais à évacuer la confiance. Coûteuses, elles permettent aux individus de réduire le risque transactionnel et d'abaisser le niveau de confiance utile au déroulement de l'échange. En contrepartie, les individus augmentent les coûts de transaction et reçoivent des gains marchands sous-optimaux. Finalement, la théorie recommande l'usage d'institution imparfaite, c'est à dire des substituts formels coûteux et partiels de la confiance » (S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 171)

93 > O. E. Williamson, *Calculativeness, Trust and Economic Organization*, *Journal of Law and Economics*, 1993, 31, vol. XXXVI, p. 453 s. ; L. Karpik, *La confiance : réalité ou illusion ? Examen critique d'une thèse de Williamson*, *Rev. Econ.* Vol. 49, n° 4, juill. 1998, p. 1043 s.

94 > S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 4

95 > V. A. Ogien, *Éléments pour une grammaire de la confiance*, in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 217 s. : confiance-état, confiance-mécanisme, confiance-engagement, confiance calculatrice, confiance normative ou affective, jugement... ; V. les réf. cit., p. 219, pour les classifications de Baier, Lorenz et Nooteboom

96 > S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 4 et 309, et les réf. cit. à Williamson

97 > S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 5

98 > J.-P. Valla, *La fonction de la confiance dans les échanges marchands en milieu inter-organisationnel*, in F. Bidault, P.-Y. Gomez, G. Marion (dir.), *Confiance, entreprise et société*, op. cit., p. 142 s.

tranchée. Mais tout le monde s'accorde, en tout cas, pour affirmer qu'il faut s'assurer de son existence et l'encourager.

### III. La confiance économique, facteur de développement des entreprises

25. Les entreprises ne se développent que dans un climat de confiance. Il leur faut, à l'évidence, à la fois, sécurité et dynamisme, confiance-légalité et confiance-légitimité. Comment y parvenir ?

Il est permis d'évoquer d'abord les moyens d'obtention de la confiance en général (et, notamment, entre entreprises) (1), pour évoquer ensuite, en guise de transition avec les deux exposés qui vont suivre, la confiance dans les rapports avec les conservateurs et les diffuseurs de l'information juridique (2).

#### ① En général

26. Il faut rappeler, en préambule, que le lien entre le temps et la confiance est comme une évidence. Comme l'écrit le sociologue allemand Niklas LUHMANN : « Celui qui fait confiance anticipe l'avenir. Il agit comme s'il était certain de l'avenir. [...] Une théorie de la confiance présuppose une théorie du temps »<sup>99</sup>. Quel que soit le type de confiance envisagé, il faut donc d'abord accepter qu'elle ne puisse s'établir que dans la durée. Mais au-delà ?

27. Que doit-on entendre ici par "facteur" ? Il faut prendre ce substantif dans son sens abstrait et objectif d'élément constitutif. Mais aujourd'hui, le mot a pris,

en sus, un sens dynamique, issu de son acception subjective : la confiance est aussi, dès lors, un des "acteurs" du développement.

28. Le "développement" inscrit, lui aussi, la problématique dans un vecteur temps. Le développement des entreprises peut s'entendre de nombreuses manières : croissance en taille, verticalement ou horizontalement, notamment par le rachat de concurrents, de fournisseurs ou d'entreprises clientes, croissance par le nombre de salariés, par l'augmentation de la clientèle, par celle du chiffre d'affaires etc. C'est, bien entendu, un sens général, regroupant tous ces éléments, qui est ici retenu.

29. Enfin, l'entreprise, image juridique et élargie de la firme, doit être définie, selon moi, comme constituant « une entité autonome, à la fois sujet et objet de droit, comprenant un élément capitalistique, un élément humain et une direction indépendante, agrégés par des contrats et regroupés autour d'un intérêt commun spécifique, non nécessairement lucratif »<sup>100</sup>.

Il faut cependant noter qu'aucun texte ni aucune décision ne reprend l'intégralité de cette définition ; le concept demeure incertain et ne reçoit que des traductions juridiques imparfaites<sup>101</sup> (fonds de commerce, auto-entrepreneur<sup>102</sup>, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée<sup>103</sup>, entrepreneur individuel à responsabilité limitée...).

La confiance ("ontologique") concerne d'abord des rapports de personne à personne. Malgré toutes les réserves émises, on peut sans doute aujourd'hui parler

<sup>99</sup> > N. Luhmann, *Vertrauen. Ein Mechanismus der Reduktion sozialer Komplexität*, 1968, *La confiance. Un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, trad. St. Bouchard, op. cit., p. 9

<sup>100</sup> > D. Guével, *Droit du commerce et des affaires*, Coll. Systèmes, LGDJ, 3ème éd. 2007, n° 155

<sup>101</sup> > *Mais qui se développent au même rythme que disparaît la notion traditionnelle de patrimoine* (V, p. ex., D. Guével, *Au patrimoine... in memoriam*, IRC 2011, n° 573)

<sup>102</sup> > *Pléonasme*

<sup>103</sup> > *Avec l'oxymore de l'"associé unique"*

de confiance entre et à l'égard des entreprises, en tant que quasi-sujets de droit.

30. Pour qu'une entreprise puisse se développer, il faut d'abord que la confiance règne en son sein et c'est, sans doute, l'une des confiances les plus malaisées à conquérir. Elle doit en effet s'instaurer à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de ces contrats si particuliers que sont les contrats de travail, de mandat et de société.

31. Au-delà, c'est à la confiance entre entrepreneurs (fournisseurs, clients, distributeurs de toutes sortes...) que l'on doit songer. La question se pose tant au plan micro-juridique (dans la négociation et l'exécution contractuelles) qu'au plan macro-juridique (dans l'appréhension d'un marché). Or, fondamentalement, l'exigence de sécurité<sup>104</sup> et de confiance-légalité semble prédominante, tant dans l'appréciation de la crédibilité des sujets de droit, que dans celle des outils comptables ou juridiques<sup>105</sup> qu'ils sont amenés à utiliser.

32. La "confiance-légitimité", gage de dynamisme, suppose probablement encore que celui ou celle qui en est l'objet sache aller au-delà de la stricte légalité, comme, dans les contrats, on tend aujourd'hui à exiger non seulement bonne foi, mais bonne volonté et presque entraide.

33. L'appartenance à un groupe commun<sup>106</sup> (ou à un réseau<sup>107</sup>) peut être aussi génératrice de confiance. Ce n'est pas un hasard si l'actuelle technique de transferts de fonds sur parole entre diverses diasporas musulmanes se nomme *hawala* (confiance). On ne peut s'empêcher de songer encore aux "tontines" financières en usage dans certaines communautés asiatiques ou africaines<sup>108</sup>. Mais le procédé est à manier avec prudence, car le droit de la concurrence collective, copié sur celui des États-Unis, a contribué à instiller une méfiance rampante à l'égard des regroupements.

34. Gérard Cornu liait la confiance à l'apparence (Cf supra n° 17)<sup>109</sup>. Or, le droit du commerce et des affaires, à l'inverse du droit civil, est justement celui de la protection de l'apparence<sup>110</sup>. Les économistes, eux-aussi, insistent sur cet élément déterminant<sup>111</sup>. Il est donc souhaitable que cette orientation perdure et l'on sait que la publicité légale est évidemment la principale garante de l'apparence.

35. Plus généralement, on retrouve ici la question du classement des régimes juridiques par la Banque Mondiale dans son rapport annuel (*Doing business*). Les juristes romano-germaniques regrettent unanimement que ce classement ne prenne pas suffisamment en compte le paramètre de la sécurité.

104 > V., en ce sens, J.-M. Thiveaud, *Des formes complexes de la confiance*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., 1997, p. 6

105 > L. Quéré, *Confiance et engagement*, in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 131

106 > V., p. ex., A. Machet, *Le devoir de défiance*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 264

107 > V. J. Brewer et L. Fontaine, *Homo creditus et construction de la confiance au XVIII<sup>e</sup> siècle*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 165 s. ; S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 222 ; C. Mayoucou, *Intermédiation tontinière : proximité et confiance*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., 1997, p. 219 s.

108 > C. Mayoucou, *Intermédiation tontinière : proximité et confiance*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 219 s.

109 > G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 1<sup>ère</sup> éd., Puf 1987

110 > V., à propos des mandataires apparents, pour les SàRL, art. L. 223-18, alinéas 5 et 6, C. com. et, pour les SA, art. L. 225-35, alinéas 2 et 3, C. com.

111 > V. J. Brewer et L. Fontaine, *Homo creditus et construction de la confiance au XVIII<sup>ème</sup> siècle*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 169 s.

Ils affirment, en effet, que le droit continental, par ses règles préétablies, est sécurisant, alors que le droit anglo-américain nécessite le recours à d'innombrables clauses, faute de *corpora* de principes suffisants.

Même si le propos est évidemment abusif et par trop simplificateur, on est tenté de dire que le premier est le droit de la confiance et le second celui de la méfiance.

36. Cependant, il faut reconnaître qu'au sein du droit continental, le droit français est fragilisé par la trop grande fréquence de ses réformes, par l'inflation des normes qui les rend souvent impossibles à connaître et par l'instabilité des régimes sociaux et fiscaux qui rendent si incertain tout projet industriel (« La confiance requiert stabilité, prévisibilité de la règle de droit »<sup>112</sup>).

## ② Pour les conservateurs et les diffuseurs de l'information juridique

37. Mon propos vise ici ce que les sociologues appellent le « cadre fiduciaire »<sup>113</sup>. Nous sommes tous, désormais, astreints à une gestion de la confiance<sup>114</sup>, élément d'un nouveau *goodwill* (Cf *supra* n° 21). Pour que « le couple information-confiance se conforte »<sup>115</sup>,

permettez-moi donc juste de dire qu'à mon sens,

- la confiance-légalité ne peut passer que par la sûreté de l'information juridique et l'éventuelle mise en jeu d'une responsabilité (et ce sont, pour vous, choses en grande partie acquises) ; à cela doit s'ajouter la normalisation<sup>116</sup>, la fiabilité des transmissions dématérialisées<sup>117</sup> (et vous avez réalisé en ce sens un travail exceptionnel), la certitude d'une pérennité de la mémoire numérique et une clarification de la terminologie juridique réservant, par exemple, le terme de "registres" aux modes de récolement bénéficiant de la plus-value du contrôle d'un officier ministériel ;

- la confiance-légitimité, liée à la *fama*, à la réputation<sup>118</sup>, passe par la compétence technique (et vous l'avez de longue date), la courtoisie<sup>119</sup> (les enquêtes menées récemment montrent que les usagers s'accordent à vous gratifier de cette qualité), mais également par une sorte d'aura prudentielle<sup>120</sup>, un cadre éthique rigoureux<sup>121</sup> (et vous êtes, je crois, sur le point de l'officialiser), complété par la certification et peut-être assorti d'un mécanisme commun d'auto-évaluation.

112 > L. Aynès, rapport de synthèse, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit., p. 156

113 > L. Quéré, *Confiance et engagement*, in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 139 s. et les réf. cit.

114 > V. F. Bidault, *Construire en confiance*, in F. Bidault, P.-Y. Gomez, G. Marion (dir.), *Confiance, entreprise et société*, op. cit., p. 105 ; F. Caby, V. Louise, S. Rolland, *La aqualité au XXIe siècle : vers le management de la confiance*, *Economica*, 2002

115 > V. F. Bidault, P.-Y. Gomez, G. Marion (dir.), *Confiance, entreprise et société*, op. cit., Présentation, p. 15 s.

116 > S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 238 s.

117 > V.-L. Benabou, *La confiance dans l'économie numérique*, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit., p. 65 s. et les réf. cit.

118 > V. J. Brewer et L. Fontaine, *Homo creditus et construction de la confiance au XVIIIème siècle*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 172 s. ; S. Guennif, *Incertitude, confiance et institution en échange marchand. Recherche des fondements de la confiance et application au cas de la sous-traitance*, op. cit., n° 171 et 221

119 > Rappr. J. Brewer et L. Fontaine, *Homo creditus et construction de la confiance au XVIIIème siècle*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 174

120 > Rappr. B. Barber, *The Logic and Limits of Trust*, New Brunswick, RUP, 1983

121 > V. S. Clavel, *La confiance dans les instruments internationaux et européens de droit uniforme*, in V.-L. Bénabou et M. Chagny (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, op. cit., p. 26 ; F. Bidault et J. C. Jarillo, *La confiance dans les transactions économiques*, in F. Bidault, P.-Y. Gomez, G. Marion (dir.), *Confiance, entreprise et société*, op. cit., p. 115

38. Vous êtes, Mesdames, Messieurs, les dépositaires de la foi publique ; c'est notamment sur l'autel de ce temple de *fides*, que sont les greffes<sup>122</sup>, que l'on "dépose" symboliquement les biens nantis. Vous disposez, avec cette foi, d'un trésor symbolique précieux (dont les ressorts sont profonds, immémoriaux<sup>123</sup>) ; vous saurez, j'en suis certain, le faire fructifier dans le cadre de cette *fama*.

39. Comme l'écrit Stéphane HABER, aujourd'hui, le monde est « marqué de fond en comble par la différenciation fonctionnelle, un monde désormais sans hiérarchie, sans centre, sans principe unifiant ou fondateur, où le seul point de référence devient l'autisme libérateur des sous-systèmes auto-poétiques – un monde polycontextuel qui a rompu les amarres avec tous les centres fixes, les références inquestionnables et les principes nécessaires »<sup>124</sup> ; dans nos sociétés actuelles très complexes et partiellement mondialisées, Niklas LUHMANN ajoute que « la confiance doit être reconstruite à l'aide d'institutions spéciales »<sup>125</sup>. Et les greffes en font, évidemment, partie.

40. La confiance-légalité et la confiance-légitimité pourraient être les maîtres-mots du droit continental, ses cartes maîtresses sur le marché concurrentiel mondial (exacerbé) des normes juridiques. Les greffiers des tribunaux de commerce, pivots du monde des affaires, pourraient être, dans ce conflit, derrière l'étendard de la sécurité et du dynamisme, les chevaux-légers, porteurs de la victoire.

122 > *Sur les pratiques romaines en la matière*, V. J.-M. Thiveaud, *De la foi publique*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., p. 55

123 > *Et assez obscurs...* V. J.-M. Thiveaud, *De la foi publique*, in P. Bernoux et J.-M. Servet (dir.), *La construction sociale de la confiance*, op. cit., 1997, p. 45 s.

124 > *St. Haber, Confiance et lien interpersonnel de Husserl à Luhmann*, in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 47

125 > *N. Luhmann, Confiance et familiarité. Problèmes et alternatives*, Oxford 1998 repris et traduit in A. Ogien et L. Quéré (dir.), *Les moments de la confiance. Connaissance, affects et engagements*, op. cit., p. 9





6  
INTERVENTION  
DE JEAN-DAVID  
DREYFUS



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

# INTERVENTION DE JEAN-DAVID DREYFUS

PROFESSEUR AGRÉGÉ DE DROIT PUBLIC,  
DIRECTEUR DU MASTER DROIT EUROPÉEN  
ET INTERNATIONAL DES AFFAIRES, DIRECTEUR  
ADJOINT DE L'INSTITUT DROIT DAUPHINE (I<sup>2</sup>-D)



## LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. UNE DÉLÉGATION MODERNE DU SERVICE PUBLIC

La présence d'un professeur de droit public en ces lieux peut, de prime abord, sembler incongrue. Et pourtant le lien des greffiers des tribunaux de commerce avec l'administration n'est guère contestable.

Ce lien peut être établi sous deux angles distincts.

En premier lieu, il est possible d'étudier, du point de vue du droit public, le régime applicable aux biens des greffiers. Relèvent-ils d'un régime de droit administratif ? Sont-ils assimilables à des biens de l'administration, à des propriétés publiques ? La question ne serait pas dénuée d'intérêt, car le greffier est présent dans le tribunal. Il est installé, par conséquent, dans et sur le domaine public (à moins que le tribunal n'appartienne à une personne privée) : « le palais de justice de Paris, propriété du département de la Seine est affecté au service public de la justice (...) ; il suit

de là qu'il appartient ainsi au domaine public dudit département<sup>1</sup> ». Le greffier doit donc a priori disposer d'un titre d'occupation et payer une redevance. C'est bien en ce sens que l'administration se prononce : « la fixation d'une redevance s'impose pour les greffes de commerce qui occupent des locaux dans les palais de justice. Cette redevance, censée se rapprocher des prix du marché, devrait être fixée par le service France Domaine lors de l'attribution du titre d'occupation<sup>2</sup> ». Mais cette question est loin d'être tranchée car le greffier pourrait tout aussi bien être considéré comme affectataire du domaine public.

Toutefois, le régime des biens ne sera pas traité ici, car la question a fait l'objet déjà de diverses études antérieures.

En second lieu, une approche de droit public peut

1 > CE, 23 oct. 1968, *Consorts Brun*, Rec. 503.

2 > *Min. Jus. à Min. Bud., Conséquences des dispositions du code des propriétés publiques sur la situation des tiers occupants dans les palais de justice*, 24 déc. 2009.

insister sur la mission des greffiers : exercent-ils une mission de même nature que celle exercée par l'administration ?

Les problèmes sont rarement abordés par ce biais ; on a plutôt coutume de dire que les greffiers sont « délégués de la puissance publique de l'Etat ». Ils seraient donc plus les héritiers d'HAURIUO que de DUGUIT. Pourtant, les missions des greffiers sont rattachables, on va le voir, aux missions traditionnelles de l'administration : le service public et la police administrative. Elles présentent ensuite certaines spécificités qui justifient une pénétration mesurée de la concurrence. Enfin, c'est encore eu égard aux missions exercées par les greffiers que la Cour de justice de l'Union européenne pourra un jour connaître de cette profession, comme elle a connu avant elle des notaires. Le contentieux relatif au notaire s'est articulé autour d'une question – les missions des notaires justifient-elles que cette profession soit exclue du régime de la liberté d'établissement ? – qui pourrait être, mutatis mutandis, transposée aux greffiers des tribunaux de commerce.

Bref, l'observateur venu du droit public doit se concentrer sur les missions exercées par les greffiers, leur qualification exacte et les conséquences de celle-ci.

Le sujet se comprend bien si l'on insiste sur la délégation. En effet, l'administration a délégué aux greffiers des tribunaux de commerce une mission particulière, ou plutôt des missions particulières. Les conditions dans lesquelles elles s'exercent témoignent d'une certaine modernité. Mais il convient de s'arrêter d'abord sur la nature des missions déléguées (I). On examinera dans un second temps les conditions modernes dans lesquelles elles s'exercent (II). Il en ressort que la profession de

greffier près le tribunal de commerce s'exerce dans une « ambiance de droit public », qu'elle doit être analysée, pour plusieurs de ses aspects, par le droit public. Mais il en ressort aussi qu'elle oblige à repenser certains des cadres traditionnels du droit public ; au final, le service public de la justice en sort transformé.

## I. Nature des missions déléguées aux greffiers

Deux missions principales sont confiées aux greffiers.

L'une est juridictionnelle : le greffier assiste le président du tribunal et participe au fonctionnement du tribunal. Cette mission constitue, du point de vue du droit public, une mission de service public (A).

Mais les greffiers exercent aussi une mission extra-juridictionnelle : il s'agit, essentiellement, d'effectuer un contrôle préalable à l'immatriculation des entreprises. Cette immatriculation est, du point de vue du droit public, une mission de police administrative (B). L'originalité réside donc dans la double délégation qui leur est confiée.

### ① Délégation d'une mission de service public

Dans leur mission juridictionnelle, les greffiers participent au service public. Il n'y a, à vrai dire, pas de difficulté sur cette qualification. En tant qu'officier public et ministériel, les greffiers exercent un service public : ce point paraissait « incontestable » déjà au Conseiller d'Etat LATOURNERIE qui les qualifiait de

collaborateurs occasionnels de l'administration : « leur qualité même d'officier ministériel et la nature de leurs attributions, notamment l'authenticité que le propre de leur ministère est d'imprimer aux actes qu'ils reçoivent, indiquent nettement qu'ils collaborent à un véritable service public » (concl. sur CE, 19 oct. 1934, Jolivet, S. 1935. III. 67). La mission de service public dont ils sont investis explique que la Chancellerie contrôle le droit de présentation reconnu à ces professionnels.

Pas de difficulté non plus sur le fait que cette mission relève du service public de la justice. Elle est très étroitement liée à la mission des juges eux-mêmes. Le législateur le dit bien : « Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et d'un greffier »<sup>3</sup>. Anciennement, la Cour de cassation considérait déjà, en 1855 : « C'est un principe de droit public en France, qu'un tribunal n'est légalement constitué, et ne peut vaquer régulièrement à l'expédition des affaires, qu'autant qu'il est assisté d'un greffier »<sup>4</sup>.

Par conséquent (et ce point mérite plus d'attention), les greffiers exercent un véritable service public administratif. Ils ne sont pas chargés d'un service public industriel et commercial. Certes, les modalités de fonctionnement sont celles d'une entreprise privée (les greffiers sont des entreprises privées, enregistrées elles-mêmes au registre du commerce. Cf. Code de commerce, art. R. 743-32) ; certes, le prix payé par l'utilisateur peut être analysé comme la contrepartie d'un service rendu ; et l'objet n'est pas exclusif de l'activité d'une entreprise privée. Pourtant, il ne peut pas s'agir d'un service public industriel et

commercial. Le service public assuré par les greffiers est de nature administrative, même s'il n'est pas sans lien avec la sphère économique, car il en est ainsi du service public de la justice de manière générale (v. par ex. Hourquebie, *Le pouvoir juridictionnel en France*, 2010, p. 160). Le rattachement au service public de la justice implique cette qualification. Le Conseil d'État explique d'ailleurs que les greffiers assurent des « formalités administratives » (CE, 28 juill. 2000, Cne de Charolles).

Chargés d'un service public administratif, les greffiers des tribunaux de commerce sont des agents publics.

Le Conseil d'État (arrêt Dame Jaulent, 3 févr. 1978, Rec. 51) considère ainsi que « les greffiers des juridictions civiles et pénales participent directement à l'exécution du service public de la justice sous l'autorité des chefs de juridiction dont ils font partie intégrante ; il suit de là, que ceux d'entre eux qui exerçaient ces fonctions en qualité de titulaires d'un office public avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 1965, ou qui ont continué à les exercer sous cette forme en vertu des dispositions transitoires (...) de ladite loi, sont des agents publics ». Le commissaire du gouvernement DAEL a affirmé avec la même généralité : « les greffiers titulaires de charge sont des agents publics » (concl. sous l'arrêt CE, 10 avril 1993, SCP J. et B. Laisne). La solution s'inscrit du reste en fidélité à un principe bien établi suivant lequel « l'exécution du service public administratif est confiée à des agents publics »<sup>5</sup>.

Sur un plan doctrinal, notons que le doyen VEDEL avait une position nuancée sur la pertinence de la qualification d'agent public pour désigner les officiers publics ou ministériels : « Il convient d'exclure des

3 > Code de commerce, art. L. 721-1.

4 > Cass. crim., 1er déc. 1855, J. dr. crim., art. 6151 (cité par A. Morin, *De la discipline des cours et tribunaux du barreau et des corporations d'officiers publics*, 1868, p. 79).

5 > CE Ass., 18 janv. 1980, Synd. C.F.D.T. des Postes et télécommunications du Haut-Rhin, req n° 07636.

agents publics les avoués et les commissaires priseurs, car leur ministère s'exerce dans un but d'intérêt essentiellement privé. Sans doute peut-on dire qu'un avoué collabore au fonctionnement public de la justice, mais il y collabore de façon en quelque sorte extérieure comme l'avocat ; la mission de l'avoué comme de l'avocat est au premier chef la défense d'intérêts privés » (...) « Au contraire, les notaires et les huissiers accomplissent de façon beaucoup plus directe une mission d'intérêt public. Les notaires exercent une véritable fonction publique qui est de conférer l'authenticité à certains actes, et les huissiers ont notamment dans leurs attributions l'exécution des décisions de justice, ce qui constitue également une véritable fonction publique. Cependant (...), le législateur a voulu que les officiers ministériels exécutent le cas échéant un service public, sans pour autant qu'ils cessent d'être des particuliers, situation analogue à celle du concessionnaire. La preuve de l'absence de la qualité d'agent public dans les officiers ministériels peut d'ailleurs être tirée de ce qu'ils n'engagent jamais la responsabilité d'une administration quelconque à raison de leurs fonctions »<sup>6</sup>. Mais ces considérations toutefois ne concernent pas les greffiers des tribunaux de commerce. Et Monsieur RUZIE a pu expliquer – on est en 1960 – qu'« il est permis de se demander si les greffiers... ne seraient pas plus proches de la condition des agents publics que les autres officiers ministériels. ... Officiers publics, qui ne peuvent être ni récusés, ni désavoués, leurs affirmations et constatations font foi jusqu'à inscription de faux. Bien que propriétaires de leur charge, ils reçoivent un traitement de l'État auquel s'ajoute une rémunération suivant un certain tarif pour les services rendus aux particuliers. Soumis

à l'autorité des tribunaux auxquels ils sont attachés et à la surveillance du ministère public, ils relèvent normalement du pouvoir disciplinaire des présidents des Cours et des Tribunaux. Mais, en cas de faute grave, ils peuvent être révoqués ou destitués par décret »<sup>7</sup>. C'est la théorie de la « double nature » appliquée au greffier : professionnel libéral, le greffier de tribunal de commerce est simultanément agent public.

Sur le terrain du droit communautaire, notons que cette qualification d'agent public convaincant, avec d'autres éléments, que les greffiers ne seront pas soumis à la liberté d'établissement. Ils participent – à un degré plus fort que les notaires – à l'exercice de l'autorité publique, et entrent ainsi dans l'exception au principe de la liberté d'établissement posée par les traités européens. Les greffiers composent le tribunal avec les juges, sont des agents publics ; leur relation avec l'ordre étatique est particulièrement forte. Le droit des libertés communautaires ne devrait donc pas les concerner. Il y a là une vraie originalité de votre profession.

À cela s'ajoute le fait que vous vous voyez confier une véritable mission de police.

## ② Délégation d'une mission de police

La mission extrajuridictionnelle confiée aux greffiers des tribunaux de commerce consiste essentiellement en l'immatriculation des entreprises.

Cette mission relève de la police administrative. Elle est exercée par une personne privée intégrée dans l'organisation administrative. Cette mission est exercée à titre préventif et concourt au maintien de l'ordre public. Cette mission est, surtout, assurée

<sup>6</sup> > VEDEL G., *Cours de droit administratif, 1951-1952.*

<sup>7</sup> > RUZIE D., *Les agents des personnes publiques et les salariés en droit français. Étude comparative de leur condition juridique*, LGDJ, 1960, p. 82.

dans un but d'ordre public. Les greffiers participent à la sécurité juridique des rapports économiques. Par là, L'immatriculation – précédée du contrôle effectué par les greffiers – confère une confiance certaine aux tiers et investisseurs. On est au cœur du thème objet du présent congrès.

Elle est conciliable avec la liberté du commerce et de l'industrie. Comme Bernard CHENOT le remarquait en 1965 (Organisation économique de l'État, p. 481) : "La règle est la liberté. Aucune autorisation n'est, en principe, nécessaire pour ouvrir un commerce ou établir une industrie. Depuis 1919, une déclaration, suivie d'une inscription sur le "registre du commerce", tenu au greffe de chaque tribunal de commerce, sont imposées. Les inscriptions sont centralisées sur les registres de l'institut national de la propriété industrielle. Le défaut de déclaration est puni de sanctions pénales. L'inscription au registre du commerce est d'ailleurs la condition de toute participation à la vie corporative, notamment à l'élection des tribunaux et Chambre de commerce et même aux répartitions de matières premières et d'outillage. La déclaration préalable est la moindre des mesures de police. Elle ne supprime pas la liberté ; elle en conditionne l'exercice. Toute déclaration doit être enregistrée. L'inscription est un droit".

L'immatriculation manifeste le premier contrôle de police auquel l'entreprise doit être soumise. Il ne s'agit pas alors d'organiser les marchés, de les surveiller, mais de vérifier que chaque entreprise respecte les critères légaux. Par votre truchement, le droit administratif est ainsi à l'origine même de chaque entreprise commerciale. L'immatriculation est un acte administratif nécessaire et préalable à chaque entreprise.

Remarquons que la police administrative confiée

aux greffiers paraît relever d'une police classique, en ce sens que les greffiers agissent en vue de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique – formule traditionnelle en droit administratif, reprise à l'article L. 2212 du code général des collectivités territoriales. Il ne s'agit certes pas d'une police générale. On dénote toutefois des éléments de généralité dans la mission des greffiers. Il en est ainsi tant eu égard aux personnes concernées (l'ensemble des entreprises sont concernées) qu'au but poursuivi: les greffiers n'exercent pas une mission particulière, propre à un secteur de l'économie (comme l'est, par exemple, la mission de police confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour les entreprises du secteur audiovisuel), et n'ont pas de but très spécifique (comme l'est, par exemple, la mission de préservation de la concurrence confiée à l'Autorité de la concurrence). L'immatriculation, acte de police administrative, concerne les statuts de l'entreprise en question, dans leur généralité.

Viennent ensuite, par exemple, la police de la concurrence, la police des assurances, la police de l'audiovisuel. Aucune contrariété entre l'immatriculation et ces autres polices ne devrait survenir. Car les greffiers des tribunaux de commerce sont dotés de prérogatives très limitées (ils ne peuvent pas, par exemple, enjoindre telle ou telle démarche à l'entreprise contrôlée ; ils ne peuvent qu'immatriculer ou refuser d'immatriculer l'entreprise en question) ; de plus, le but qu'ils poursuivent ne chevauche aucun autre but confié à une autre autorité de police. Par conséquent, leur décision n'entrera pas en contradiction avec une décision de police ultérieure.

Il faut insister sur le fait que ce contrôle administratif est établi pour garantir une sécurité juridique aux

tiers. Il s'agit de mettre à disposition du public des informations de référence sur la vie juridique, économique et financière des entreprises.

Vous êtes donc des professionnels libéraux, délégataires non seulement du service public mais aussi chargés d'une mission de police administrative. S'il vous a doté d'un statut original, l'Etat en attend très certainement une plus grande efficacité.

## II. Modernité des conditions et des modes d'exercice de la profession

Nous examinerons d'abord le régime applicable à la mission de service public (A) puis celui applicable aux structures d'exercice (B) en essayant de montrer qu'elles font place à la modernité. Je veux dire par là que plusieurs principes du droit public sont remodelés, modernisés – ainsi, le rapport du service public au temps change –, que le service public de la justice, souvent décrié, est rendu plus performant.

### ① Régime d'une mission de service public

L'activité juridictionnelle des greffiers est une mission de service public administratif. Elle est par conséquent soumise aux différentes « lois » du service public (dite lois de Rolland).

On pense d'abord au principe d'égalité en particulier pour l'accès à la fonction de greffier. Depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 6), tous les citoyens sont « également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Un

concours doit être organisé avec publicité préalable. C'est à ce prix que le favoritisme peut être évité et le principe d'égalité respecté. Cette exigence a été vérifiée déjà par le Conseil constitutionnel à propos de la magistrature (Cons. const. 19 févr. 1998, n° 98-396 DC, cons. 3, AJDA 1998. 380, chron. J.-E. Schoettl) : « il incombe au législateur organique, dans l'exercice de sa compétence relative au statut des magistrats, de se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle ; qu'en particulier, doivent être respectés non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe de l'égal accès des citoyens aux places et emplois publics ».

Le régime applicable aux greffiers ne prévoit pas de mise en concurrence préalable suivant les formes et procédures du droit de la concurrence ou du droit de la commande publique. Pourtant, ce régime ne connaîtra vraisemblablement pas de censure jurisprudentielle : d'une part, on n'est pas en présence ici d'un marché public -qui suppose le paiement d'un prix par l'administration- mais d'une délégation ; d'autre part, plusieurs arrêts écartent la mise en concurrence pour les délégations de service public attribuées par voie unilatérale, ce qui est le cas ici. Surtout, le droit communautaire n'impose de publicité préalable que si l'activité en cause affecte les échanges européens – ce qui, pour les greffiers, ne survient pas. Mais ce n'est pas dire toutefois que toute égalité de traitement dans l'accès à la fonction soit à exclure. Bien au contraire, le principe d'égalité doit être respecté eu égard à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. On retiendra que, dans notre domaine, ce n'est pas par la mise en concurrence initiale qu'on espère obtenir

la meilleure performance du service public.

La qualification de service public emporte aussi l'application du principe de laïcité et une exigence de neutralité. Les greffiers ont certainement, comme tous les agents publics, une liberté d'opinion (CE Ass, 28 mai 1954, Barel), mais ils connaissent – avec les autres agents publics – une obligation de neutralité dans le cadre de leurs fonctions (CE 3 mai 1950, Mlle J.). Est interdite toute discrimination, fondée notamment sur la religion et qui empêche l'accès à la fonction ou le déroulement de la carrière. De même, le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents publics – et donc les greffiers – manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public (CE, Avis, Mlle M., 3 mai 2000, n° 217077). Manque à ses obligations l'agent public qui porte un signe religieux pendant son service (CE sect. 15 oct. 2003, Odent, n° 246215). Signalons surtout que ces obligations concernent, au-delà du greffier lui-même, l'ensemble de son personnel. Le principe de laïcité, et l'exigence de neutralité qui en découle, sont applicables en effet eu égard au service public et non en raison de la qualité d'agent public. Les édifices publics, lorsqu'ils permettent l'exercice de services publics, doivent être neutres (cf. à propos d'une mairie : CE 27 juill. 2005, Cne de Sainte-Anne, n°259806) – ainsi en est-il du greffe dans son entier.

Service public, l'activité du greffier est soumise aussi au principe de continuité. Ce principe est applicable au service public de la justice dans son ensemble et implique « le fonctionnement régulier du service public sans autre interruption que celle prévue par les textes en vigueur » (F. Hourquebie,

Le pouvoir juridictionnel en France, 2010, p. 138)<sup>8</sup>. Continuité qui est aussi territoriale, car le service public de proximité qu'est le greffe participe de l'aménagement du territoire. Pour maintenir cette présence territoriale, si nécessaire au développement économique des territoires, l'appel aux nouvelles technologies s'avère de plus en plus nécessaire. On peut imaginer que, grâce à elles, le regroupement des offices n'empêchera pas le maintien d'une bonne qualité de service sur l'ensemble du pays.

Service public, l'activité du greffe doit être de qualité. On sait que l'Etat mène des politiques publiques en ce sens : la Charte Marianne (2005) en est l'illustration, qui promeut la qualité de l'accueil dans les services publics (la courtoisie, l'accessibilité, la rapidité, la clarté des réponses, l'écoute, la rigueur et la transparence). On serait tenté de dire que vous avez été pionniers dans ce domaine.

Le soin apporté à la qualité de la prestation de service rendue est une des préoccupations premières de votre profession.

L'usage poussé des nouvelles technologies permet aux greffiers de tribunaux de commerce d'améliorer sans cesse la qualité du service rendu ainsi que son efficacité. Votre force réside précisément dans cette réactivité et cette capacité d'adaptation. Cette adaptabilité permanente du service participe de la modernité de la délégation confiée aux greffiers. Il est tout à fait clair que, sans vous, les (nouvelles) technologies de l'information n'auraient jamais été aussi présentes dans les tribunaux de commerce.

L'ère de l'e-administration est venue qui permet de

<sup>8</sup> > Un arrêt (CE, 21 déc. 1977, Synd. national C.F.D.T. des Cours et Tribunaux, n°04713) fonde l'absence du droit au grève des greffiers dans ce texte, aux motifs que ces derniers sont, « pour les chefs des juridictions et pour les magistrats ..., des auxiliaires indispensables à l'exercice de leurs fonctions » et qu'une « cessation concertée du travail de leur part aurait pour effet de compromettre l'action de la justice et de porter ainsi une atteinte grave à l'ordre public ».



répondre aux nouveaux besoins des usagers des services publics. La relation numérique à l'usager, c'est la voie moderne d'exercice de la mission de service public confiée aux greffiers. Elle facilite et accélère l'accès aux informations légales. Votre profession y est déjà pleinement engagée et donc en avance sur les autres composantes du service public de la justice. Le rapport du service public au temps s'accélère.

Il faut enfin évoquer la question de la gratuité et du financement du service rendu. La gratuité est qualifiée parfois de « principe central » du service public de la justice (lequel allie ainsi « l'exigence d'équité et l'impératif d'efficacité » - F. Hourquebie, *Le pouvoir juridictionnel en France*, 2010, p. 159), même si, depuis peu, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative<sup>9</sup>. Les greffiers dérogent à ce soi-disant principe « de gratuité » car les officiers publics, comme les officiers ministériels (les greffiers sont l'un et l'autre), sont « propriétaires de leur office et rémunérés par leur clientèle » (Cornu). Ce qui ne va pas sans un encadrement étroit par l'État. Ainsi les tarifs des greffiers sont définis dans le code de commerce, et défense leur est faite « de réclamer ou de percevoir des émoluments plus élevés que ceux qui sont prévus » (Code de commerce, art. R. 743-154)<sup>10</sup>.

La rémunération des greffiers par un tarif qui les intéresse directement au bon fonctionnement du greffe et à la bonne tenue du registre du commerce et des sociétés marque la profonde originalité des

greffiers des tribunaux de commerce par rapport aux greffes fonctionnalisés de même que l'efficacité de leur modèle économique. On est en présence d'une authentique délégation de service public dans laquelle le délégataire est rémunéré par les résultats de l'exploitation. Le service public – peut-être est-ce une forme de modernité – voit son coût pris en charge par l'opérateur économique, l'entreprise, qui l'utilise ; en quelque sorte, il s'autofinance. En ces périodes de disette budgétaire, l'Etat ne peut y voir que des avantages... Il est probable que ce modèle devrait plutôt se développer dans les années à venir : en témoignent les dispositions de la loi du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires qui permettent d'étendre à l'outre mer le régime métropolitain.

## ② L'émergence de nouveaux modes d'exercice professionnel

La modernité s'exprime peut-être dans les nouvelles structures qui peuvent être créées par les greffiers, agents publics, pour exercer leurs activités.

La réglementation a sensiblement évolué en matière de structures d'exercice des professions avec l'introduction des sociétés d'exercice libéral. On permet ainsi à des agents publics de créer des sociétés à objet civil et à forme commerciale alors que la règle est normalement qu'ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Le désintéressement est à ce prix !

<sup>9</sup> > Article 54 de la Loi de finances rectificative n°2011-900 du 29 juillet 2011 publiée au JORF n°0175 du 30 juillet 2011 qui indique que par dérogation la contribution pour l'aide juridique n'est pas due par l'Etat.

<sup>10</sup> > Notons aussi – ce qui nuance l'exception à la gratuité – que le financement des greffiers est assuré en partie par l'État les transferts des minutes, registres, actes, pièces et documents déposés au greffe d'une juridiction supprimée vers une autre juridiction « sont pris en charge par l'Etat » (Code de commerce, art. R. 741-9). L'ensemble vient confirmer la qualification de service public administratif.

On sait toutefois que les règles évoluent dans ce domaine : la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a réformé le régime du cumul d'activités dans la fonction publique ; il peut être désormais être dérogé au non cumul (v. décret n° 2007-658 du 2 mai 2007). Les greffiers de tribunaux de commerce sont ainsi peut-être à l'avant-garde de ce qui sera, demain, permis aux autres agents publics. A quand l'agent public entrepreneur ?

Mais le législateur a poursuivi la modernisation des structures d'exercice avec la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

Son article 29 modifie l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, afin de permettre aux greffiers des tribunaux de commerce de créer des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL). Ce qui revient à permettre aux greffiers des tribunaux de commerce de créer des holdings de sociétés d'exercice libéral

Les SPFPL doivent permettre de s'adapter aux évolutions de la société, de procéder aux investissements nécessaires à l'adaptation des professionnels aux évolutions technologiques de notre société, de constituer des réseaux.

Ces sociétés, introduites dans le champ des professions réglementées par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF », n'étaient pas ouvertes aux greffiers des tribunaux de commerce par crainte d'une « dépendance économique » à l'égard de tiers

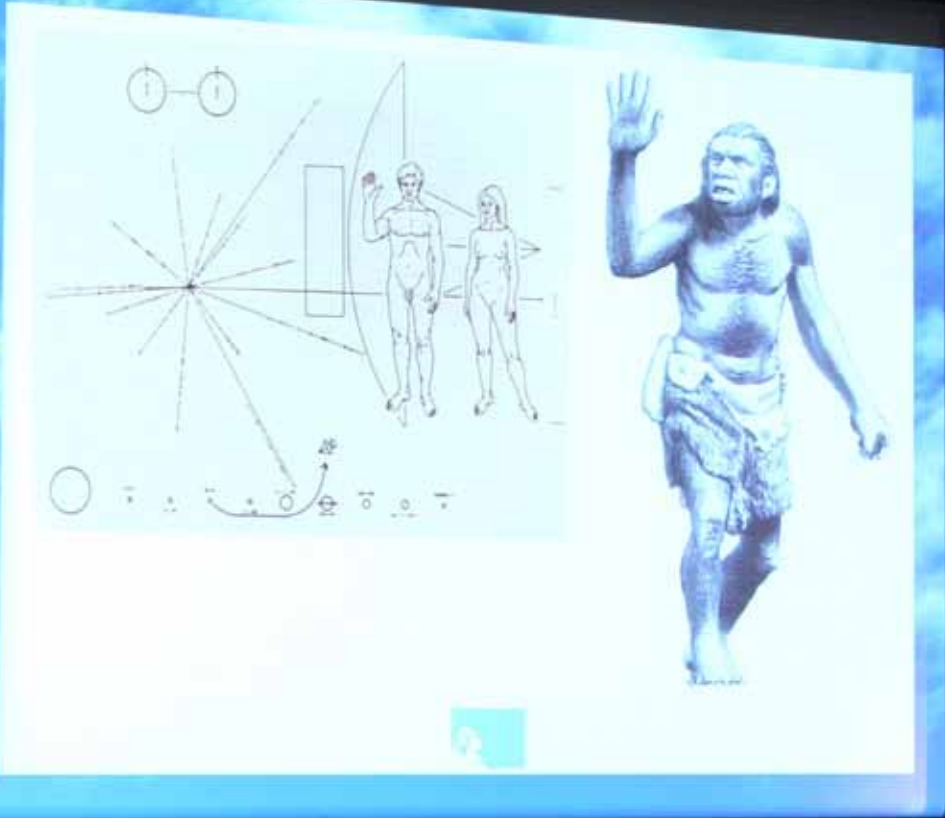
Or, en leur qualité d'officiers publics et ministériels, les greffiers doivent, dans l'exercice de leurs missions, agir de façon indépendante, hors de tout conflit d'intérêts. A l'indépendance statutaire, le législateur a ajouté une stricte réglementation du capital des SPFPL, afin d'assurer leur indépendance économique et a pu lever cette interdiction.

La loi impose que plus de la moitié du capital et des droits de vote d'une telle société doit être détenue par des personnes exerçant la profession concernée – le reste pouvant revenir à des membres des professions libérales juridiques ou judiciaires –, mais le pouvoir réglementaire peut porter cette proportion à la totalité du capital comme cela est actuellement le cas pour les notaires, les huissiers, les avoués et les commissaires-priseurs judiciaires.

On permet ainsi à des agents publics - les greffiers - de créer des sociétés financières régies par le droit privé mais aussi soumises à certaines règles de droit public, propres aux missions de service public dont ils ont la charge et à la profession réglementée à laquelle ils appartiennent. On aura donc affaire à des sociétés régies par un droit mixte, hybride, un « partenariat public-privé ». La modernisation du service public est à ce prix.

Au vu de tous ces éléments, les greffiers des tribunaux de commerce sont peut-être une délégation modernisée du service public, voire une délégation d'avenir : de nouvelles lois du service public émergent, de nouvelles structures d'exercice s'imposent, le service public de la justice gagne en performance. Mais il ne faudrait pas non plus être trop moderne car, comme le disait Oscar Wilde, « Rien n'est plus dangereux que d'être trop moderne ; on risque de devenir soudain ultra démodé. »





  
123<sup>ème</sup> Congrès  
des Greffiers des Tribunaux de Commerce  
8 et 9 octobre 2011  
Palais des Congrès Aéroport  
Nice

**LE GREFFE,  
EXIGENCE ET EFFICACITÉ  
D'UN SERVICE PUBLIC  
AU CŒUR  
DE LA CONFIANCE  
ÉCONOMIQUE**



  
123<sup>ème</sup> Congrès des Greffiers  
des Tribunaux de Commerce  
8 et 9 octobre 2011



7  
INTERVENTION  
DE JEAN-PAUL  
TEBOUL



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

# INTERVENTION DE JEAN-PAUL TEBOUL

GREFFIER ASSOCIÉ DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE VERSAILLES



## LE GREFFIER, ACTEUR DE LA CONFIANCE ÉCONOMIQUE

Mes Chères Consœurs,  
Mes Chers Confrères,

Il est d'usage avant de débiter une intervention sur un thème donné, de remercier les organisateurs pour la confiance qu'ils vous témoignent en vous demandant de faire part à un auditoire de qualité de quelques réflexions sur le thème en question.

Alors, en préparant mon intervention et devant sacrifier à l'usage, je me suis dit qu'il conviendrait que je remercie vivement le Président OUDENOT pour la confiance qu'il m'a témoignée en me donnant la parole devant vous ce que je fais donc immédiatement : Merci Monsieur le Président pour votre confiance ... Mais en même temps j'ai trouvé assez amusant de constater que l'on me fait confiance pour parler précisément de confiance.

Et me voilà immédiatement plongé dans le vif du sujet puisque je dois m'interroger sur ce qui a pu générer chez notre président cette confiance.

Certains esprits chagrins diront qu'il fallait bien quelqu'un pour animer le congrès et que, les volontaires ne se bousculant pas j'ai fait partie des quelques uns qui ont dit oui, un peu par faiblesse, un peu par amitié pour Didier Oudenot, probablement par goût de raconter des histoires et par défi de réussir à capter l'attention d'un auditoire juste avant le déjeuner et d'être à la hauteur des brillants exposés qui ont précédé.

Mais la réponse ne tient pas qu'à cela et si notre Monsieur Loyal vous a dit que je voyagerai des premiers temps de l'homo sapiens aux missions interstellaires c'est parce que la confiance, la coopération entre les hommes est un trait

caractéristique de toute l'histoire de l'humanité, particulièrement de l'histoire économique, et que son origine, ne résulte pas d'un instinct naturel de l'homme, bien au contraire, puisque cet instinct nous conduirait tendanciellement à nous méfier de l'autre et plus encore lorsque cet autre se trouve être un inconnu écartant ainsi a priori toute idée de coopération entre les hommes.

Pourtant, le professeur Paul SEABRIGHT, dont les recherches ont été évoquées par le président OUDENOT en introduction de notre Congrès, dans un ouvrage passionnant dont je me dois de vous recommander la lecture et qui s'intitule « la société des inconnus » considère l'émergence de la coopération comme un phénomène transformant véritablement le monde et reposant sur la confiance, sorte de ciment social quasi invisible, qui rend possible des projets à la fois grandioses et terrifiants, et cette confiance n'est pas un instinct naturel imprimé dans nos cerveaux par l'évolution.

SEABRIGHT écrit : Étant donné, la psychologie héritée de nos ancêtres chasseurs cueilleurs, il convient de s'interroger sur ce qui rend possible cette coopération. La clé tient en des institutions, des ensembles de règles, pour certaines formelles, pour beaucoup informelles, régissant le comportement en société, qui à partir des instincts asociaux et violents d'un grand singe, réussissent à rendre la vie en compagnie d'inconnus non seulement supportable mais attrayante voire potentiellement fructueuse. Ces codes sociaux nous ont permis de côtoyer des inconnus en nous persuadant, en effet, de les traiter comme des amis a priori. Certaines institutions ayant rendu cela possible ont été conçues consciemment à cette fin. Fin de citation

Au titre de ces institutions il y a un geste qui n'était qu'un usage mais que nos ancêtres chasseurs cueilleurs utilisaient ...

... et que les ingénieurs de la NASA, dans le programme pionnier ont utilisé comme message vers la vie extraterrestre.

Ce geste, c'est la main levée ; signe que je ne tiens pas d'armes, signe donc que je ne suis pas animé d'intention belliqueuse, signe a contrario que je suis animé d'intentions pacifiques, donc que l'on peut me faire confiance.

Ce signe de la main ouverte, signe que rien n'est caché, signe de transparence, est devenu au fil des siècles la marque de la confiance, s'institutionnalisant en une poignée de main ...

... qui non seulement semble nous dire vous voyez que je ne cache rien mais qui, en plus, devient le signe de la conclusion d'un pacte de coopération puisqu'il y a dès lors un échange, deux mains ouvertes et qui s'entremêlent, figurant la transparence des intentions pacifiques de ceux qui les tendent et qui finira par se traduire juridiquement en échange de consentement que notre code civil inscrit en son article 1108 comme étant une des 4 conditions essentielles pour la validité d'une convention.

On le voit, la transparence, ce que chacun donne à voir de lui, de ses intentions est source de confiance donc de consentement à la coopération.

Au nombre des institutions que les sociétés humaines ont consciemment mises en place pour organiser cette transparence, se trouvent toutes celles qui imposent à ceux qui veulent entrer en relations d'affaires avec d'autres, souvent des inconnus, de se montrer, de montrer un minimum

de ce qu'ils sont par l'envoi d'un **message destiné à être porté à la connaissance de tous**.

J'insiste sur cette expression car c'est très précisément le sens des dispositions de l'article L.123-1 du code commerce qui disposent que figurent au registre du commerce et des sociétés tenu par les greffiers des tribunaux de commerce **pour être portés à la connaissance du public**, les inscriptions et actes ou pièces déposés.

Le registre du commerce et des sociétés apparait ainsi comme un rouage essentiel de la transparence économique laquelle induit la confiance et l'on comprend dès lors le sens du sujet qu'il m'a été donné de traiter et qui par une figure de style qui tend à désigner l'objet par celui qui le manie s'intitule:

« **Le greffier acteur de la confiance économique.** »

Le greffier serait donc ce tiers de confiance, passeur de message entre acteurs de la vie économique pour que les uns et les autres connaissent des uns et des autres ce minimum légal qui est de nature à induire la confiance.

Mais cette mission de passeur de message n'est que l'aboutissement du travail du greffier puisqu'au préalable la loi lui fait obligation, **sous sa responsabilité** d'en contrôler le contenu, la qualité, pour ensuite l'authentifier de son sceau et le porter à la connaissance du public.

Se dégagent ainsi quelques axes de réflexion :

- Le greffier contrôle le contenu du message
- Le greffier contrôle la qualité matérielle et juridique du message
- Le greffier authentifie le message

## I. Le greffier contrôle le contenu formel du message

On pourrait se dire que le registre du commerce, instrument de publicité, contient tout ce que les personnes tenues de s'y immatriculer pourraient juger utile d'y faire figurer.

Ainsi, tel commerçant pourrait trouver utile de communiquer, via le registre légal, sur la date prochaine de ses promotions ou l'excellence du produit qu'il a décidé de vendre.

Mais la publicité légale et la publicité tout court ne se confondent pas et l'article L.123-1, que je citais en introduction, précise que figurent au registre pour être porté à la connaissance du public, les informations prévues par décret et c'est au greffier qu'il incombe de vérifier que lesdites informations sont effectivement incluses dans celles qui doivent faire l'objet d'une publicité.

Le principe de ce contrôle, de cette vérification puisque le législateur semble considérer ces termes comme équivalents, réside dans les dispositions de l'article R.123-95 du code de commerce.

L'essentiel des dispositions prévoyant le contenu des obligations déclaratives des commerçants est fixé quant à lui par près d'une cinquantaine d'articles entre R.123-31 et R.123-78.

C'est donc le pouvoir réglementaire qui prévoit les informations que les entreprises doivent rendre publiques et il appartient au greffier de s'assurer du respect par lesdites entreprises des prescriptions du gouvernement.

Il serait évidemment passionnant de les prendre une à une et de les étudier dans le détail mais je



crains que UN nous n'en ayons pas le temps et surtout DEUX, que le pari que j'ai relevé de ne pas ensommeiller l'auditoire ne soit perdu.

Alors et à titre d'exemple, je n'en prendrai que quelques-uns directement liés à la notion de confiance et qui sont en quelque sorte la présentation des personnes.

Le greffier a mission de s'assurer que les personnes qui procèdent à des déclarations s'identifient par leur nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.

C'est un peu le rituel institutionnalisé de l'échange de carte de visite dans le monde des affaires asiatique, c'est le premier geste de confiance.

Dans notre cas c'est le greffier qui vérifie que ces informations, qui sont prévues à l'article R.123-37 du code de commerce, sont effectivement déclarées par le commerçant personne physique.

Pour la personne morale le processus est exactement le même, le fondement juridique est cette fois l'article R.123-53 et la mission du greffier est toujours de veiller à ce que les messages transmis par la personne soumise à déclaration contiennent les éléments essentiels que sont la dénomination sociale, le sigle, le montant du capital, l'adresse du siège social etc.

Ces messages concourent à la construction de la confiance mutuelle puisque chacun peut constater lors de la consultation du registre public que l'autre accomplit son commerce au grand jour, qu'il peut être contacté à une adresse déterminée et que, dans le pire des cas, s'il est nécessaire de lui notifier du papier bleu, l'huissier saura où le trouver.

On comprend dès lors mieux la mission du greffier qui consiste, selon les termes de l'article R.123-95 du

code de commerce à **vérifier que les énonciations des demandes d'inscription au registre qui lui sont faites sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires.**

Ainsi le greffier s'assure-t-il que tout ce que les assujettis doivent déclarer est effectivement déclaré, ni plus ni moins.

Au-delà de la vérification du contenu formel du message, le greffier est investi d'un degré supérieur de contrôle quant à la qualité dudit message.

## II. Le greffier contrôle la qualité du contenu du message

Ce contrôle, codifié à la suite de l'article R.123-95 al.1 du code de commerce, se décompose en trois étapes :

- contrôle de la réalité matérielle du contenu du message
- contrôle de la réalité juridique du contenu du message
- contrôle de la cohérence historique du message

### ① Contrôle de la réalité matérielle du contenu du message

La mission de contrôle de la réalité matérielle du message se définit comme la vérification par le greffier que **les énonciations correspondent aux pièces justificatives qui lui sont produites.**

C'est-à-dire qu'il ne suffit pas que le commerçant ou la société déclare son adresse pour que cette dernière soit portée à la connaissance des tiers, encore faut-il qu'il en soit justifié par un document dont le greffier prendra connaissance aux fins de

vérifier, par exemple, la réalité de l'adresse déclarée.

Voilà un niveau de plus dans le rôle actif du greffier dans l'élaboration de la confiance puisque celui qui reçoit le message sait qu'un tiers, le greffier, aura exercé une mission objective de contrôle de l'information.

Et c'est ce caractère objectif qui caractérise l'essentiel du contrôle de la qualité de l'information.

En effet, si le greffier est investi d'un véritable pouvoir de police, pouvoir de contrôler la réalité de ce qui lui est déclaré, il procède à ces contrôles dans un très strict cadre textuel.

De même que l'officier de police judiciaire peut inviter toute personne à justifier de son identité dans les conditions prévues à l'article 78-1 du code de procédure pénale, de même le greffier du tribunal de commerce, officier lui aussi mais pas de police judiciaire, simplement « public et ministériel », vérifie-t-il les informations qui lui sont communiquées par la production, en ce qui concerne, par exemple, l'identité des personnes physiques, d'une copie de carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

L'analogie avec l'officier de police judiciaire peut être filée car tous deux opèrent dans les limites qu'imposent les textes et c'est parce que ces textes sont scrupuleusement respectés que les actes de l'un et de l'autre sont, dans l'immense majorité des cas, source de sécurité et donc de confiance.

Si l'article 78-1 du code de procédure pénale fixe les limites des pouvoirs de contrôle de l'officier de police judiciaire, ce sont les articles R.123-84 et A.123-45 du code de commerce qui déterminent les pièces que les greffiers, officiers publics et ministériels, peuvent demander aux commerçants au soutien de leurs déclarations.

Et de même que la jurisprudence et la doctrine ont poussé très loin les débats sur la notion de « raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction », notion qui fonde le pouvoir de contrôle de l'officier de police judiciaire, de même les greffiers sont-ils confrontés à des débats juridiques de haut niveau sur, par exemple, la notion de pièce justifiant la jouissance des locaux ou est installé le siège de l'entreprise concernée.

Cet exemple de l'adresse de l'entreprise n'est évidemment qu'un parmi d'autres de l'exercice de ce pouvoir de contrôle qui s'étend à :

- L'identité des dirigeants, avec toutes les nuances résultant de sa nationalité, de sa résidence ou non résidence en France, de ce qu'il est déjà immatriculé ou connu du registre,
- L'origine du fonds de commerce exploité,
- La mission d'un éventuel commissaire aux comptes,
- ...

A ce contrôle sur pièce de la réalité matérielle du contenu du message : M UNTEL existe bien puisque je vois sa pièce d'identité, l'adresse déclarée à tel endroit est exacte puisque je peux constater sa réalité, pièce à l'appui, à ce contrôle sur pièce de la réalité matérielle du contenu s'en ajoute encore un autre, celui de la réalité juridique du contenu du message ; c'est le contrôle sur acte qui résulte de la suite de l'article R.123-95 du code de commerce.

## ② Contrôle de la réalité juridique du contenu du message

La mission de contrôle de la réalité juridique du message se définit comme la vérification que les

énonciations correspondent aux actes juridiques de la société c'est-à-dire essentiellement à ses statuts et aux décisions qui les modifient.

En d'autre terme, il ne suffit pas que la société déclare son adresse et justifie de sa réalité pour que cette dernière soit portée à la connaissance des tiers, encore faut-il que soit démontrée la volonté des associés, des actionnaires, **dans le contrat de société**, de donner au lieu déclaré le statut juridique de siège social.

Ce n'est que si cette volonté est constatée par le greffier qu'il sera procédé à la publicité requise.

### ③ Contrôle de cohérence globale du contenu du message modificatif

Le quatrième contrôle est celui de la cohérence globale du message.

On pourrait dire que c'est la reprise des trois précédents au regard de l'ensemble du dossier antérieurement constitué au nom du commerçant ou de la société.

Il découle de la fin de l'article R.123-95 al.1 et s'énonce comme **la vérification par le greffier que les énonciations sont compatibles avec l'état du dossier**.

Il assure en quelque sorte le lien logique entre un message porté à la connaissance du public hier et celui que le commerçant ou la société entend porter aujourd'hui à la connaissance de ce même public.

C'est le contrôle qui empêche le brouillage des cartes, qui assure la traçabilité non pas alimentaire, non pas sanitaire, mais juridique de l'ensemble de la vie sociale d'une entreprise.

Ainsi, et à titre d'exemple, l'un des enjeux du

registre du commerce et des sociétés est de permettre de suivre, étape par étape, l'évolution de la gouvernance d'une société.

Tous les dirigeants successifs doivent y être déclarés au fur et à mesure de leurs nominations et remplacements avec la précision des identités des sortants et des entrants.

Si à cette occasion le greffier observe que la désignation du sortant n'a jamais fait l'objet de publicité, pour le dire autrement que le dirigeant sortant était occulte, il peut refuser l'inscription du nouveau contraignant la société à procéder à la déclaration du dirigeant sortant qui perdra ainsi son caractère occulte pour apparaître en pleine lumière.

La transparence y aura gagné, la confiance en sera renforcée.

La jurisprudence a même poussé plus loin encore ce contrôle de cohérence dont est investi le greffier en reconnaissant à ce dernier le pouvoir de refuser que disparaisse du registre le nom de l'unique dirigeant d'une société au motif qu'une « société ne pouvant demeurer immatriculée sans indication de ses dirigeants. La radiation de l'inscription (...) au registre du commerce et des sociétés ne pourra intervenir qu'après désignation de son remplaçant ou, à défaut d'accord entre les associés, après nomination d'un administrateur chargé de représenter la société à l'égard des tiers. »(CA Paris 22 1996 n°96-13367).

Ainsi les tiers sont assurés que le navire ne demeurera pas sans capitaine, que quelqu'un reste légalement responsable et peut, le cas échéant, répondre des obligations de l'entreprise.

Après la transparence voilà la sécurité, autant de notions qui sont de nature à engendrer la confiance.

Nous venons ainsi d'aborder le quatrième contrôle, celui de la cohérence du message, qui suit celui de sa réalité juridique, celui de sa réalité matérielle et celui de sa conformité.

Vous n'avez certainement pas manqué de constater que plus nous avançons dans le détail de ces missions de contrôle du greffier, plus nous nous élevons juridiquement et le cinquième et dernier contrôle que je vais vous présenter maintenant ne contredit pas cette constatation puisqu'il s'agit du contrôle de légalité.

Contrôle suprême serais-je tenté de dire.

#### ④ Contrôle de légalité

##### A > Parallèle avec le contrôle de légalité de droit administratif

L'expression « contrôle de légalité » appartient au vocabulaire et à la culture des publicistes, des administrativistes.

En droit privé, en droit des sociétés c'est une notion sinon inconnue à tout le moins rarement utilisée.

Mais j'ose me lancer sur ce terrain parce que d'éminents auteurs et professeurs, au premier rang desquels le professeur Jean-Marc BAHANS, que je salue confraternellement au passage, ont contribué à la construction de cette notion en droit des sociétés et précisément au regard des missions dont les greffiers des tribunaux de commerce sont investis.

Ce pouvoir de contrôle de légalité repose non seulement sur les dispositions de l'article L.210-7 du code de commerce qui disposent qu'il est

procédé à l'immatriculation de la société ou à la modification de ses statuts **après vérification par le greffier de la régularité de l'opération**, qu'elle soit constitutive ou modificative, mais aussi et presque surtout sur les dispositions de l'article R.123-95 al.2 qui, en application de ce principe légal, investissent le greffier du pouvoir général de contrôle énoncé comme suit :

**- Le greffier vérifie que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.**

Le parallèle avec le contrôle de légalité en droit administratif est très pertinent.

Ce contrôle de légalité que ceux d'entre vous qui êtes rompus à la vie des collectivités territoriales m'excuseront de rappeler en quelques mots, consiste en l'obligation pour les autorités locales d'avoir à transmettre au représentant de l'État pour contrôle, un certain nombre d'actes que le préfet, dans les deux mois, peut soumettre soit à la formulation d'observations, soit à un recours gracieux, soit à une demande d'informations complémentaires ou carrément déférer au tribunal administratif.

Et le code général des collectivités territoriales de définir les actes soumis à ce contrôle.

Pour filer cette métaphore du contrôle de légalité exercé par le greffier, il suffit de constater que sont aussi soumis à son contrôle des actes juridiques et que ces actes sont ceux dont la définition se trouve aux articles R.123-103 et R.123-105 du code de commerce et qui sont qualifiés d'actes constitutifs et modificatifs des sociétés commerciales.

Le pouvoir de saisine du juge administratif dont est

investi le préfet dans l'exercice de son contrôle de légalité se retrouve dans l'exercice par le greffier de ce que le professeur LE CANNU a qualifié de contrôle quasi-juridictionnel (P. Le Cannu, le décret n°84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés : un peu plus qu'une remise en ordre : Petites affiches, 11 sept. 1984.4).

Quasi-juridictionnel car soumis en cas de refus d'inscription à l'obligation de motivation, de notification et surtout à des voies de recours pleinement juridictionnelles, je n'ai pas osé dire de plein contentieux pour éviter d'induire quiconque en erreur, pleinement juridictionnelles donc devant le président du tribunal voire le tribunal lui-même et dont l'ordonnance ou le jugement seraient susceptibles d'être frappés d'appel, de pourvoi en cassation etc.

Si l'on ajoute encore que ce pouvoir de contrôle de légalité dont est investi le greffier du tribunal de commerce quant aux actes des sociétés commerciales trouve également son fondement dans les dispositions du droit de l'Union européenne destinées à protéger les intérêts tant des associés que des tiers, à savoir la directive du 9 mars 1968 désormais codifiée par la directive du 16 septembre 2009 ( directives 68/151 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968 et 2009/101/CE du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers) on comprend que le greffier est investi par l'ordre national et européen d'une mission de confiance, celle de garantir la protection des intérêts des associés et des tiers.

## B > Origine communautaire du contrôle de légalité

C'est en effet le 9 mars 1968 que fut signée la première directive européenne tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes dans les États membres, les garanties exigées des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers<sup>1</sup>.

Une telle protection est assurée, selon ce texte, par trois séries de mesures relatives à :

1. la publicité obligatoire d'un certain nombre d'actes concernant la société,
2. la validité des engagements de la société,
3. la nullité de la société.

Le préambule de la directive note la nécessité de limiter les cas de nullité des sociétés en vue d'assurer la sécurité juridique dans les rapports entre la société et les tiers ainsi qu'entre les associés.

On comprend aisément que la volonté du législateur européen d'harmoniser et d'assurer cette sécurité juridique a pour objectif la construction de la confiance entre les partenaires potentiels opérant sur son territoire, la promotion par là-même de leurs relations et donc le développement économique.

A cette fin, le droit de l'Union impose aux États membres de prévoir, dans leurs législations respectives, que les actes constitutifs de la société (statuts ou autres) ainsi que leurs modifications éventuelles soient, au choix des législateurs nationaux :

- passés par actes authentiques,
- ou, à défaut, soumis à un contrôle préventif, administratif ou judiciaire.

Certains ont opté pour l'acte notarié, d'autres ont préféré le contrôle préventif.

<sup>1</sup> > Directive 68/151/CEE

Ce fut le cas de la France qui a confié en 1995 aux greffiers des tribunaux de commerce, déjà en charge de la tenue du registre du commerce et des sociétés et du contrôle de la régularité formelle des demandes d'inscriptions qui leur sont faites, la mission de vérifier que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ; cette mission est aujourd'hui codifiée à l'article R 123-95 al 2 du code de commerce qu'il convient de rappeler :

- Le greffier vérifie que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et règlementaires qui les régissent.

Le sens de cette disposition, de prime abord très générale, ainsi que son origine communautaire a été précisément confirmée à l'occasion d'une question au gouvernement du 3 novembre 1997<sup>2</sup>.

Il était demandé au gouvernement de se prononcer sur l'interprétation de ce texte et la Ministre de l'époque a posé le principe que :

« ... ces dispositions sont destinées, d'une part, à assurer la régularité et la fiabilité du registre du commerce et des sociétés et, d'autre part, à respecter les dispositions de la 1<sup>ère</sup> directive européenne sur les sociétés qui impose un contrôle de la constitution de ces dernières (...) s'agissant de la constitution des sociétés commerciales, le greffier doit vérifier que les statuts sont conformes aux textes applicables à la forme sociale considérée. Il s'agit de contrôler que ce que les textes rendent obligatoires, tels le montant minimal du capital social, les mentions obligatoires (dénomination sociale, durée de la société...) ; de vérifier que les statuts ne contiennent aucune clause

que la loi répute non écrite ».

Les questions relatives au contrôle du montant minimal du capital social, soulignées par le Garde des Sceaux en 1997, sont l'illustration très actuelle de la haute technicité juridique du contrôle de légalité opéré par le greffier ; il suffit pour s'en convaincre de prendre connaissance des « Cahiers de droit des affaires » récemment publiés sous la direction du professeur Didier GUÉVEL et de l'article particulièrement riche de Monsieur ETAIN sur le sujet « Du zéro comme capital social ».

MM GUÉVEL et ETAIN étant présents ce matin j'aurais aimé développer aussi ce sujet au regard des attributions des greffiers.

Mais le temps nous étant compté nous remettrons ces réflexions à plus tard et je ne doute pas qu'il nous sera donné de les poursuivre bientôt.

En parcourant ainsi l'architecture du contrôle opéré par cet officier public et ministériel discret et efficace, on comprend comment le greffier de tribunal de commerce se trouve acteur de la confiance économique puisque l'information qu'il publiera pourra être reçue du public comme digne de foi, digne de confiance parce qu'authentique.

### III. Confiance dans l'authenticité de l'information

Cette qualité d'authenticité conférée par le droit aux actes du greffier est la pierre angulaire de l'édifice de publicité légale destiné à construire le régime de la confiance.

C'est ainsi que les extraits du registre du commerce

et des sociétés délivrés par les greffes se voient conférer une valeur d'acte authentique, ainsi que le prévoit l'article R.123-152 du code de commerce.

Cette qualité d'acte authentique a pour conséquence majeure que, produit en justice, il ne peut être attaqué que par la voie de l'inscription de faux des articles 303 s. du code de procédure civile, à défaut il est présumé être le reflet de la réalité.

\* \* \*

L'heure de l'apéritif étant sur le point de sonner je m'aperçois évidemment que je n'ai rien dit du contrôle par le greffier de l'existence de certaines qualifications professionnelles, contrôle qui induit nécessairement la confiance économique puisqu'il induit la certitude que tel professionnel détient telle compétence.

Je m'aperçois que j'aurais pu développer le rôle du greffier dans la confiance que les entrepreneurs manifestent à l'endroit de la juridiction économique proprement dite puisqu'il assure l'effectivité de principes aussi essentiels que celui du contradictoire par exemple en informant les parties, que celui de l'accès aux voies de recours en procédant aux notifications etc....

Je m'aperçois que j'aurais pu, voire même dû, évoquer la confiance qui naît des effets attachés à l'immatriculation des commerçants et des sociétés qui fait naître d'un côté des personnes morales titulaires de droits et d'obligations et de l'autre des pairs soumis au même statut.

J'aurais probablement dû développer la notion d'opposabilité des informations publiées et celle de

recours juridictionnel contre les décisions fondées sur les 4 premiers contrôles.

Et je m'aperçois surtout que ce sujet appelle des développements et conduit à des réflexions novatrices qui, ajoutant à ce rôle de promotion de la confiance économique, conduisent à voir le greffier comme promoteur de **la confiance sociale**, protégeant l'entreprise contre les fraudes, permettant une application effective des interdictions de gérer prononcées par l'autorité judiciaire ou assurant un contrôle de la réalité financière de l'entreprise.

Mais je crois que tout cela est justement l'objet du livre blanc de la profession qui devrait nous être présenté tout à l'heure en début d'après-midi par notre excellent confrère Pascal DANIEL et du rapport de recherche des professeurs DREYFUS, ETAIN, GUÉVEL, MONEGER et RAYNOUARD qui nous sera présenté demain matin.





INTERVENTION  
DE PASCAL  
DANIEL



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

# INTERVENTION DE PASCAL DANIEL

GREFFIER ASSOCIÉ D'ORLÉANS,  
PRÉSIDENT D'INFOGREFFE



## PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Mesdames, Messieurs  
Chères Consoeurs, Chers Confrères,

Je ne vous apprends rien en vous disant que les greffiers des tribunaux de commerce sont, chaque jour, au contact des entreprises.

Ces entreprises, nous les voyons naître, grandir, s'informer, se développer, mais aussi, se quereller, se protéger, connaître des difficultés, être malade, se soigner, guérir et parfois disparaître.

En somme, nous les voyons vivre.

Un greffe, c'est bien sûr le secrétariat d'une juridiction commerciale, mais c'est aussi une mairie, une clinique et une plate-forme d'acquisition, de contrôle et de diffusion de données juridiques et financières.

Membre du Tribunal, nous sécurisons la procédure en amont et en aval de la décision du juge dans le cadre du contentieux mais aussi dans celui de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises.

- (1 006 131 décisions judiciaires rendues en 2010 (jugements et ordonnances)

« Registeur » légal, véritable Officier d'état civil des personnes morales, nous contribuons à la sécurité juridique notamment par la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés.

- (1 328 000 mentions au registre du commerce et des sociétés en 2010

- 1 010 125 dépôts de comptes annuels

- 859 143 dépôts d'actes de sociétés, (PV d'assemblée générale, statuts...)

- Plus de 3 millions de formalités, contrôlées et numérisées, prêtes à être diffusées de manière simple

et fiable notamment par Internet.

Conservateur des sûretés mobilières, nous inscrivons, conservons et diffusons l'ensemble des sûretés mobilières permettant ainsi la garantie du financement du crédit.

- (701 820 mentions aux registres des sûretés mobilières en 2010)

Dans tous nos métiers, nous travaillons quotidiennement, bien sûr avec les entreprises et les juges consulaires, mais aussi avec les professionnels du droit et du chiffre (avocats, experts-comptables, notaires, commissaires aux comptes, huissiers, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires) et tous les organismes publics et privés en contact avec les entreprises.

Ainsi, notre profession, à la croisée des mondes judiciaire et économique, est un acteur de la confiance juridique à chaque étape de la vie de l'entreprise.

Les échanges avec les entreprises ont lieu dans les greffes par voie papier mais aussi par voie dématérialisée.

De par notre position, nous sommes en mesure d'être à l'écoute des véritables besoins des chefs d'entreprises à travers notre réseau composé de 135 greffes répartis sur l'ensemble du territoire national et de 2000 collaborateurs qui assurent un accueil physique indispensable.

Aussi nous avons pu poser un diagnostic objectif des améliorations possibles dans les domaines relevant de notre champ de compétence.

Pour élaborer les 30 propositions de la profession, nous nous sommes inspirés des méthodes de gestion et de management issus de l'industrie automobile connue sous le terme « Lean » qui peut se traduire

par « maigre », « sans gras », « dégraissé », « épuré ».

Cette méthode de gestion, appliquée à la production industrielle, a pour but de rechercher la performance en matière de productivité, de qualité, de délai et enfin de coûts. Elle s'appuie sur l'amélioration continue et l'élimination des gaspillages.

Cette méthode de gestion s'applique désormais au secteur des services « Lean Office » mais aussi à l'administration « Lean Administration ». Elle est utilisée notamment par la direction générale de la modernisation de l'État (DGME). Elle est aussi expérimentée par la direction des services judiciaires en matière de justice.

Elle existe désormais pour nous sous le terme « Lean greffe »

Il existe en effet de nombreuses similitudes entre le travail en atelier de production et le travail de greffe.

Le premier s'exécute sur de la matière et des produits. Les flux sont des flux physiques.

Le second s'exécute sur des données que l'on produit, que l'on contrôle et que l'on diffuse. Les flux sont alors des flux d'informations.

La gestion des flux d'information est au coeur de notre métier de sécurisation juridique tant dans le cadre procédural que dans le cadre de la tenue de registres légaux.

Elle s'exerce dans un climat humain d'accueil, d'écoute et d'accompagnement du justiciable et des entreprises.

En ce domaine, notre profession dispose d'une véritable expertise avec 100 000 mises à jour quotidiennes, 5 millions d'actes traités par an et 20 millions de documents délivrés par an dont

14 millions par demande électronique.

L'idée première du « Lean Greffe » est de se mettre à considérer le greffe comme un grand atelier ou une petite usine ;

- à produire des jugements, des ordonnances,
- à contrôler et enregistrer des inscriptions, des modifications, des radiations, à des registres légaux
- à délivrer des certificats, des extraits d'immatriculation Kbis
- à accueillir et à renseigner
- à diffuser des informations légales y compris par voie électronique.

Dans le cadre du travail que je viens de définir, nous avons des clients et des fournisseurs, de quoi ont-ils besoin ?

Au premier abord ce parallèle avec un atelier de production et un service d'information peut paraître étrange, original voire déroutant pour des officiers publics et ministériels.

Mais, après réflexion, il se révèle pertinent pour élaborer de nouvelles pistes d'améliorations et d'innovations.

S'ouvrent alors pour le greffier, qui accepte ce parallèle, de nouvelles voies pour améliorer la performance du service public de la justice dont il a la charge.

Certes, cette démarche de « Lean Greffe » a, dans les faits, toujours existé dans les greffes des tribunaux de commerce compte tenu de notre modèle économique original qui s'avère résolument moderne.

En effet, le service public, assuré par les greffiers, est financé directement par l'utilisateur et non par l'impôt. A ce titre, il répond pleinement aux objectifs de la réforme générale des politiques publiques.

Notre questionnement a été quadruple :

- Comment améliorer encore le service rendu dans chaque greffe ?
- Comment utiliser la dématérialisation et l'internet pour favoriser le développement des entreprises ?
- Comment rendre une meilleure justice économique ?
- Comment intégrer la dimension Européenne ?

Pour répondre à ces questions, nous avons placé l'entreprise au coeur de notre réflexion.

Ces interrogations ont permis de définir des propositions.

Nos propositions prennent en compte les outils techniques et technologiques performants développés dans chaque greffe et la plate-forme nationale d'acquisition et de diffusion de données INFOGREFFE.

Elles intègrent la rapidité et la simplicité qui doivent aller de pair avec la fiabilité et la confiance qu'elles engendrent.

Nos propositions ont été regroupées dans ce livre blanc.

Celui-ci comporte deux parties :

- La première partie rappelle notre mission de service public
- La seconde partie présente nos propositions pour le développement des entreprises en renforçant la confiance économique

Nous proposons 30 mesures regroupées autour de quatre grands thèmes :

- **Simplifier** la vie du chef d'entreprise,
- **Accompagner** l'entreprise en Europe
- **Protéger** l'entreprise des fraudes
- **Faciliter** l'accès à la justice

## I. Simplifier la vie du chef d'entreprise

En 2010, la France occupait le 127<sup>ème</sup> rang mondial en termes de charges administratives selon le classement mondial de compétitivité ( Global competitiveness report ) effectué par le Forum Economique Mondial, association internationale plus connue pour l'organisation du forum annuel de Davos en Suisse.

Selon l'OCDE, le coût de cette complexité est de 3 à 4% du PIB de notre pays.

Nous sommes donc dans une situation où la complexité administrative nuit à la compétitivité de nos entreprises.

Les enjeux des simplifications administratives sont donc importants en termes financiers, mais ils sont également conséquents pour le quotidien du chef d'entreprise.

Ce dernier est souvent confronté à des procédures, des réglementations redondantes qui pourraient être fluidifiées.

L'État, dans le cadre d'une réforme générale des politiques publiques, a lancé un mouvement de simplification en faveur des entreprises.

Notre profession a apporté ses contributions à ce mouvement de simplification à travers des propositions dont certaines ont été retenues dans le cadre des assises nationales de la simplification et reprises dans le projet de loi, enregistré le 28 juillet 2011 à l'Assemblée Nationale, qui porte sur la simplification du droit et sur l'allégement des démarches administratives.

Chacun s'accorde sur la nécessité de simplifier les

formalités.

Pendant, il est également primordial de garantir la sécurité juridique.

En fait, il s'agit de trouver un équilibre entre la simplification et la sécurité.

Cet équilibre permet la confiance économique, facteur de développement.

Le point départ de la démarche est une analyse précise de chaque procédure en ayant la vision du chef d'entreprise.

Les déclarations par voie électronique doivent parvenir directement aux organismes qui effectuent des formalités.

Les raisonnements liés au circuit papier perdent tout leur sens dans un contexte dématérialisé.

Les circuits mis en oeuvre pour éviter un déplacement physique auprès de plusieurs organismes deviennent obsolètes et contre productifs à l'heure de la dématérialisation.

En Italie, pour ne citer que ce pays situé à quelques lieux de cette salle, les déclarations au Registre du Commerce et des Sociétés se font obligatoirement par voie électronique.

Le recours à la dématérialisation doit pour les entreprises qui le souhaitent être une source de gain d'efficacité et de productivité.

Il faut ensuite étudier la faisabilité de toute simplification en intégrant les aspects organisationnels, juridiques et techniques.

Aussi, pour simplifier la vie du chef d'entreprise, nous proposons de :

- Alléger et pré-remplir les formulaires déclaratifs.

- Mettre à la disposition des créateurs des statuts types agréés.
- Simplifier l'enregistrement des actes de société.
- Supprimer le double dépôt des actes de société.
- Faciliter l'inscription de l'entrepreneur à responsabilité limitée.
- Simplifier les formalités de la radiation et unifier les délais

## II. Accompagner l'entreprise en Europe.

Pour de nombreuses entreprises, l'Europe reste encore un espace inconnu.

Comment se faire connaître ? Comment trouver de nouveaux marchés ?

Dans ce contexte de mondialisation et face à une compétitivité de plus en plus accrue, le positionnement des entreprises françaises sur le marché européen est un élément stratégique pour leur développement.

L'information légale sur les agents économiques y joue un rôle important.

En effet, avant de conclure un accord, chaque acteur a besoin d'informations sur la situation juridique de son futur partenaire.

Cette entreprise existe-t-elle véritablement ?

Qui est le dirigeant légal ?

Quelle est sa situation financière, est-elle en mesure de tenir ses engagements ?

Les entreprises ont besoin des outils ou des informations leur permettant de conquérir l'espace européen.

Cette attente peut être satisfaite par l'interconnexion des registres de commerce en Europe.

Ce thème de l'interconnexion des registres du commerce a fait notamment l'objet :

- d'un livre vert de la Commission européenne au cours de l'année 2009,
- d'une résolution du Parlement européen adoptée le 7 septembre 2010,
- d'une proposition de directive du Parlement et du Conseil en cours de discussion.

Ces textes soulignent combien cette interconnexion est indispensable au développement des entreprises européennes<sup>1</sup>.

Cependant, il convient que chaque registre en Europe reste responsable de la diffusion des informations qu'il contient et de la valeur juridique de celles-ci.

Dans le cadre de l'interconnexion des registres, nous proposons que chaque entreprise de l'espace européen dispose d'un numéro unique d'identification (REID).

Ce numéro permettra d'identifier chaque société de façon univoque dans les différents registres de commerce.

Nous avons également insisté sur la nécessité de généraliser l'utilisation du format de langage XBRL.

Par ailleurs nous portons la proposition de la création d'un passeport européen pour les entreprises en s'inspirant de ce qui existe pour les personnes physiques.

<sup>1</sup> > Commission CE, Livre vert sur « L'interconnexion des registres du commerce », COM (2009) 614 final, du 4 nov. 2009 et Résolution du Parlement européen du 7 septembre 2010 sur l'interconnexion des registres du commerce [2010/2055(INI)] et Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2011 [COM (2011) 79 final]

Délivré par les registres du commerce des États membres, le passeport européen garantirait la valeur juridique des informations qu'il contient sous une forme standardisée.

Un autre enjeu Européen est l'information disponible sur l'ensemble des personnes morales ; sociétés ou associations.

Dans la majorité des États membres de l'Union européenne, il existe un registre des personnes morales qui regroupe toutes les entités sans distinction concernant leurs activités (sociétés commerciales, sociétés civiles et associations).

En France, le registre du commerce et des sociétés regroupe notamment les sociétés civiles et les commerciales mais aussi certaines associations.

Nous proposons d'étendre, à l'instar des autres pays européens, aux associations employant plus de 10 salariés le bénéfice de l'immatriculation au registre tenu par le greffe du tribunal de commerce.

Par ailleurs, à la différence de la majorité des pays européens, la France ne dispose pas d'un registre des procédures d'insolvabilité.

Un registre des procédures d'insolvabilité professionnelle permet aux entreprises, partenaires commerciaux, autorités publiques et consommateurs d'accéder plus facilement à des informations officielles et fiables en matière d'insolvabilité professionnelle quel que soit le statut du débiteur.

La création d'un registre des insolvabilités professionnelles aurait sans doute un effet bénéfique sur la lutte contre les fraudes.

Cela nous amène à évoquer le troisième thème de nos propositions:

### III. Protéger l'entreprise contre les fraudes

Chacun s'accorde à reconnaître que les fraudes ont des conséquences néfastes sur l'économie.

Elles génèrent de multiples dommages financiers, sociaux et fiscaux.

À plus large échelle, les fraudes créent une incertitude juridique dans les relations commerciales.

Ceci entraîne une perte de confiance vis-à-vis d'une entreprise ou d'un secteur plus ou moins large de l'économie.

Il est donc primordial de renforcer la lutte contre les fraudes qui affaiblissent la compétitivité des entreprises.

C'est l'objectif des projets menés par la Direction Nationale de Lutte contre les Fraudes auquel les greffiers apportent leur contribution.

De cette collaboration, il nous est clairement apparu que les fraudes et les manœuvres réduisent la confiance économique, facteur clé de la prise de décisions dans le monde des affaires.

Dans ce cadre, nos efforts ont été concentrés sur la mise en œuvre du fichier des interdits de gérer sur lequel Monsieur Benoit PARLOS délégué national à la lutte contre la fraude reviendra probablement dans le cadre de la table ronde de tout à l'heure.

Les cas de fraude que nous avons répertoriés et analysés conduisent à la conclusion qu'il est primordial de permettre aux greffiers de vérifier auprès des banques l'existence du compte bancaire déclaré lors de l'immatriculation.

Je voudrais continuer sur ce thème de la lutte contre les fraudes par une proposition liée à l'idée du coffre fort électronique.

Les entreprises déclarent plusieurs fois les mêmes données juridiques, fiscales et sociales aux différentes administrations. La centralisation des données au sein d'un coffre-fort électronique accessible aux administrations est envisagée.

En matière sociale et fiscale, la mise en place d'un coffre-fort électronique nécessite une sécurité sur la qualité de celui qui déclare.

En effet, les cas d'usurpation d'identité fleurissent dans le cadre des échanges dématérialisés et peuvent s'avérer désastreux. L'actualité récente d'usurpation d'adresse électronique le démontre.

L'identité numérique des entreprises doit être validée d'une manière incontestable, c'est un impératif de la réussite du coffre-fort.

Le Registre du Commerce et des Sociétés constitue naturellement le socle juridique d'un coffre-fort électronique.

J'en arrive à notre quatrième thème de propositions :

## **IV. faciliter l'accès à la justice.**

Les entreprises ont recours à la justice commerciale pour faire respecter leurs engagements, régler leurs différends ou résoudre leurs difficultés dans le cadre des procédures de prévention ou de traitement.

La justice commerciale correspond aux besoins de proximité et de rapidité des entreprises et du monde des affaires.

Certains auteurs appellent de leurs vœux l'émergence d'un Tribunal Economique.

Nous proposons d'étendre la compétence des tribunaux de commerce à certaines matières qui sont connexes à celles pour lesquelles ils ont déjà compétence : baux commerciaux et marques

Nous proposons également d'harmoniser le traitement des litiges liés aux artisans.

Nous pensons que la prévention des difficultés des entreprises peut encore être améliorée, notamment par l'accès au fichier bancaire FIBEN évaluant la situation financière des entreprises.

Le traitement des difficultés de certaines sociétés civiles pourrait également être effectué par la justice consulaire.

Par la loi du 28 mars 2011, le législateur a décidé pour les tribunaux mixtes de commerce des DOM-TOM d'installer des greffes privés.

Cette évolution a pour objectif d'améliorer le service rendu aux entreprises et aux justiciables de ces départements.

Désormais se pose le cas, en métropole, des Tribunaux de Grande Instance (TGI) à compétence commerciale notamment en Alsace et en Moselle :

Une extension territoriale de la réforme adoptée pour les DOM-TOM permettrait d'aboutir à l'unification du service rendu sur le territoire national.

Cette réforme peut se faire sans incidences sur les spécificités du droit local de ces régions.

Cette harmonisation du service rendu aux entreprises permettrait également à la France d'intégrer au mieux les initiatives prises dans le cadre européen.



Et pour finir, la dernière proposition sur laquelle je voudrais m'exprimer concerne la dématérialisation des procédures judiciaires en faveur des entreprises.

La dématérialisation est le remplacement des documents papier par des documents électroniques, avec pour objectif la gestion électronique des procédures et des échanges.

Les greffes des tribunaux de commerce ont été précurseurs dans le domaine de la dématérialisation en faveur des entreprises.

Ainsi dès 2007, a été mis en place un service totalement dématérialisé pour immatriculer une entreprise en ligne, et procéder aux modifications et aux radiations.

Désormais nous sommes en phase de déploiement national de portails dédiés ;

- un portail spécifique pour les juges leur permettant d'avoir un accès direct à leurs affaires et de consulter le calendrier d'audience.

- un portail spécifique dédié aux avocats.

Parallèlement, un accès dédié a été mis en place pour les procureurs et les parquets.

Nous préparons d'autres portails dédiés pour les administrateurs et mandataires judiciaires et pour les autres professions du droit et du chiffre.

La dématérialisation des procédures est bénéfique aux entreprises à plusieurs égards.

Elle fluidifie leurs tâches, leur permet d'économiser des délais de traitement et de mobiliser leurs personnels sur d'autres missions.

Il convient désormais d'unifier les exigences, juridiques et techniques concernant les procédures dématérialisées en faveur des entreprises (injonctions

de payer, requête, assignation, jugements, ordonnances...).

Notre profession est disposée à avancer sur ces sujets.

Certes, les enjeux sont nombreux, les sujets complexes et mouvants, les intervenants très divers, cependant nous sommes prêts à relever les défis à travers les solutions que nous proposons.

Je terminerai en citant les mots de l'économiste Adam Smith qui estimait "**qu'il faut des institutions durables sur le long terme qui font en sorte que la confiance soit réelle.**"

C'est le vœu que je formule, avec confiance, dans l'intérêt des entreprises.

Je vous souhaite une bonne lecture de notre livre blanc et vous remercie de votre attention.



Conseil National  
des Greffiers  
des Tribunaux  
de Commerce

14<sup>ème</sup> Congrès  
des Greffiers des Tribunaux de Commerce  
du 14 au 16 Octobre 2014  
Palais du Commerce International  
Paris

infogreffe

SuccessLife

Salas



Les exigences  
qualité face

- Robert GELLI, Président de la République
- Muriel BARNÉ
- Benoît PARLOS, fraude (DNLF)
- Nicolas CONSO, générale de la
- Michel JALEND, entreprises, G de Clermont-F

Conseil National  
des Greffiers  
des Tribunaux  
de Commerce

# TABLE RONDE



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès



# TABLE RONDE : LES EXIGENCES D'UN SERVICE PUBLIC DE QUALITÉ FACE AUX ENJEUX DE L'INNOVATION

## LES PARTICIPANTS SONT :

### - ANIMATEURS -

- Jean Pouradier Duteil et Anne Penchinat

### - INTERVENANTS -

- Robert Gelli, Procureur de la République de Nîmes, Président de la Conférence nationale des procureurs de la République

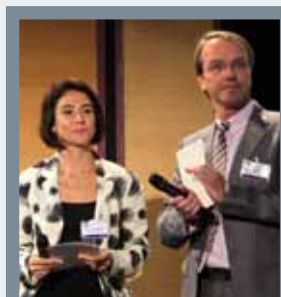
- Muriel Barnéoud, Présidente de Docapost et d'Extelia

- Benoit Parlos, délégué national à la lutte contre la fraude (DNLF)

- Nicolas Conso, Chef du service innovation à la direction générale de la modernisation de l'État

- Michel Jalenques, Président du GIP Guichet entreprise, Greffier associé du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand.

## PRÉSENTATION DES INTERVENANTS



### PAR JEAN POURADIER DUTEIL ET ANNE PENCHINAT

Maintenant que nous savons tout sur la confiance économique et le rôle que joue le greffier pour y contribuer, nous allons réfléchir avec les participants à notre table ronde, sur la manière dont le service public peut prendre sa place dans les enjeux de l'innovation puisque l'innovation doit également contribuer au renforcement de la confiance économique.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous allons vous présenter les personnalités qui nous entourent et qui nous font l'honneur de participer à nos travaux.



### ROBERT GELLI

Monsieur Robert Gelli, vous êtes procureur de la république de Nîmes, installé depuis 2001 après un passage à Gap, Marseille, Aix-en-Provence, puis à Paris en qualité de conseiller technique du premier ministre de 1997 jusqu'en 2001. En 2010, vous avez été élu Président de la Conférence nationale des procureurs de la République, association créée en 2002 dont le rôle est de porter la parole des procureurs de la République. Elle vous permet d'entreprendre une réflexion collective et d'échanger entre procureurs de la République sur leurs pratiques, leurs difficultés et leurs contraintes. Dans le cadre

de cette réflexion sur la pratique des parquets, la Conférence nationale des procureurs de la République a participé à la réflexion sur le référentiel du contrôle des greffes des tribunaux de commerce élaboré par le Conseil national des greffiers à la demande du ministère de la justice. C'est à ce titre que vous nous exposerez de quelle façon ce référentiel participe aux exigences d'un service public de qualité.



### BENOIT PARLOS

Monsieur Benoît Parlos, diplômé de l'IEP Paris, administrateur civil – puisque c'est ainsi que l'on désigne les diplômés de l'ENA -, vous avez effectué un parcours professionnel varié auprès d'un certain nombre de ministres. Et, après avoir assuré la direction générale de structures illustres telles que la DGCCRF ou le PMU, vous êtes depuis 2008 délégué national à la lutte contre la fraude et vous nous avez expliqué que cette délégation est transversale car elle a pour objectif de piloter et de coordonner les services anti-fraude aux finances publiques. Nous avons beaucoup parlé de confiance

et on nous a notamment expliqué que les acteurs économiques avaient besoin de transparence et de sécurité, dont la fraude est bien entendu un obstacle que vous avez à cœur de combattre. Les pouvoirs publics sont donc portés à envisager certaines mesures de nature à limiter les conséquences de ces abus et nous seront donc particulièrement

intéressés et amenés à vous demander de nous livrer quelques précisions sur ce sujet tout à l'heure.



### NICOLAS CONSO

Monsieur Nicolas Conso, vous êtes le chef du service innovation stratégie de service aux usagers à la direction générale de la modernisation de l'État, et ce, depuis 2008. Polytechnicien, ingénieur en chef des Mines, vous avez été en charge de la sécurité des systèmes d'information et de l'électronique au ministère de la défense de 1996 à 2001. Depuis 2001, et jusqu'en 2004, responsable du pôle services numériques citoyens à la Caisse des dépôts, et depuis 2004, chef du service développement des services numériques et membre du directoire de la CDC numérique.

Accompagner et impulser la modernisation tout en étant à l'écoute des différents usagers, c'est la méthode choisie par la direction générale de modernisation de l'État pour faire remonter les idées émises par les contribuables, usagers, entrepreneurs, notamment avec le programme « Ensemble, simplifions ». Cette volonté d'innovation, vous la conjuguez également avec notre groupement informatique (Infogreffe) et vous nous direz tout à l'heure quel rôle selon vous doivent jouer les greffiers en la matière.



### MURIEL BARNEOUD

Madame Barnéoud, vous êtes entrée dans le groupe La Poste en 1994 où vous assumez la présidence de sa filiale Docapost et donc la présidence de la société Extelia depuis 2010. Je crois savoir que vous avez développé encore toute votre énergie jusqu'il y a moins d'un an à ce que l'on appelle le « Cap Qualité Courrier du groupe La Poste ». Vous êtes résolument tournée vers la modernité et le développement durable puisque vous êtes déterminée à promouvoir la voiture électrique au sein du groupe La Poste, et ceci dès 2012! J'ajoute que vous êtes également attentive aux solutions business comme

bien entendu la lettre recommandée électronique. Les fonctions que vous exercez au sein du groupe La Poste vous permettront peut-être de nous donner votre vision de l'évolution à venir des modes de gestion des services publics comme celui que vous représentez.



### MICHEL JALENQUES

Est-il encore utile de te présenter : diplômé de la faculté de droit et de sciences politiques de Clermont-Ferrand, tu es greffier associé du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand depuis 1995. Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce de 2008 à 2010, Président de l'association Guichet entreprises de 2009 à 2011, tu assures, depuis le mois d'avril 2011, la présidence du groupement d'intérêt public (GIP) Guichet entreprises. C'est à ce titre que ton point de vue nous sera précieux à cette table ronde. En effet, cette structure, véritable innovation en

elle-même, qui associe l'État, les têtes de réseau des CFE (dont le CNG), le GIE Infogreffe et l'INPI, a pour objet de mettre à disposition des entrepreneurs un dispositif leur permettant d'une part d'accéder à une information pertinente sur leurs obligations administratives, et d'autre part, de faciliter leurs démarches d'immatriculation et d'obtention des autorisations d'exercer leur profession lorsqu'elle est réglementée. C'est dire si le GIP, de par la diversité des acteurs qui le compose et son objectif, répond complètement aux exigences d'un service public de qualité et constitue à lui tout seul une belle innovation.

\* \* \*

#### ‖ ANNE PENCHINAT

Je crois que nous avons terminé pour les présentations et que nous allons maintenant entrer dans le vif du sujet. Je vais d'abord m'adresser à Monsieur Gelli qui va peut-être nous expliquer en quoi ce référentiel des inspections mises en place avec la collaboration du CNG, participe aux exigences de qualité.

#### ROBERT GELLI

Ce que je voudrais dire d'abord, avant de répondre à votre question, c'est que les procureurs de la République dans leur ensemble ont profondément évolué dans leur relation avec les tribunaux de commerce d'une manière générale. Je me souviens, il y a de cela une dizaine ou quinzaine d'années, un procureur de la République au sein d'un tribunal de commerce se limitait à quelques interventions ou présences à l'occasion de dossiers particuliers devant la chambre des procédures collectives, mais ce n'était pas quelque chose de constant et de régulier. Puis, peu à peu, le ministère public s'est de plus en plus investi dans les tribunaux de commerce. D'ailleurs, je crois que le rapport qui avait été fait par Monsieur Montebourg à l'époque, n'a peut-être pas été étranger à cette impulsion donnée par le ministère pour que les procureurs soient plus présents.

Aujourd'hui, nous pouvons dire que les procureurs de la République sont présents pratiquement partout dans les audiences de procédure collective. Je crois que c'est important parce que, justement, quand on parle de la question du service public de qualité et de la confiance qu'il peut y avoir dans ce service, il faut aussi que les organes qui assurent le contrôle et la surveillance de ce risque, assument pleinement leur rôle.

Les procureurs de la République, par rapport aux greffes des tribunaux de commerce, ont deux missions importantes. D'abord, celle que j'évoque pour mémoire parce qu'elle est usée de façon très rarissime, c'est la discipline. Les procureurs de la République ont un rôle essentiel avec le Conseil national des greffiers de commerce, puisque cette action disciplinaire est exercée par les procureurs de la République. Ensuite, l'autre domaine de l'intervention des procureurs de la République, c'est l'inspection, qui peut être occasionnelle et inopinée, mais surtout la fameuse

inspection régulière quadriennale qui intervient sur les tribunaux de commerce.

Jusqu'à présent les procureurs de la République, par rapport à cette inspection, avaient une approche un peu inégale entre les différents parquets. Il y avait quand même un point important établi par l'inspection générale des services judiciaires, à savoir le référentiel d'inspection des tribunaux de commerce. Mais sur l'inspection proprement dite des greffes des tribunaux de commerce, les procureurs ne disposaient d'aucun outil. En réalité, dans la pratique, tout cela se résumait à un entretien avec les inspecteurs au début et à la fin, alors que le texte de référence précise que l'inspection est conduite par le procureur de la République – donc cela a bien un sens profond. Mais encore faut-il aussi avoir les outils pour cela. Et ce référentiel, qui a été établi par le Conseil national des greffiers de commerce à la demande du ministère de la justice, est effectivement un point important pour les procureurs de la République, parce qu'il établit un certain nombre de points de contrôle, un certain nombre d'alertes sur des dysfonctionnements potentiels, et il va être un élément de référence pour les procureurs de la République. Je peux témoigner à travers les nombreux échanges que j'ai avec d'autres procureurs dans le cadre de la Conférence des procureurs, qu'ils étaient très demandeurs d'un outil et d'un document pour remplir pleinement leur mission et leur fonction dans le cadre de cette inspection quadriennale. Je pense que l'investissement des procureurs de la République sera certainement beaucoup plus fort désormais, et cette implication forte est aussi quand même une garantie d'un bon service public de qualité. Je tiens donc à remercier le CNG pour le travail remarquable qui a été fait pour ce fameux référentiel d'inspection des greffes des tribunaux de commerce.

#### ✎ JEAN POURADIER DUTEIL

Merci Monsieur le Procureur pour ces précisions qui sont effectivement utiles en introduction. Monsieur Benoît Parlos, vous avez écouté notre confrère Pascal Daniel tout à l'heure, qui nous a dressé une liste impressionnante de mesures de services aux entreprises et de mise en confiance. C'est votre domaine un peu réservé. Du côté des pouvoirs publics, avez-vous des mesures en gestation dans ce sens, sans vous demander de nous livrer de secrets ?

#### BENOIT PARLOS

Vous me paraissez mieux informés que vous n'en donnez l'impression sur ces sujets sur lesquels je vais essayer de revenir un peu plus tard. Mais je voudrais commencer par un élément de repère. Quand j'ai vu le thème de la table ronde qui nous réunit cet après-midi, tout tourne autour de l'exigence d'un service public de qualité et à la préservation et le développement de la confiance, je me suis demandé si tout cela était si proche de la lutte contre les fraudes aux finances publiques. Eh bien oui. Je vais vous expliquer pourquoi. D'ailleurs, cela a été dit excellemment par l'intervenant de tout à l'heure. Malheureusement, il y a bien un lien entre les deux : la fraude (la fraude aux finances publiques en particulier) est un dommage à l'économie. C'est par ce biais qu'on relie la thématique que vous avez choisie aujourd'hui avec mes préoccupations quotidiennes. Je prendrai un seul exemple : une entreprise qui dissimule son activité, c'est une fuite de cotisations sociales, c'est une fuite à l'impôt – quand je dis « fuite », je devrais dire « délit », puisque c'est ainsi dans le cas de l'URSSAF. Donc il faut



véritablement voir cela comme une lutte que nous menons chaque jour pour protéger les finances publiques bien évidemment (notre définition : la fraude est un acte commis de façon intentionnelle contre les finances publiques), mais aussi indirectement l'économie n'étant heureusement pas toujours trop éloignée de la finance, un dommage à l'économique qu'indirectement nous essayons d'écarter et de diminuer. Je crois que le poids le plus illustrant qui peut rejoindre ces deux problématiques cet après-midi, c'est vraiment ce qu'on appelle la concurrence déloyale. C'est un très bon axe pour bien comprendre et bien expliquer que la fraude est véritablement un fléau en matière de concurrence déloyale, tout simplement parce qu'il y a ceux qui paient et ceux qui ne paient pas. Et ceux qui ne paient pas portent un préjudice direct et indirect diffus mais réel. Il s'agissait donc d'un petit point d'introduction que je voulais me permettre devant vous.

Deuxième élément de ma concise intervention, nous avons en effet des sujets concrets avec les greffiers. Vous l'attendiez tous, je vous le confirme. Il existe deux sujets principaux, puis il y a aussi l'avenir. Le premier sujet a été dans le cadre de la lutte contre les sociétés éphémères, la modification du décret SIREN (INSEE) paru à la fin de l'année 2010. D'ailleurs, je voudrais en profiter pour remercier collectivement ceux qui sont ici aujourd'hui et qui ont participé à ce gros chantier, qui est opérationnel maintenant. Nous avons quelques soucis – je pense transitoires – de remontée d'informations sur les immatriculations qui n'auront pas été maintenues (objet même de cette réforme), mais nous allons pouvoir montrer à la fin de cette année, avec l'effort conjoint de nos amis greffiers, que beaucoup de sociétés n'auront pas obtenu leur immatriculation et donc ne partiront pas dans la nature avec un numéro provisoire pour faire un carrousel de TVA derrière. C'est réellement un sujet très important. Les informations commencent à remonter aujourd'hui, nous comptons plusieurs dizaines de cas, mais je pense qu'il en existe beaucoup plus, et je pense qu'il sera utile d'utiliser ce dispositif le plus largement possible. Le deuxième élément qui peut vous intéresser dans nos relations, c'est le fichier national des interdits de gérer. C'est un fichier qui est déjà dans les esprits d'un certain nombre d'entre vous et d'entre nous, et de la Chancellerie (j'en profite pour saluer Laurent Vallée qui a joué un rôle déterminant). Il fallait passer de la théorie à la pratique, du concept à la réalisation. Nous sommes en train de le faire puisque c'est un sujet que nous portons tout particulièrement avec la Chancellerie. Le texte a été rédigé, l'exposé des motifs a été rédigé également. La question qui se pose est de savoir de quelle manière il sera voté, puisqu'il s'agit d'une disposition législative, dans l'article 54 de la proposition de loi Warsmann 3 (troisième proposition de loi). Évidemment, ce fichier répond à un besoin criant : on ne comprend pas qu'il y ait un tel cloisonnement entre les différents départements de sorte que quelqu'un qui ne traversait pas hier la frontière puisque l'économie était très centrée sur des échanges de proximité, va pouvoir, après avoir été validé, reprendre une activité à côté sans pour autant que la justice dans son ensemble puisse l'arrêter. C'est véritablement une problématique de doublon qui est classique. D'ailleurs, en matière de lutte contre la fraude, je vous rappelle qu'en matière d'allocations familiales, l'objectif était d'éliminer les doublons – ce que nous allons faire sur l'ensemble du panorama des attributaires dont nous faisons tous partie, les soixante millions de membres du réseau national commun de protection sociale, c'est aussi de supprimer les doublons. Des gens qui sont immatriculés dans un département pour percevoir des aides, dont la femme ou le mari est domicilié de l'autre côté pour obtenir « doublement » de ce qui est dû. Là, nous ne sommes pas dans une logique de distribution, nous

sommes dans une logique de repérage de connaissance et de réaction, et surtout, de fin d'une impuissance aussi peu justifiée économiquement qu'elle est criante sur le terrain.

Nous avons aussi quelques sujets en commun pour l'avenir. Comme quoi les greffiers – et je me permets de vous féliciter tous collectivement – participent activement à la lutte contre la fraude, et nous en sommes ravis. La question des multigérants se pose. Pouvons-nous aller plus loin dans les identifications qui existent déjà ? Je pense que cela peut se regarder, je ne suis pas du tout sûr du résultat, la question de la CNIL se pose sans doute à ce niveau. Il y a aussi des demandes formulées tout à l'heure : FICOBA et FIBEN. Ce sont deux demandes très importantes. Tout le monde connaît FICOBA dans la salle ; c'est un dispositif très sollicité par tout le monde, organismes de sécurité sociale, entités qui en ont besoin telles que les URSSAF ou allocations familiales afin de savoir s'il existe des comptes joints ou de l'isolement. Il existe plein de possibilités. En ce qui concerne les greffiers, il n'y a probablement pas d'habilitation, donc il faudrait voir comment c'est envisageable. C'est la direction générale des finances publiques qui gère FICOBA et qui est attentive à ce qu'il reste à jour en permanence et correctement renseigné, sinon cela ne sert à rien. Et donc, c'est avec elle qu'il faudra éventuellement regarder, mais pourquoi pas avec le soutien de la DNLF ? Dans quelle mesure pourrait-on passer du stade artisanal à un stade plus industriel de consultation ?

Je crois qu'on a du pain sur la planche. Dès le début de l'année prochaine, si le texte d'interdit de gérer est voté, il faudra procéder à la prise du décret et dire comment se feront les accès. Car le diable se cache dans les détails ; on peut avoir une belle mesure, bien votée, avec un très bon décret d'application, si derrière les personnes compétentes ne sont pas désignées pour avoir accès par telle ou telle condition, cela reste lettre morte, ce serait dommage.

Mon troisième point, si vous me donnez encore un peu de temps, concerne la simplification et la fraude. Nous en avons déjà parlé de façon indirecte – beaucoup de la simplification, pas beaucoup de la fraude – mais les deux se rejoignent là aussi, et il faut que nous soyons bien conscients qu'il y a des enjeux importants qui doivent accompagner les chantiers que vous pouvez avoir sur ces sujets. La dématérialisation est en marche, c'est très bien, mais la simplification n'est pas toujours exempte d'un risque de fraude. On n'est pas toujours dans du gagnant-gagnant (je laisserai Nicolas Conso donner son point de vue puisque nous avons un numéro assez répété sur la question ; il n'y voit toujours que les avantages bien sûr, cela va de soi, et je suis toujours en train de me demander s'il n'y a pas des progrès à faire en la matière). Il peut y avoir des cas où c'est du gagnant-gagnant : il suffit de voir l'exemple récent de COMEDDEC pour les transferts d'extraits de naissance qui ne passent plus par le titulaire, ce qui est une façon d'empêcher de frauder. Dans le temps, il y a eu des grandes opérations de type régime national des bénéficiaires de prestations familiales, qui a permis à la fois de simplifier en supprimant des déclarations et de récupérer au passage 39 millions d'euros de fraude. Donc cela peut marcher. Mais nous avons aussi des sujets où la simplification est fraudogène. Je n'en prendrais qu'un, il s'agit d'une vache sacrée de la République, donc je m'empresse de dire que je ne veux pas sa suppression : le décret de 2000 sur la production de pièces qui malheureusement peuvent être aisément falsifiées. Je ne dis pas qu'il faut revenir sur le décret de 2000, mais je voulais simplement vous faire toucher du doigt que sur les sujets de simplification, il faut toujours avoir à

l'esprit de façon parallèle, ou contrapuntique, qu'il peut y avoir des détournements. Encore mieux si on peut intégrer cette préoccupation ex-ante plutôt qu'ex-post, mais je crois qu'il est très important pour la suite de nos relations tournées vers la lutte contre les fraudes que nous puissions tous enregistrer cet impératif. Voilà Monsieur le Président, ce que je pouvais vous dire.

#### ‖ ANNE PENCHINAT

Monsieur Conso, simplification et sécurité, gagnant-gagnant ou pas ?

#### NICOLAS CONSO

Oui. Comme vous l'avez expliqué, la direction générale de la modernisation de l'État, qui a pour mission d'impulser et d'accompagner cette modernisation, doit répondre à des enjeux paradoxaux. On doit permettre une administration plus efficace dans le cadre de la contrainte budgétaire que vous connaissez tous, et dont fait partie la lutte contre la fraude, vous l'avez très bien souligné sur le manque à gagner en termes de rentrées sociales. Répondre à une attente croissante de ses usagers, qui voient aller à la vitesse grand V la qualité de service dans d'autres sphères et sur lequel le différentiel entre la qualité de service public et la qualité de service ailleurs ne serait pas supportable s'il était trop grand. Et, troisième enjeu, le défi d'améliorer et de répondre aux aspirations des agents : c'est ce qu'on appelle le défi de la modernisation durable. Il faut qu'on puisse arriver à une modernisation qui réponde à ces trois défis.

Pour cela, nous faisons de l'innovation – et d'ailleurs je suis très heureux que ce soit le thème principal de votre congrès –, le levier majeur pour répondre à ce défi. Et derrière l'innovation, nous avons quatre leviers. Le premier, c'est d'être résolument à l'écoute des usagers. Si on veut simplifier et améliorer, il faut que les attentes de nos usagers (entreprises et particuliers, collectivités locales et associations) soient ce qui nous anime et ce qui nous irrigue. Le deuxième, c'est aussi d'écouter les agents. Le troisième (j'y reviendrai pour répondre sur le point de la lutte contre la fraude), c'est de tirer au maximum le profit de ce que peuvent nous apporter les nouvelles technologies, qui permettent de répondre justement aux trois axes. Le quatrième, c'est ce que j'appelle l'innovation ouverte et le développement de partenariats, notamment aujourd'hui ce que nous pouvons faire ensemble pour répondre à ce défi.

Pour illustrer sur l'attente des usagers, comme vous l'avez dit, nous avons mis en place un dispositif depuis trois ans, d'écoute des usagers, un panel de Français et des réseaux d'entreprises, des discussions très approfondies avec les partenaires comme Infogreffe ou le Conseil national des greffiers, avec une démarche par évènements de vie. Notre logique est de réfléchir non pas à l'utilisateur comme faisant des démarches, mais dans sa relation globale, « j'ai un enfant », « je pars à la retraite », « je crée une entreprise », « je déménage ». Et pour illustrer, nous avons notamment engagé un chantier autour des changements de statut et des changements de transfert de siège social, qui va nous permettre en partenariat avec Infogreffe dans le cadre de l'accès par votre compte pro, d'agréger les procédures dématérialisées de déclaration en ligne du changement de siège social, avec les obligations de

déclaration aux journaux d'annonces légales – l'idée étant pour l'entreprise qu'on puisse rassembler et coupler l'ensemble de ces obligations pour que cela puisse se fluidifier. Donc très concrètement, d'ici la fin de l'année, un premier test avec cinq journaux d'annonces légales va être mis en place. Donc c'est vraiment cette logique de processus de vie des entreprises qui nous amène à simplifier.

Sur l'innovation des agents, je passerai rapidement, nous avons créé un site qui s'appelle Adm'innov pour récupérer les idées des agents publics. Pour vous donner un témoignage des initiatives lancées, c'est le fait de pouvoir remonter de façon simple et sans frein hiérarchique, les idées des gens qui sont au contact des usagers ; c'est une matière extrêmement riche et nous avons énormément de propositions de qualité qui nous animent.

Troisième point, c'est effectivement tirer profit des nouvelles technologies. C'est un axe majeur, vous l'avez dit. J'ai noté avec l'ensemble de vos propositions que nous aurons encore plus de travail d'investigation à faire pour en tirer le maximum de profit. La dématérialisation, lorsqu'elle est bien conçue, peut vraiment nous permettre de répondre à ce défi paradoxal de lutter contre la fraude. Benoît Parlos a cité ce que nous avons fait sur l'état civil, je voudrais m'y arrêter deux minutes, puisque vous avez pris l'image d'officiers d'état civil pour les entreprises. Pour les officiers d'état civil pour les particuliers, ce qui est compliqué aujourd'hui, c'est cet extrait d'acte de naissance pour une soixantaine de démarches, et, plutôt que de demander à l'utilisateur de faire la navette entre la mairie de naissance et l'ensemble des administrations demandeuses de cet acte de naissance papier – aisément falsifiable au coin de la rue – en utilisant la dématérialisation, d'aller vérifier l'information à la source dans chacune des mairies. On est alors triplement gagnant puisque l'utilisateur n'a plus cette démarche à faire, cela permet de faire des économies de traitement, et cela permet de lutter contre la fraude puisqu'on va vérifier l'information à la source. Je pense que c'est ce qui doit nous guider dans l'ensemble des démarches. Chaque fois qu'on a des justificatifs papier, dès qu'on arrive à dématérialiser le papier (cela ne veut pas dire de faire la photocopie, mais de matérialiser cette information en numérique), je crois que nous devons essayer de maximiser les connexions – sous couvert bien évidemment des données personnelles et de ce qui est possible juridiquement – pour aller vérifier et récupérer cette information à la source et ne pas faire de nos entreprises et de nos particuliers des messagers entre l'écosystème de l'administration.

Enfin, dernier point important, c'est de développer l'innovation ouverte, de maximiser les possibilités de partenariat public/privé, d'échanges avec les différents partenaires pour trouver de nouvelles solutions aux besoins que nous avons détectés auprès des entreprises et des particuliers. D'ailleurs, je voudrais annoncer avec plaisir que nous avons bien avancé sur une des propositions que vous avez faites (ce n'était pas prévu, mais j'en profite), puisque dès le premier trimestre 2012, nous allons expérimenter sur deux territoires, la possibilité de supprimer la redondance perçues par les entreprises du dépôt des statuts. Vous le savez, lors d'une création d'entreprise, il faut déposer au greffe, puis enregistrer au service des impôts. Ce qui a été décidé et annoncé par Valérie Pécresse il y a une semaine, c'est de permettre de supprimer cette redondance et de faire en sorte que l'entreprise dépose ses statuts uniquement au greffe. Ses statuts seront envoyés de façon dématérialisée à l'administration fiscale qui, dès lors qu'ils respecteront les statuts types, pourra récupérer les informations dont elle a besoin, et ne demanderont plus d'avoir un enregistrement des entreprises. Cette expérimentation commencera dès le premier trimestre 2012,

l'administration fiscale est engagée sur ce chantier. Voilà donc un exemple de partenariat qui va aussi faire en sorte qu'on essaie d'utiliser l'information là où elle est pour que l'ensemble de l'écosystème puisse l'utiliser.

Nous sommes donc plus que jamais engagés à ouvrir de nouvelles voies et je suis très heureux que vous ayez contribué à travers ce livre blanc que je ne manquerai pas de regarder tout à l'heure pour approfondir et nourrir nos prochaines initiatives en matière de simplification.

### ✎ JEAN POURADIER DUTEIL

Merci Monsieur Conso pour cette annonce que beaucoup de confrères découvrent. Nous savions qu'elle était dans les tiroirs, mais nous ne savions pas si le tiroir avait été ouvert. C'est parfait et je pense que c'est une mesure de simplification qui sera très appréciée des créateurs d'entreprise et des entreprises qui sont en mouvement.

Je voudrais me retourner vers le chef d'entreprise qui est aussi quelque part la représentante d'un service public, non des moindres, puisque les services publics en général, et La Poste en particulier, subissent d'une part la pression de la réglementation européenne et d'autre part les contraintes budgétaires des États, ce qui nous amène à nous demander si finalement on ne s'oriente pas aujourd'hui vers une délégation de services publics auprès d'opérateurs privés ? Est-ce que La Poste, par la voie de filialisation de ses différents départements, est dans cette perspective ? Toute une série de questions sur lesquelles j'aimerais bien vous entendre. Ensuite, j'aurai encore une question à tiroir, qui sera plus technique. Nous aurons l'occasion d'y revenir, pouvez-vous nous en dire un peu plus ?

### MURIEL BARNEOUD

Je n'ai pas de scoop pour ma part à la différence de Nicolas, si ce n'est que nous avons sorti une nouvelle gamme de courrier prioritaire high-tech produite par Docapost, mais c'est un peu éloigné de notre sujet. Pour ma part, je suis une « vieille » postière devenue chef d'entreprise depuis peu (décembre 2010) puisque j'ai l'honneur de présider Docapost, société dont Extelia fait partie. Je peux donc vous donner la vision qu'on peut avoir du côté de La Poste et aussi du côté de l'entreprise. Ce n'est pas tant la pression réglementaire qui nous a fait bouger à La Poste. Ce qui a fondamentalement changé les choses, c'est que soit on bougeait, soit on mourrait. C'est le sujet. Dans les questions qu'on peut se poser, pour moi, le statut n'est pas la question première. La première question, c'est « est-ce que je suis efficace ? », « est-ce que je crée de la valeur ? », « est-ce que j'innove ? » Après, le « qui le fait ? », pour moi est une résultante de tas de conditions réglementaires. Mais le sujet est bien celui-là : « est-ce que je suis efficace ? », « est-ce que je crée de la valeur ? », « est-ce que j'innove ? » C'est par cela qu'on découvre qu'on est mortel, qu'on doit bouger ou qu'au contraire, on a des avenir radieux devant nous. Pour vous faire sourire, j'ai connu une époque où La Poste était la première entreprise de nettoyage de France... Ce n'est pas forcément la diversification la plus importante que l'on pouvait envisager. Nous étions le premier garagiste de France... Cela fait rire, mais ce n'est pas très vieux ni très loin, et des débats extrêmement violents et animés avec beaucoup de passion et de sincérité de la part de tout le monde ont eu lieu pour savoir si on avait toujours intérêt à garder des garagistes postiers. Était-ce vraiment le core business ? Était-ce vraiment ce qui faisait notre création de valeur et ce qui faisait nos

compétences ? N'était-ce pas quelque chose dont il fallait au contraire sans pour autant ni dévoyer son âme ni dévoyer sa mission, en accepter l'exécution par un autre partenaire que des postiers ? Nous avons, vous le savez, fait le choix de ne plus être le premier garagiste de France ni la première entreprise de nettoyage de France. Donc pour moi, c'est le sujet : comment on innove et comment on crée ?

Aujourd'hui, c'est la capacité à innover qui est déterminante. Et, pour revenir à Docapost, j'ai la conviction que les choix qui ont été faits par la maison La Poste d'avoir des filiales – ou d'avoir des prestataires –, est la seule et unique façon aujourd'hui d'avoir l'agilité et la rapidité dont on a besoin pour innover. C'est ainsi qu'Extelia existe, c'est ainsi d'ailleurs qu'on a racheté Extelia il y a quelques années, et c'est ainsi que depuis vingt-cinq ans, nous sommes passés du minitel, à la tablette ou au téléphone portable pour vous accompagner dans l'exercice de vos métiers, dans la façon dont vous vous interfacez avec le monde. Et en matière d'efficacité, se pose la question de la chaîne de valeur : qu'est-ce qui est fondamental pour moi ? Qu'est-ce qu'il est fondamental que je maîtrise ? Qu'est-ce qu'il est fondamental que j'aie cherché en termes de compétence sur le marché ? Y compris des gens spécialistes sans pour autant à aucun moment être en concurrence (ce n'est pas l'ambition de Docapost ou d'Extelia de faire le métier que vous faites), mais de développer avec vous des choses que nous maîtrisons par ailleurs parce que nous les faisons soit dans d'autres professions soit nous les mettons au point directement avec la profession ? Le sujet n'est donc pas le statut, le sujet est la compétence et la façon dont on s'interface et dont on est prêt à un moment ou à un autre à se faire confiance et à sauter dans le vide, parce qu'il y a effectivement une part de risque, mais c'est la vie, c'est ce qui fait la beauté du monde et l'innovation.

#### ✎ JEAN POURADIER DUTEIL

Vous nous avez parlé d'électronique, vous avez de la LRTE (lettre recommandée tout électronique), c'est bien de mettre cela au point, mais comment vont s'en servir les greffiers ? N'ont-ils pas besoin d'avoir une adresse électronique ? Ne pourrait-on pas faire un lien entre cette lettre recommandée tout électronique et les adresses électroniques qui pourraient être déclarées au greffe d'une manière ou d'une autre ? On pourrait mettre tout cela en lien non ?

#### MURIEL BARNEOUD

Vous avez raison. Je reviendrai à quelques basiques. Pour échanger, il faut être deux, ne l'oubliez jamais. C'est-à-dire qu'il faut un émetteur et un récepteur. Pour que l'échange se fasse, il faut un acteur de confiance au milieu. Pour qu'une adresse existe, il faut qu'elle ait été diffusée. Pour qu'une identité existe, il faut qu'elle ait été diffusée. Et pour que l'électronique se fasse et qu'elle ait sens, il faut un usage. C'est fondamental.

Aujourd'hui, on a commencé à hybrider du côté maison Poste au sens large tout ce que l'on pouvait hybrider. On a donc des lettres recommandées tout papier ; on a des lettres recommandées électroniques qui sont hybridées dans le sens où on prend les fichiers, on fabrique la lettre recommandée et on la confie à la maison Poste. Pourquoi ?

Parce qu'il y a un émetteur identifié, sauf que le destinataire n'est pas identifié, ni en termes d'adresse, ni en termes d'identité, pour une raison simple, la lettre recommandée n'est pas forcément attendue, à la différence d'un paquet. Donc, pour établir ce lien entre vous qui pouvez émettre et celui qui veut recevoir, il faut un acteur qui à la fois diffuse et établit le lien parce qu'il connaît les deux, et il garantit aux deux la connaissance des deux. Nous avons donc commencé par la lettre recommandée électronique (on prend le fichier et on l'imprime), et effectivement nous sommes en train de passer à la lettre recommandée tout électronique, qui devrait sortir assez rapidement d'ici la fin de l'année. Évidemment votre profession est une des premières concernées par ce service, et on discutera des modalités à la fois pour constituer les adresses, les identités et les diffuser, et pour que ce service vous soit ouvert pour autant que nous ayons tous les attributs qui vont bien avec les impératifs des objets que vous souhaitez envoyer en l'espèce.

Dans ce registre, un point est très important : la question des marchés émergents et la question de leur prix. Je sais que c'est un sujet un peu difficile à traiter dans une salle aussi importante, mais j'en appelle aux acteurs économiques que vous êtes, qui êtes des facilitateurs et qui connaissez le tissu économique. Lorsqu'on lance des offres comme celle-là, le fait de ne pas brader le service est un élément extrêmement important. Pourquoi ? Au moment où La Poste lance de tels produits, vous avez, beaucoup de foisonnement, d'acteurs qui ont parfois beaucoup d'idées. Mais, vont-ils être pérennes dans le temps, universels et en capacité de faire ? Ce qui veut dire qu'il y a des signatures qui ne sont pas toutes équivalentes, ce qui veut dire qu'il n'y a des offres qui ne sont pas toutes équivalentes et que nous pouvons décider en toute responsabilité d'avoir des positionnements les plus prudents possible en la matière parce qu'on veut être là longtemps. Et vous savez comme moi que, pour vous accompagner longtemps, il ne faut pas faire de bêtise qui nous ferait disparaître très vite. C'est extrêmement important lorsqu'on est en économie numérique que vous ayez conscience que la meilleure façon d'être présent, c'est que tout le monde soit en bonne santé. C'est fondamental. C'était un message un peu rabat-joie sur la capacité que nous aurons à satisfaire toutes vos demandes en l'espèce.

#### ‖ ANNE PENCHINAT

Je voudrais faire réagir Monsieur Gelli parce que vous nous avez beaucoup parlé en votre qualité de procureur de la République de Nîmes d'un service public de qualité et de son exigence, mais j'aimerais vous faire rebondir un peu sur l'innovation qui anime cette table ronde. Qu'attendez-vous des greffiers et des tribunaux de commerce dans ce domaine ? Pensez-vous que l'accès mis en place par les greffiers à destination des parquets est suffisant ? Ou bien pourrait-on imaginer d'aller au-delà un jour ?

#### ROBERT GELLI

Je crois que l'évolution est inéluctable et souhaitable. Les procureurs de la République commencent déjà un peu à se lancer. On est quand même une profession qui a souvent un peu de mal à s'engager dans l'innovation, mais il n'en demeure pas moins que lorsqu'elle s'y engage, c'est avec une conviction forte et avec une volonté déterminée. Je

crois que déjà un premier point est très important – d’ailleurs, je me dis qu’il aurait fallu attendre 2009 pour y arriver – c’est le décret qui rend la consultation du registre du commerce par les parquets, gratuite via Infogreffe. Là, c’est quelque chose qui pour les parquets va être incontestablement une plus-value considérable – pas seulement pour la gestion des dossiers commerciaux, mais bien au-delà (dans le cadre des enquêtes pénales, c’est une plus-value considérable de pouvoir accéder à tout moment à la consultation du greffe de commerce via Infogreffe).

Deuxième chose évoquée ici je crois, c’est le coffre-fort électronique où là aussi je crois que les parquets ont tout à y gagner. Il faut voir aujourd’hui comment cela se passe. Aujourd’hui, concrètement dans un parquet, vous avez un greffe non pas du commerce mais du parquet du tribunal de grande instance, qui est en difficulté d’effectif, et donc cela se traduit par le fait qu’incontestablement les greffes du parquet commercial ne sont pas une priorité. Et donc aujourd’hui, la réalité dans les parquets, c’est que vous n’avez pas concrètement de véritable greffe aux côtés du parquet pour gérer le service commercial. Puis, on a aussi toutes ces transmissions par papier ; régulièrement le greffe du tribunal de commerce de Nîmes nous apporte une liste avec les jugements annexés (d’ailleurs au demeurant, la notification se fait sur la liste et non au cas par cas, donc on peut aussi s’interroger sur la sécurité juridique de tout cela). Toujours est-il qu’on est là face à l’artisanat, presque à la préhistoire, du point de vue du fonctionnement du parquet ; on se retrouve souvent dans une situation qui n’est pas facile. Bien sûr, le coffre-fort électronique, avec un accès direct du parquet, est quelque chose qui est fortement attendu. Je crois que des expériences ont été mises en place dans certaines juridictions et on ne peut qu’inciter à ce que tout cela soit largement développé, avec bien entendu toujours les interrogations et les questions déjà posées : innovation et sécurité, usurpations d’identité, problématiques de sécurité de garantie. À partir du moment où on entre dans une communication électronique, il faut s’assurer que celui qui envoie et celui qui reçoit sont effectivement les bonnes personnes et que tout se passe dans les conditions de sécurité et de confidentialité les plus importantes possible. Mais je crois que c’est le défi que nous avons tous, et je pense qu’on doit pouvoir y arriver. C’est en tout cas avec une envie que les procureurs de la République veulent s’y engager.

### ✂ ANNE PENCHINAT

En parlant de défi, je vais rebondir directement sur le GIP pour ne pas laisser Michel tout seul dans son coin au bout de la table ronde ! Michel, en tant que président du GIP Guichet entreprises, peux-tu nous parler un peu des résultats de sa fréquentation ?

### MICHEL JALENQUES

Tout d’abord, une brève présentation du GIP pour ceux qui ne connaissent pas, qui peut rimer avec « magique », on n’en est pas tout à fait là. Le GIP est venu de la transposition de la directive service dans le cadre de la loi de modernisation de l’économie (loi du 4 août 2008). La mission de guichet unique a été confiée au centre de formalités des entreprises. À la suite de cette loi, le gouvernement a voulu aller plus loin et a voulu la mise en place d’un portail unique électronique de création d’entreprise. À la suite de cette annonce du Premier Ministre, les centres de



formalités des entreprises se sont réunis avec les représentants de l'État et a été créée une association pour mettre en place au 1er janvier 2010 ce Guichet entreprises, puis le relais a été pris par la création de ce groupement d'intérêt public début 2011. Ce groupement d'intérêt public regroupe donc tous les centres de formalités des entreprises, les greffiers des tribunaux de commerce en particulier, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers, les chambres d'agriculture, l'Institut national de la propriété industrielle, l'ACOSS et l'État. Vous voyez dans sa composition que c'est une communauté qui doit travailler ensemble. Je connais votre profession pour l'exercer moi-même, vous pourriez vous dire que dans le cadre de cette transposition de la directive, par l'immatriculation en ligne que vous aviez permis dès 2007, vous étiez en quelque sorte des précurseurs. Mais c'est certainement aussi pour cela que vous avez été appelés au sein du GIP pour permettre cette innovation en faveur de l'entrepreneur. Qu'est-ce que la mission du guichet unique ? C'est de permettre à un ressortissant national, à un ressortissant d'un État membre de l'Union, d'accéder à une information sur l'exercice d'une activité et d'accomplir ces formalités ainsi que d'obtenir l'autorisation d'exercer en un lieu unique. À partir du moment où on a un portail électronique unique qui permet aux ressortissants de l'Union européenne d'exercer une activité dans tous les États, c'est quelque chose de performant.

En ce qui concerne la fréquentation, début 2011 création du GIP, je ne dirai pas que nous en sommes aux balbutiements, mais on peut quantifier à 8000 visites du site par semaine, et à peu près 700 à 800 dossiers créés par semaine.

#### ✎ ANNE PENCHINAT

Peux-tu nous donner les attentes et les espoirs que suscite ce GIP ?

#### MICHEL JALENQUES

Dans le cadre de ce portail électronique, créer une activité de façon dématérialisée, c'est effectivement pouvoir déposer son dossier de façon électronique, mais obtenir aussi l'autorisation d'exercer par la même voie. La difficulté est que beaucoup d'autorisations sont données par des services de l'État, préfectures ou autres, qui ne sont pas toutes dotées des mêmes outils informatiques que le GIP. Il faut donc travailler sur ces activités réglementées, notamment par rapport à ces préfectures ou autres délivreurs d'autorisation, pour permettre le lien électronique qui assure la continuité entre le dépôt du dossier de création et d'autorisation d'exercer son activité. En même temps, le GIP peut être aussi force de proposition en matière de simplification. En matière de simplification, il est vrai que la réunion de tous ces acteurs qui concourent tous effectivement au développement de la création d'entreprise (j'entendais Muriel Barnéoud, pour moi ce n'est pas tant la question de l'efficacité puisqu'on la recherche et on va y arriver, ni la question du statut, mais la question de "qui le fait ?", rend parfois difficile d'obtenir un consensus. Je sais que les greffiers font beaucoup de propositions. Ce que je voudrais vous dire, c'est qu'on pourrait imaginer que soit les chambres de métiers, soit l'ACOSS aient peut-être le système le plus performant, mais à ce moment-là, les autres membres du GIP abandonnant une maîtrise sur un outil technique, je pense que la proposition aurait

peu de chance d'aboutir. C'est pour cela qu'il faut travailler en commun, vous avez votre ministère de tutelle, mais aussi avec d'autres ministères puisque nous avons le représentant du directeur du GIP ici présent. Il faut travailler tous ensemble pour permettre d'optimiser ce service qui sera à mon avis très performant pour tous les créateurs d'entreprises et qui dépasse le plan national.

✎ ANNE PENCHINAT

Merci beaucoup. Une petite question qui m'est venue en vous écoutant tous. Nous avons tous entendu parler d'innovation, de simplification et de sécurité. Je n'ai qu'une question, et peut-être que Monsieur Conso va pouvoir m'orienter : à quand une identité numérique ?

NICOLAS CONSO

Merci pour cette question simple... Sur l'identité numérique, il existe aujourd'hui deux initiatives connues. La première est une proposition de loi au Parlement en phase de vote, qui concerne la carte d'identité électronique. Du coup, ce qui est devant nous de façon inéluctable, c'est que dans le cadre de la future carte d'identité, étant donné que le plus difficile dans l'identité numérique est de pouvoir enregistrer, enrôler et donner les droits (étape très coûteuse), cela permettra à tout l'écosystème économique de bénéficier de cet enregistrement des personnes et de décliner des identités numériques qui pourront être anonymisées sous différentes formes (puisque l'on ne pourra pas utiliser la carte d'identité numérique pour se connecter n'importe où). Cette infrastructure sera donc disponible. La deuxième initiative est de labéliser les identités numériques qui pourraient être délivrées par tout le secteur économique (banques, opérateurs télécoms, etc.). Cette initiative s'appelle IDéNum, une sorte de label qui permettra de dire dès lors qu'une banque aura délivré un certificat numérique d'identité à une personne et qui a respecté un certain nombre de conditions, qu'elle obtient ce label, et donc que cette identité numérique pourra être reconnue par l'ensemble des fournisseurs de services.

✎ ANNE PENCHINAT

Monsieur Parlos, c'est peut-être un des meilleurs moyens de lutter contre la fraude ?

BENOIT PARLOS

Oui, c'est d'autant plus vrai que malheureusement on a une très forte recrudescence de ce qu'on appelle la fraude documentaire ou la fraude identitaire. Ce sont des fraudes qui sont par elles-mêmes supports d'autres fraudes. Vous avez une carte d'identité falsifiée, vous allez pouvoir grâce à cette fraude obtenir des prestations auxquelles vous n'auriez pas droit etc. Heureusement, nous avons une mobilisation assez forte de l'ensemble des services de l'État sur la question – le côté sombre de l'initiative dont nous venons de parler – avec notamment le concours d'un acteur central, à savoir la direction de la police aux frontières qui joue un rôle très important dans le dépistage et la sécurisation des titres et la reconnaissance des titres falsifiés, qui sont malheureusement de plus en plus nombreux (vous avez évoqué les substitutions d'identité où vous vous retrouvez sans rien parce qu'on vous a volé ce que vous

êtes. 500 000 répertoriés je crois, ce n'est donc pas un petit sujet). L'essentiel repose maintenant sur la volonté de sécuriser les titres et de repérer les falsifiés de façon à les éliminer, ou en tout cas de pincer, ou de « toper » comme on dit dans le langage de la fraude, ceux qui les ont fabriqués.

### MURIEL BARNEOUD

En tant que « praticienne » sur le sujet de l'identité, on délivre déjà des identités pour un certain nombre d'entreprises et nous sommes parties prenantes de l'identité numérique pour les particuliers. C'est très coûteux de diffuser les identités, et le point essentiel est l'usage. J'ai une identité, pour quoi faire ? C'est ce qui est important et c'est ce qui crée derrière la soutenabilité du dispositif. Il faut un usage. Aujourd'hui, vous avez des usages. C'est donc un écosystème qui peut vivre et qui est viable. Pour les plus anciens d'entre nous dans ce monde, sur l'identité numérique et les certificats électroniques pour les entreprises, on nous avait promis, ou en tout cas on avait des évaluations il y a quelques dizaines d'années, de marchés à des dizaines de millions d'euros et il y avait de quoi faire un énorme business. Il n'y a simplement pas eu d'usage. Et le premier qui a détruit les usages – en tout cas pour le particulier – c'est l'État lui-même lorsqu'il a supprimé le certificat avec lequel nous faisons nos déclarations d'impôt, qui était une façon de démarrer un usage et d'amorcer le système. L'approche n'était pas stupide, la probabilité pour que quelqu'un ait envie de frauder à la déclaration d'impôt ne doit pas être plus élevée que celui qui ait envie d'usurper une identité sauf à vouloir nuire à son voisin, donc c'était sensé. C'est vraiment un des points sur lesquels on achoppe, c'est moins un point technique et technologique aujourd'hui qu'un point de soutenabilité de ce marché autour de « pourquoi faire ? », et qui paie du coup, parce que derrière l'usage, il y a la question de « qui paie ? » évidemment.

### ✎ JEAN POURADIER DUTEIL

Merci pour ces précisions. Nous arrivons au terme de notre table ronde. Madame, Messieurs, vous pouvez en tout cas avoir toute notre reconnaissance, d'abord parce que vous nous avez donné votre regard sur les performances technologiques, sur la sécurité, sur la simplification, sur le mode de gestion du service public. Tout cela, vous l'avez fait avec une grande compétence et en un minimum de temps. Vous êtes exceptionnels, nous avons fixé une heure, elle est tout juste écoulée à deux minutes près, donc soyez-en vivement remerciés. En tout cas bravo.



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

10  
DISCOURS DE  
DIDIER  
OUDENOT



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

# DISCOURS DE DIDIER OUDENOT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DEVANT MICHEL  
MERCIER GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA  
JUSTICE ET DES LIBERTÉS



Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés,

Monsieur le Député-Maire,

Madame la Première Présidente,

Monsieur le Procureur Général,

Mesdames, Messieurs les Hautes Personnalités,

Mesdames, Messieurs,

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Merci à vous, Monsieur le Député-Maire et Président de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, de nous accueillir dans votre ville. Nous y sommes très sensibles. Comme j'ai eu l'occasion de l'exprimer ce matin, le choix de Nice s'est imposé par le dynamisme économique de la ville, de toute son agglomération, et de son département.

Vos fonctions d'élu local et de parlementaire, proches de ses administrés, vous ont donné une parfaite connaissance du monde de l'entreprise qui a été, aujourd'hui, le sujet central de nos travaux.

Monsieur le Ministre, permettez-moi au nom de l'ensemble de mes confrères, de vous remercier très sincèrement pour votre présence parmi nous à l'occasion du 123<sup>ème</sup> Congrès national des greffiers des tribunaux de commerce. Elle marque l'intérêt que vous portez aux juridictions consulaires, et constitue un signal fort sur le rôle de la justice dans l'accompagnement des entreprises et dans la vie économique de notre pays.

L'actualité de notre profession ces derniers mois a été particulièrement dense.

Monsieur le Ministre, vous avez fait aboutir des textes importants, définitivement adoptés par le Parlement et dont les décrets d'application devraient être prochainement publiés.

- La loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, du 22 décembre 2010,
- La loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques, du 28 mars 2011.

Ces lois comportent des avancées importantes pour les greffiers des tribunaux de commerce. Notre profession a donc été auditionnée par les Parlementaires, et les réunions avec vos services ont été constructives. C'est pourquoi, je voudrais saluer ici la qualité des relations avec notre Ministère de tutelle :

Avec les membres de votre cabinet Amélie DURANTON et Pascale LIEGEOIS,

Avec la Direction des affaires civiles et du sceau, son directeur Laurent VALLEE, Christophe TISSOT, Aude AB DER HALDEN et leurs collaborateurs,

Avec la Direction des Services Judiciaires dirigée par Madame Véronique MALBEC.

Cette actualité toujours soutenue, a amené notre profession, sous l'impulsion du Conseil national, à se moderniser, à être toujours plus réactive. Nous sommes devenus des interlocuteurs, des partenaires naturels sur les sujets liés à l'entreprise, et plus généralement à la vie économique de notre pays.

Cette volonté ne date pas d'aujourd'hui, et les Présidents honoraires, que je salue, ont largement contribué à cette évolution positive pour notre profession.

Je voudrais profiter de cette occasion pour rendre hommage aux membres du Bureau, du Conseil national, aux Présidents et aux membres des différentes commissions.

Ils travaillent sans relâche au service de notre profession.

\* \* \*

Alors que les économies nationales et internationales ont, ces derniers mois, traversé de fortes zones de turbulences, les entreprises ont plus que jamais besoin de confiance.

Confiance dans les marchés qu'elles investissent,

Confiance dans les savoir-faire qu'elles développent,

Confiance dans les produits et les services qu'elles commercialisent,

Confiance aussi dans les partenaires avec lesquels elles travaillent au quotidien.

Si la stratégie et les moyens engagés par les entreprises sont essentiels, celles-ci ont besoin d'un environnement favorable à leur développement.

Cette confiance économique ne se décrète pas. Elle est, en effet, la conjonction d'éléments internes, mais aussi

externes à l'entreprise. Un des éléments constitutif de cette confiance économique concerne la nécessité pour l'entreprise de bénéficier au quotidien d'un service public efficace et adapté à ses besoins.

Je sais, Monsieur le Ministre, Monsieur le Député-maire, combien vous êtes particulièrement attachés à cette notion de service public, et combien vos actions en faveur des entreprises et leur développement sont importantes. Sans confiance économique, il ne peut y avoir de croissance économique durable.

En effet, la réalité de la vie des affaires, la rapidité des échanges, la vive concurrence entre les entreprises exigent de la puissance publique, qu'elle facilite l'acte d'entreprendre et contribue à la nécessaire confiance entre les différents acteurs.

Les entreprises ont ainsi besoin d'un service public réactif, innovant et sûr.

Nul n'ignore ici que notre pays connaîtra dans quelques mois des rendez-vous politiques majeurs.

Si à cette occasion des questions de société seront abordées, il est à prévoir que le sujet de l'efficacité du service public tiendra une place importante dans les débats.

Nous savons tous l'attachement de nos concitoyens à bénéficier d'un service public de qualité, au meilleur coût, dans des secteurs aussi variés et essentiels que l'éducation, les transports ou la santé.

Le service public de la justice se doit également de répondre à cette légitime attente.

Le modèle des greffes des tribunaux de commerce n'est-il finalement pas un mode de gestion d'un service public moderne, qui allie exigence et efficacité ?

La récente loi de modernisation des professions juridiques et judiciaires qui prévoit la possibilité de doter les tribunaux mixtes de commerce d'outre-mer d'un greffe privé, est déjà une amorce de réponse à cette question.

Nous sommes prêts à contribuer, avec vous, à leur mise en place rapide.

Tout au long de cette année, notre Conseil national a travaillé avec l'Université Paris-Dauphine sur le thème de l'efficacité du mode de gestion du service public de la justice confié à des greffiers, officiers publics et ministériels. Les professeurs Didier GUEVEL et Jean-David DREYFUS, ont participé à cette étude. Ils ont esquissé, ce matin, les premières tendances de ces recherches. Cette étude aborde pour la première fois sous un angle universitaire le statut, l'activité, la nature des missions du greffier de tribunal de commerce. L'étude est, par ailleurs, enrichie d'enquêtes de satisfaction menées par les chercheurs de Paris Dauphine.

Notre objectif est d'analyser les atouts, les points de vigilance, les marges de progrès, afin de maintenir et d'améliorer la qualité du service public attendue par les usagers.

\* \* \*

Le service public, assuré aujourd'hui par les greffiers, repose sur une double exigence :

- La satisfaction de l'Etat et la satisfaction des entreprises, laquelle a pour corollaire la qualité et l'efficacité du service rendu, ainsi que la capacité d'innover et d'être force de propositions.



## 1. D'abord, la qualité et l'efficacité du service rendu

Les greffiers sont délégataires de la puissance publique de l'Etat au service de la justice commerciale et des acteurs économiques. Assurer des missions pour le compte de l'Etat impose donc aux greffiers de fortes obligations dont le strict respect est contrôlé.

- Les greffes sont ainsi soumis à des inspections régulières.

Le Conseil national mène ces inspections sous l'autorité du Procureur de la République, et peut également assister l'Inspection générale des services judiciaires lors de ces contrôles.

Notre Vice-Président, Frédéric BARBIN et notre confrère Albert SUPERCHI, suivent avec vigilance cette mission essentielle pour le Conseil national. Elle impose également à nos confrères inspecteurs, rigueur et professionnalisme lors des inspections.

Nos canevas de contrôle ont également été revus et complétés. Un référentiel de contrôle des greffes des tribunaux de commerce a été établi à l'attention des procureurs de la République, en concertation avec vos services, la Conférence Nationale des Procureurs de la République et l'Inspection Générale des Services Judiciaires.

Ces inspections permettent de contrôler le bon fonctionnement du greffe, et de s'assurer de la qualité du service rendu.

- Dans le même esprit, le Conseil national, a élaboré un corpus de règles professionnelles sous l'impulsion de Christian BRAVARD, Président de la Commission déontologie. Il s'agit d'une étape importante pour harmoniser les pratiques des greffes. Ce document définit les modalités d'exercice de notre activité et les obligations qui en découlent.

Notre Conseil national a arrêté hier ces règles professionnelles, et votre approbation, Monsieur le Ministre, donnera à celles-ci toute leur portée.

Les modalités de contrôle mieux définies et assorties de règles professionnelles comprises et acceptées de tous, nous conduisent, naturellement, à poursuivre nos efforts en matière de formation, afin d'améliorer et d'harmoniser nos pratiques professionnelles.

- C'est pourquoi dans un environnement juridique complexe en constante évolution, la formation professionnelle revêt pour notre profession une importance particulière.

Aussi, il faut donc se féliciter, de l'obligation de formation professionnelle continue, prévue dans la loi du 22 décembre 2010, relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées.

L'excellence à laquelle nous soumet notre statut d'officier public et ministériel, exige que chaque greffier soit au fait des textes et des jurisprudences applicables.

Il reviendra au Conseil national de contrôler le respect de cette obligation de formation, mais je sais d'ores et déjà que l'ensemble de mes confrères a intégré cette « nécessité ».

Depuis plusieurs années, notre profession s'est aussi fortement mobilisée en faveur des collaborateurs des greffes. Cette année plus de dix modules « métiers » ont été spécialement créés et proposés à nos salariés.

Notre profession se place ainsi dans les toutes premières, parmi les officiers publics et ministériels et les professions juridiques et judiciaires.

En effet, selon les derniers chiffres de l'OPCA des professions libérales, en 2010, le pourcentage de départ en formation pour les salariés des greffes des tribunaux de commerce était de 56%.

Toujours dans ce même objectif d'harmonisation des pratiques professionnelles, le Conseil national a lancé un ambitieux projet d'élaboration de référentiels « métiers ».

Le premier référentiel est aujourd'hui en ligne sur l'extranet de la profession. Il concerne le Registre du Commerce et des Sociétés, et s'adresse aussi bien aux greffiers qu'à leurs collaborateurs.

Un autre référentiel dédié aux procédures collectives est en cours de réalisation. D'autres consacrés à la procédure civile et aux sûretés suivront.

Enfin, le Conseil national a élaboré des tableaux de bord automatisés de gestion interne. Ils donneront à chaque greffe, à chaque juridiction, un aperçu de leur activité.

Vous le comprendrez, Monsieur le Ministre, tous ces outils de contrôle, de formation, de suivi n'ont d'autre objet que de donner à chacun de nous les moyens d'assurer un service public performant et efficace, au sein de sa juridiction.

C'est d'ailleurs le thème général de la deuxième convention triennale que nous signerons ce soir avec Madame Nathalie GILLY, Directrice des services bancaires de la Caisse des Dépôts.

\* \* \*

**2. La satisfaction de l'Etat et des entreprises** passe aussi par notre capacité à innover et à être force de propositions, afin d'offrir un service public de qualité aux justiciables et aux entreprises de notre pays. Ce sujet était aujourd'hui au cœur de nos travaux, et je remercie très sincèrement les participants à notre table-ronde.

Leurs différents témoignages sur les enjeux de l'innovation et de la modernisation dans le cadre des services publics ont été particulièrement enrichissants.

Travailler efficacement aux côtés des entreprises, nécessite de prendre en compte les contraintes inhérentes à leurs activités, afin de répondre au mieux à leurs aspirations légitimes.

Si le greffier du tribunal de commerce est officier public et ministériel, il est également un professionnel libéral.

Chaque jour, dans son office, le greffier est aussi un chef d'entreprise, avec des salariés à diriger, des clients à satisfaire et des échéances à respecter.

Cette double identité « publique/privée », alliée à la sensibilité de chef d'entreprise et de délégataire de la puissance publique, est un atout essentiel pour être en phase avec le monde des entreprises.

L'innovation est notre préoccupation de tous les instants.

Le statut de greffe privé, dont l'Etat a confié à ses titulaires une partie de ses prérogatives, permet d'innover avec des moyens conséquents, sans pour autant alourdir les finances publiques.

Le souci de modernité et l'exigence de qualité du service public de la justice, se retrouvent dans la fonction d'assistance du greffier auprès des entreprises, des juges, dans le cadre de leur mission.

La dématérialisation des procédures et des échanges entre tous les partenaires constitue un enjeu considérable.

Les investissements réalisés depuis des années, par chacun des greffiers et mis en commun dans le cadre de leur GIE INFOGREFFE vont continuer à améliorer la fluidité et la transparence des différentes procédures engagées devant les juridictions commerciales.

Je voudrais ici rappeler quelques réalisations et projets menés par la profession :

- Le portail des juges, disponible via les sites INFOGREFFE et I-GREFFES, permet déjà à nos magistrats de consulter les affaires dont ils ont la charge.
- Le portail des avocats, constitue également une avancée importante.

Cet accès permet déjà la recherche et la consultation d'une affaire en ligne .Il permettra aux avocats, dans quelques mois, l'enrôlement auprès du greffe et sous l'autorité du juge, la mise en état électronique.

D'autres projets relatifs à la dématérialisation, notamment avec la conférence générale des juges consulaires et les administrateurs et mandataires judiciaires, devraient également voir le jour dans les mois qui viennent.

Par ailleurs, depuis le début de l'année, les parquets bénéficient d'un accès gratuit et sécurisé aux données des greffes via le portail INFOGREFFE.

C'est à ce jour 224 comptes ouverts au profit des autorités judiciaires pour la consultation de nos bases de données, et en moyenne 600 à 700 commandes par mois.

Certains greffes proposent déjà de dématérialiser les échanges avec leur parquet dans le cadre des procédures collectives. Ce système pourrait, si vous en êtes d'accord monsieur le Ministre, être déployé par les greffes, dans l'ensemble des parquets. L'action des greffiers au profit des entreprises doit également permettre la simplification attendue par celles-ci.

A la confluence de l'économie et du droit, le greffier occupe aujourd'hui une place spécifique auprès des entreprises. Notre profession apporte dorénavant son savoir-faire dans des projets de dimension nationale, par son expertise dans les technologies de dématérialisation et les outils de diffusion.

Je rappellerai ici quelques exemples :

- Le guichet unique de création d'entreprise est aujourd'hui entré dans une phase opérationnelle : le groupement

d'intérêt public, qui regroupe l'ensemble des partenaires de la création d'entreprise a été officiellement créé. Notre confrère, Michel JALENQUES, en assure la Présidence en y consacrant toute sa compétence et son énergie.

Notre profession, au travers du GIE INFOGREFFE et du Conseil national, participe pleinement à ce guichet unique en apportant ses moyens techniques, humains et financiers ainsi que son savoir-faire et son expertise.

- Je voudrais également profiter de la présence parmi nous de Monsieur Benoît PARLOS, délégué national à la lutte contre les fraudes, pour me réjouir de la création prochaine du fichier des interdits de gérer.

Ce nouveau fichier, tenu par le Conseil national, centralisera les mesures d'interdiction de gérer prononcées par les juridictions civiles, commerciales et pénales pour être mis à la disposition des personnes en charge de la lutte contre les fraudes.

- Un autre projet concerne la future plateforme de publicité légale, en lien avec la Direction de l'Information Légale et Administrative et les journaux d'annonces légales.

Les greffiers remplissent déjà les conditions de diffusion de l'information légale, au regard des directives européennes. Informer les tiers intéressés de la situation d'une entreprise, leur permettre d'opposer cette information objective, contrôlée et publiée par le greffier, c'est cela la raison d'être de la publicité légale.

C'est l'essence même de notre mission.

- Dans le cadre d'une économie globalisée, notre profession consciente des enjeux européens, participe activement avec vos services aux réflexions menées sur l'interconnexion des Registres du commerce en Europe, L'enjeu est ici l'accessibilité et la qualité des données sur les entreprises en Europe.

La plateforme électronique centrale INFOGREEFFE permet déjà, à tous les greffiers, de mettre à disposition du plus grand nombre, une information juridique, économique, contrôlée et enregistrée quotidiennement.

Cette information accessible et interconnectée, a permis à notre profession de franchir un premier pas.

Nous avons en effet signé un partenariat, en juillet dernier, avec INFO-CAMERE, responsable de la tenue du registre du commerce italien.

Ce projet doit permettre de développer entre la FRANCE et l'ITALIE les échanges de données transfrontalières partagées par leurs registres au format XBRL.

Monsieur le Ministre, il nous paraît indispensable de garantir un cadre cohérent au futur dispositif européen, afin d'éviter la multiplication des coûts, d'engendrer des lenteurs et de complexifier les circuits ;

Dans cet objectif, un réseau de registres interconnectés et responsables de la diffusion des données doit, selon nous, être mis en place.

La dimension innovante de ces projets, ne se limite pas à leurs seuls apports techniques ou technologiques.

Ils sont aussi innovants, parce qu'ils mettent autour d'une même table des partenaires de culture et d'horizon différents. Il s'agit d'accepter collectivement de dépasser ses propres prés carrés, tout en restant attentif à préserver la qualité des missions de service public qui ont été confiées à chacun.

Deux remarques méritent d'être faites :

- si chaque citoyen doit pouvoir bénéficier d'un service public de qualité, il convient néanmoins que soit préservé un équilibre raisonnable, entre les moyens consacrés par l'utilisateur ou la collectivité et la plus-value objective apportée par ce service.

Les finances publiques n'ont en effet plus la capacité de consacrer des moyens disproportionnés à des résultats trop limités.

- un autre point me paraît important à souligner. La dématérialisation ne se résume pas à simplement remplacer le papier et le timbre-poste par un support électronique et des flux informatiques. Cela va bien évidemment au-delà. Nos façons de travailler vont directement être impactées.

Cette révolution numérique va modifier les dispositifs et les circuits mis en place depuis de longues années. A titre d'exemple, le « guichet entreprise » dématérialisé va poser à terme la question du rôle des CFE tels qu'ils existent aujourd'hui.

Il convient d'ores et déjà de réfléchir ensemble aux évolutions possibles.

Le Conseil national est bien évidemment prêt à apporter sa contribution.

\* \* \*

C'est justement, Monsieur le Ministre, sur ces questions de prospective que je voudrais terminer mon propos.

Le traumatisme de la carte judiciaire et les inquiétudes suscitées à l'époque par le rapport sur la libéralisation de la croissance, sont maintenant derrière nous.

Le renouvellement et l'ouverture de la profession vont apporter un souffle nouveau, notamment avec la mise en place du statut de greffier-salarié.

L'adaptation de la justice commerciale aux impératifs de la vie économique, nous permet d'être aujourd'hui, résolument tournés vers l'avenir, afin de répondre aux enjeux de l'innovation.

Ils constituent le fil rouge des travaux de notre table ronde.

En début d'après-midi, notre confrère Pascal DANIEL, Président de la Commission Prospective et Président d'INFOGREFFE, a présenté une série de propositions.

Les membres du Bureau, de la Commission prospective, les Présidents honoraires ont chacun apporté leur pierre à l'édifice.

Ce livre blanc, intitulé « contribuer au développement des entreprises en renforçant la confiance économique », est le résultat de plusieurs mois de travail.

C'est ce document que nous avons l'honneur de vous remettre aujourd'hui Monsieur le Ministre.

Pourquoi une telle démarche ?

Comme le disait Georges BERNANOS « on ne subit pas l'avenir, on le fait ». Notre profession a donc souhaité,

être force de propositions.

Nos réflexions poursuivent quatre objectifs principaux :

- Simplifier la vie du chef d'entreprise
- Accompagner l'entreprise en Europe
- Protéger l'entreprise contre les fraudes
- Faciliter l'accès à la justice

Il s'agit à chaque fois de mesures pratiques, utiles et sans coût pour l'Etat.

Pour éviter un inventaire à la PREVERT, et surtout ne pas tomber dans un exercice pro-domo, nous avons volontairement limité le nombre de ces propositions.

Celles-ci, vous le verrez, ont toutes pour dénominateur commun de favoriser le développement des entreprises.

Ce travail repose sur l'expertise des greffiers au service de la justice et des entreprises.

Nous souhaitons que ce livre blanc, qui sera largement diffusé, puisse aussi inspirer des réformes pour donner aux entreprises un environnement juridique favorable et une indispensable confiance économique.

\* \* \*

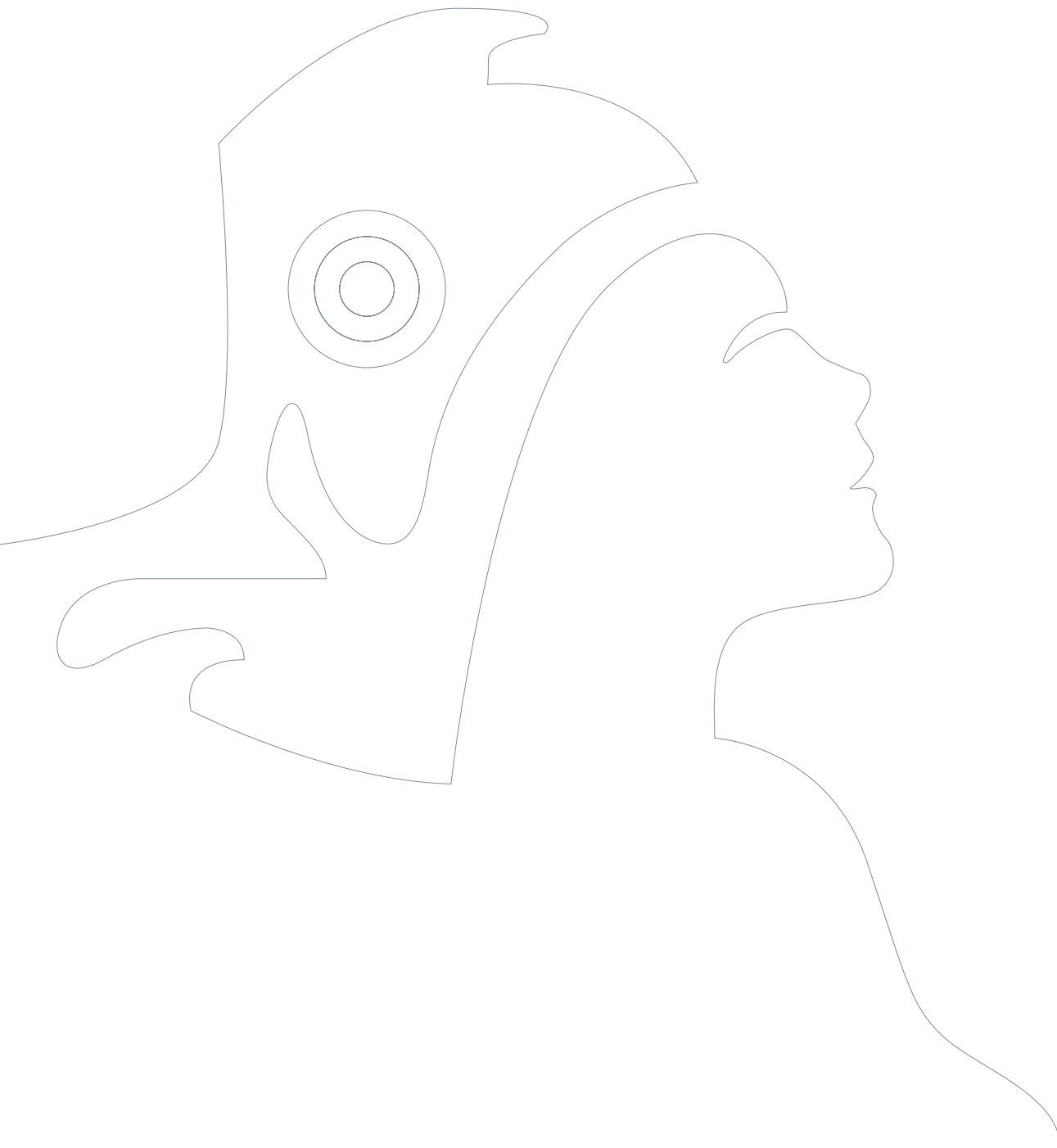
Voilà, Monsieur le Ministre, Monsieur le Député-maire, Mesdames, Messieurs, comme vous pouvez le constater, les greffiers des tribunaux de commerce sont aujourd'hui pleinement mobilisés dans le cadre de la mission de service public dont ils ont reçu délégation.

Sachez que les greffiers souhaitent prendre, à vos côtés, une part active à la modernisation de cette justice commerciale à laquelle vous êtes tout particulièrement attaché.

Au nom de toute notre profession aujourd'hui réunie, je souhaite, Monsieur le Ministre, vous remercier à nouveau pour l'honneur que vous nous faites d'avoir accepté de clôturer nos travaux.

Je cède, à présent, la parole à Monsieur le Député-Maire Christian ESTROSI, que je remercie une nouvelle fois de nous accueillir.

Je vous remercie de votre attention.





CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE



11  
DISCOURS DE  
CHRISTIAN  
ESTROSI



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

# DISCOURS DE CHRISTIAN ESTROSI

DÉPUTÉ-MAIRE DE NICE, ANCIEN MINISTRE



Je suis très heureux de vous accueillir à Nice.

Sans doute, et à juste titre, c'est du fait de sa réputation en matière d'accueil que vous avez choisi notre ville pour réunir votre congrès. Je voudrais pourtant souligner un point, qui va à l'encontre de bien des idées reçues : comme tous les grands ports, Nice a une longue tradition de commerce, qui justifie que notre tribunal de commerce soit un des

plus anciens de France.

Cette tradition vient d'un fait géographique : Nice est située au croisement de plusieurs voies de communication, ce qui engendre naturellement des échanges. De tous temps, en effet, c'est ici qu'aboutissent les grandes routes qui, franchissant les cols du sud des Alpes, suivant des vallées profondes qui entaillent les montagnes les plus hostiles, mettent en relation le nord de l'Italie et le sud de la France, voire l'Espagne. Et, à l'évidence, Nice, au bord de la baie des Anges se trouve sur une des mers les plus fréquentées du monde, depuis les époques les plus reculées.

C'est parce que ces avantages sont flagrants que les Grecs phocéens de Marseille fondent, il y a vingt-cinq siècles, Nikaïa, qui allait devenir Nice. Ils le font dans une idée très précise : pouvoir commercer avec les tribus ligures des montagnes autant qu'avec les Etrusques, plus à l'est. Et dans la suite des temps, les Romains d'abord, puis les comtes de Provence veilleront à la prospérité commerciale de Nice.

Mais il est une dynastie pour laquelle notre ville est encore plus importante, celle des ducs de Savoie, qui deviennent souverains de Nice en 1388. En effet, notre ville est le seul port de leurs Etats, leur seul poumon économique indépendant. C'est pour cela que, jusqu'en 1860, ils vont considérablement investir dans les équipements commerciaux de notre cité et leurs infrastructures, créant notamment, au 18<sup>e</sup> siècle, notre port actuel. C'est pour cela aussi que, dès 1448, le duc Louis I<sup>er</sup> a doté Nice d'un tribunal de commerce, appelée Consulat de la Mer.

Cette vénérable institution joua un rôle majeur dans la prospérité et le développement de la ville, en réglant des contentieux qui couvrent tout le bassin méditerranéen. Son activité ne cessa depuis lors, et sa jurisprudence

permet, à la fin du 18<sup>e</sup> siècle, d'établir un des plus anciens dictionnaires de droit commercial et maritime, compilé par le juriste Domenico Azuni.

Mais y aurait-il eu une jurisprudence si, durant tous ces siècles, vos prédécesseurs ne s'étaient succédés aux côtés des magistrats ? En effet, la mémoire écrite de nos juridictions est, au sens propre, entre vos mains. Et sans mémoire, il n'y a pas de justice.

En cela, fier de cette tradition séculaire et conscient du rôle que jouent les greffiers au sein des tribunaux en général, et du rôle que vous jouez au sein des tribunaux de commerce en particulier, je suis particulièrement sensible à votre présence à Nice.

Aujourd'hui, notre cité n'est plus le port de commerce qu'elle fut durant des millénaires. Pour autant, sa position de pôle d'échange n'a pas disparu. Elle s'est même développée avec la croissance de notre aéroport, le 2<sup>e</sup> de France en nombre de voyageurs -plus de 10 millions cette année. Or, cette fonction de communication entretient aussi un très riche tissu d'entreprises et de commerces, qui lui même suscite un volume de contentieux très important. Ainsi, le Tribunal de Commerce de Nice, lointain héritier du Consulat de la Mer médiéval, compte-t-il parmi les premières juridictions de France.

Vous le constatez donc, par sa tradition autant que par son activité, Nice est une ville où la réunion de votre congrès est somme toute naturelle.

Je suis sûr que vous en découvrirez certes tout le charme, mais aussi la vitalité, qui se traduit par un certain nombre de grands projets, tous inspirés par la volonté des Niçois, que je m'efforce de traduire dans les faits, de valoriser un environnement et un patrimoine historique rares en Europe.

Je suis convaincu, également, de l'importance des sujets que vous allez traiter durant vos tables rondes.

Je n'oublie pas le rôle discret mais essentiel que vous jouez dans le bon fonctionnement du service public de la Justice, dont je sais que, malgré la crise, il est une des préoccupations constante du gouvernement. Bien sûr, en tant que législateur, je tiens à souligner qu'on n'en fait jamais assez pour la Justice, notamment en matière de moyens, et je suis toujours vigilant sur ce point lorsque, comme c'est le cas actuellement, le débat budgétaire s'engage.

C'est à ce titre, aussi, que je me réjouis de votre présence dans notre ville.

Ainsi, par son histoire, c'est avec respect que Nice vous accueille, sachant l'importante position que chacun d'entre vous occupe dans son propre tribunal ; et par la préoccupation que chacun manifeste de voir sans cesse le service public de la Justice fonctionner au mieux, notamment en matière commerciale, où il est un puissant adjuvant à la prospérité de nos entreprises autant qu'à l'équité du monde des affaires, c'est avec gratitude que les Niçois considèrent votre profession.

Bienvenue à Nice.



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

12  
DISCOURS DE  
MICHEL  
MERCIER



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

# DISCOURS DE MICHEL MERCIER

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS



Monsieur le président,  
Monsieur le ministre,  
Mesdames et Messieurs les hauts magistrats,  
Monsieur le président de la conférence nationale des juges consulaires,  
Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir convié parmi vous aujourd'hui pour clôturer votre 123<sup>ème</sup> congrès. Il s'agit toujours d'un moment important dans la vie d'une profession, et pour moi c'est l'occasion de saluer la qualité du travail accompli par les greffiers des tribunaux de commerce, ainsi que leur capacité d'adaptation face à l'évolution rapide du droit et du monde de l'entreprise.

Ces évolutions, nous les avons conduites ensemble, ces derniers mois, dans un esprit constructif, à la recherche du meilleur équilibre entre modernisation et respect du statut de votre profession. J'ai pu apprécier, Monsieur le président, votre esprit d'innovation et de proposition, et soyez assuré que j'examinerai avec la plus grande attention les préconisations du livre blanc que vous me remettez à l'instant.

A la fois membres incontournables des tribunaux de commerce et officiers publics et ministériels, vous êtes chargés d'une mission de service public qui s'exerce au cœur même de l'activité économique (I). C'est d'ailleurs cette mission de service public qui justifie votre statut et il m'appartient de chercher, avec vous, à toujours l'améliorer (II).

**I.** Si les greffiers des tribunaux de commerce assurent une mission de service public pour la justice commerciale au nom de l'État français, je n'oublie pas que ce service est destiné aux justiciables et aux entreprises de France et d'Europe.

Pour beaucoup d'entrepreneurs, vous êtes un interlocuteur d'importance en raison de la diversité de vos missions (A) mais aussi de la qualité des services que vous rendez (B).

**A** - Parmi vos missions diverses, vous accompagnez nos concitoyens dans l'accomplissement des formalités des entreprises : dès la création de sa société, le chef d'entreprise peut s'adresser à vous en votre qualité de CFE (Centre de formalités des entreprises). Cette mission devrait d'ailleurs connaître prochainement des extensions avec le transfert des activités des services fiscaux en ce domaine.

Soucieux de favoriser le développement des activités économiques, c'est également à ce titre que vous participez très activement à la mise en œuvre du Guichet Unique ou « Guichet Entreprises ». Ce projet, cher au Gouvernement, permet depuis le 24 février dernier de mettre à la disposition des créateurs d'entreprises et des entrepreneurs, sur internet, toutes les informations nécessaires pour mener à bien les démarches administratives. Il convient de noter que le premier président de ce groupement d'intérêt public est un greffier de tribunal de commerce, ancien président du Conseil national, Monsieur Michel JALENQUES. Ce choix atteste là encore la reconnaissance de l'Etat pour l'implication et l'efficacité de votre profession.

La tenue du registre du commerce et des sociétés vous place aussi sur le chemin des entreprises tout au long de leur vie. En effet, la publicité légale est un instrument essentiel à la bonne marche de l'économie. L'authenticité que vous garantissez aux inscriptions des registres et la fiabilité de données complètes et actualisées, que vous contrôlez en permanence, assurent la sécurité juridique des échanges entre les entreprises.

Afin de contribuer à assurer un exercice harmonisé de vos missions de teneurs de registre, j'ai le plaisir de vous annoncer que le comité de coordination des registres du commerce et des sociétés sera à nouveau constitué et réuni d'ici la fin de l'année.

Enfin, vous êtes aujourd'hui, auprès des juges consulaires, des collaborateurs indispensables à la bonne administration de notre justice commerciale. Vous participez en effet à la prévention des difficultés des entreprises. Les relations de confiance instaurées entre les présidents des tribunaux de commerce et leurs greffiers ont en effet permis la mise en œuvre de systèmes de détection des difficultés efficaces grâce à l'obtention d'indices fournis par le registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, afin de contribuer à l'effectivité du plan de formation des juges consulaires développé par l'Ecole nationale de la magistrature, vous nous avez proposé de constituer un répertoire national des juges des tribunaux de commerce. Sachez, qu'une telle initiative - soutenue par la Conférence générale des juges consulaires - recueille mon plein accord. Je vous invite donc à vous rapprocher de mes services pour en déterminer les modalités techniques.

Très récemment encore, votre savoir-faire a conduit les pouvoirs publics à vous confier la tenue du fichier des interdits de gérer dont la création est en cours d'examen à l'Assemblée nationale dans la proposition de loi de

Monsieur WARSMANN. Je ne doute pas que ce nouvel outil permettra un contrôle plus complet des demandes d'immatriculations et facilitera la lutte contre les fraudes.

**B** - Outre la qualité du service que vous rendez à nos concitoyens avec INFOGREFFE, votre profession s'est engagée plus avant dans la voie de la dématérialisation, tant au sein du tribunal de commerce que dans ses échanges avec les avocats ou les administrateurs et mandataires judiciaires.

J'ai bien entendu votre interrogation, Monsieur le président, sur la poursuite de la dématérialisation des échanges avec le parquet dans le cadre des procédures collectives. Je souhaite vous annoncer que je suis tout à fait favorable à ce qu'une expérimentation soit lancée pour moderniser les échanges entre les parquets commerciaux et les greffes commerciaux.

Le tribunal de commerce de Nanterre avait fait part de son intérêt pour un tel projet. Je tiens également à vous indiquer que les juridictions de Bobigny et, je pense que vous n'y serez pas indifférents, de Strasbourg se sont portées volontaires pour participer à cette expérimentation. J'ai donc demandé au Secrétaire général, en coordination avec la Directrice des services judiciaires et le Directeur des affaires civiles et du sceaun, de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un tel projet. C'est à l'issue que nous pourrions apprécier dans quelle mesure un tel dispositif a vocation à être généralisé sur l'ensemble du territoire national.

Votre capacité d'innovation s'exprime également au niveau européen. Vous avez, en effet, établi des ponts avec vos homologues italiens d'INFOCAMERE pour promouvoir les échanges entre registres européens.

A l'heure où la Commission européenne a présenté un projet d'interconnexion des registres des sociétés des Etats membres, cette alliance constitue un atout. En effet, à l'occasion des négociations à Bruxelles, il est apparu à quel point vous étiez en avance par rapport à la plupart de vos confrères des autres Etats membres. Soyez assurés que je veillerai à ce que ces négociations n'aboutissent pas à un retour en arrière pour vous.

**II.** Les différentes missions que je viens de rappeler s'inscrivent dans le cadre d'un statut particulier. Car si vous bénéficiez d'un champ d'intervention et d'activités réservés, au service des entreprises et de la justice commerciale, vous êtes en contrepartie tenus d'assurer la continuité du service public et soumis à de nombreuses obligations déontologiques ainsi qu'à une discipline professionnelle stricte.

Sur un plan général, un impératif de dignité s'impose à vous tant dans votre vie professionnelle que personnelle. Il en découle notamment l'obligation de respecter les règles de la confraternité et l'incompatibilité de certaines activités.

L'exigence de neutralité est par ailleurs essentielle à votre qualité d'officier public et ministériel. Dans l'exercice de votre mission vous êtes également tenus au secret professionnel et au respect d'un devoir de loyauté tant à l'égard du tribunal que du parquet.



Il n'existait pas, jusqu'à présent, de code de déontologie propre à votre profession.

La loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires et juridiques a comblé ce vide en confiant au Conseil national la mission d'établir un règlement des usages de la profession à l'échelon national. Je sais que le Conseil national a, hier, adopté un projet de règlement qui sera très prochainement soumis à mon approbation. Ce recueil ne peut que contribuer à améliorer le service rendu aux usagers et aux justiciables.

Par ailleurs, d'autres dispositions ont été très récemment adoptées pour dynamiser votre profession :

- tout d'abord, en prévoyant un nouveau mode d'exercice en qualité de greffier salarié, selon la règle d'un greffier salarié par greffier titulaire d'office ou associé : l'objectif de cette mesure est ainsi de favoriser la promotion interne des salariés des greffes. Le décret d'application va être publié dans les tous prochains jours. Monsieur le président, vous serez appelé à jouer un rôle essentiel dans ce dispositif en qualité de médiateur dans les litiges entre employeurs et salariés.

- ensuite, nous avons souhaité vous permettre de constituer, dans certaines conditions, des sociétés de capitaux pluri-professionnelles. Le développement d'une véritable interprofessionnalité capitalistique, préconisée par la commission présidée par Me DARROIS, permettra, par le développement de liens pérennes entre structures d'exercice de professions différentes, de rendre un meilleur service aux usagers du droit.

- vous serez soumis à une obligation de formation continue, à laquelle je vous sais particulièrement attachés et attentifs : assurer aux greffiers et à leurs collaborateurs un haut niveau de qualification et de compétence, leur donner les moyens d'actualiser leurs connaissances constitue une garantie essentielle à la qualité des prestations rendues. Le décret d'application publié hier au Journal officiel en précise les modalités, et notamment sa durée qui a été fixée à 20 heures par an.

- enfin, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pourra se constituer partie civile dans les affaires pénales relatives à des faits de nature à porter directement ou indirectement préjudice aux intérêts de la profession.

\* \* \*

La France dispose d'un modèle dynamique de justice commerciale et d'une information légale sur les entreprises complète et fiable ; votre professionnalisme et votre souci constant d'évolution contribuent à la qualité de ce modèle. Ce modèle a su évoluer avec son temps et je me réjouis du travail de réflexion que nous conduisons ensemble, car améliorer la justice consulaire est une garantie de vitalité pour nos entreprises et de maintien de notre tissu économique.

Je vous remercie.



13  
INTERVENTION  
DE PASCAL  
ETAIN



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

# INTERVENTION DE PASCAL ETAIN

MAÎTRE DE CONFÉRENCES DE DROIT PRIVÉ,  
UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE,  
INSTITUT DROIT DAUPHINE (I<sup>2</sup>-D)



Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, Maîtres,

Tout d'abord je tiens à remercier les organisateurs de ce congrès pour la confiance qu'ils m'ont accordée. Merci à mes partenaires de travail, professeurs et étudiants. Merci plus spécialement aux greffiers, membres du comité de pilotage, qui nous ont fait découvrir la profession, nous évitant ainsi quelques écueils et merci encore aux greffiers qui nous ont accueillis chaleureusement au sein de leur greffe. Merci à Monsieur Hazard pour sa disponibilité. Merci enfin à vous tous pour votre présence, pour vous être levés après la fabuleuse soirée organisée hier.

Fabuleuse la soirée l'était, fable le rapport ne l'est pas pour deux raisons, la première est que nous n'avons le

talent d'écriture ni de Phèdre ni de La Fontaine et la seconde tout simplement parce que nous avons essayé autant que faire se peut d'être le plus objectif possible.

Je suis ici pour vous présenter le rapport établi sous l'égide de l'Université Paris-Dauphine et l'I2D<sup>1</sup> à l'occasion du partenariat signé avec le Conseil National des Greffiers. Ce rapport est le résultat d'une étude commandée par le CNG sur l'efficacité du modèle économique utilisé par les greffiers des tribunaux de commerce pour gérer le service public de la justice commerciale, dans un premier temps, devenue économique dans un second temps. Il s'agit d'une vision universitaire d'un monde d'entrepreneur, celui des greffiers.

Si l'on reprend depuis l'origine non des temps, mais

<sup>1</sup> > Institut Droit Dauphine, le centre de recherche de droit de Paris-Dauphine

du partenariat entre le CNG et Dauphine, on peut dire que cette idée est née d'une discussion avec un éminent membre de votre profession qui fut jadis mon étudiant. Nous nous sommes alors posés la question de l'intérêt de chacun pour la profession de l'autre et de la synergie qui pouvait en résulter. Nous avons alors pensé que chacun pouvait apprendre de l'autre. Dès lors, la décision fut prise de prendre contact, par courrier dans un premier temps, avec les plus hautes instances des greffiers, le CNG en la personne notamment de votre Président, Monsieur Didier Oudenot. Après quelques échanges épistolaires, nous nous sommes rencontrés et avons envisagé un premier partenariat entre le monde de l'entreprise et l'Université de l'économie, de la gestion et du droit, l'Université Paris Dauphine. Après de nouveaux échanges, la décision fut prise par le CNG de nous confier une recherche dont le thème avait été choisi ensemble « l'efficacité du modèle de gestion du service public de la justice par les greffiers des tribunaux de commerce, officiers publics et ministériels ».

Naturellement, le thème de la recherche était déjà le fruit d'une réflexion menée entre les représentants de Dauphine, dont votre serviteur, et des représentants de la profession de greffier parmi les plus éminents dont notamment, dans l'ordre alphabétique, MM Bahans, Bobet, Daniel, Teboul et bien sur Monsieur le Président Oudenot. Le partenariat a été concrétisé par une convention signée par le Président du CNG et par le Président de l'Université Paris-Dauphine pour une durée d'un an à compter du mois de décembre 2010.

Heureux nous l'étions et fiers également de ce

partenariat avec votre profession, nous avons institué une équipe de recherche, composée de Professeurs et d'étudiants en thèse, et nous nous sommes lancés dans cette étude qui nous intéressait autant qu'elle intriguait en raison à la fois de la méconnaissance de cette profession et de l'importance qu'elle a dans la vie économique. Par ailleurs, dans la mesure où des études sur le terrain, pour garantir la plus grande objectivité, avaient été programmées, il convenait de ne pas perdre de temps.

A Dauphine, nous connaissons la théorie du droit et de la gestion, ou encore des modèles de gestion. Nous connaissons aussi la théorie des systèmes, la systémisation des modèles économiques et juridiques, celle de Luhmann par exemple<sup>2</sup>. Nous avons découvert, je grossis volontairement le trait en me plaçant dans la situation d'un citoyen lambda, que le service public de la justice commerciale était géré par des greffiers privés, au contraire de ce qui se passe pour les greffes civiles. Il ne s'agissait donc pas de fonctionnaires, encore que si l'on en croit les affirmations de mon éminent collègue le Professeur Dreyfus<sup>3</sup>, vous pourriez être qualifiés de fonctionnaires privés.

Dès lors, nous avons essayé dans un premier temps de comparer votre modèle à d'autres modèles économique ou de gestion privée de services publics.

L'idée de gestion d'un service public confiée à des personnes privées n'est pas nouvelle ni en France, ni dans d'autres pays voisins de l'Union Européenne. Ainsi en Allemagne, la libéralisation de certains services publics a porté ses fruits et, en 2007, une étude

<sup>2</sup> > *Politique et complexité : les contributions de la théorie générale des systèmes, Cerf, 1999*

<sup>3</sup> > *Cf. intervention du jeudi au colloque*

a montré l'intérêt de ce modèle de gestion<sup>4</sup>. Toutefois, il s'agit, pour notre recherche, d'une profession qui détient une part de puissance publique, qui gère et administre la justice commerciale de manière efficace.

Le fleuron de la justice commerciale ne pouvait être comparé qu'à un autre fleuron de notre économie, un modèle économique et technologique que le monde envie, qui a transporté plus d'un milliard de personnes<sup>5</sup>, vous avez reconnu le TGV, modèle qui fut vif, rapide et efficace. Toutefois, ce modèle économique s'essouffle avec le modèle de gestion de la SNCF, au contraire du modèle des greffiers qui se développe, s'améliore, et se perfectionne en devançant les lois<sup>6</sup> et adaptant les innovations technologiques, les mettant au service des justiciables, bref le modèle apparaît moderne et efficace, mes collègues et amis l'ont souligné hier<sup>7</sup>. Toutefois, nous ne pouvions nous contenter d'un sentiment d'efficacité, il convenait d'en établir scientifiquement la preuve.

Le modèle conçu par les greffiers des tribunaux de commerce se développe en ce qu'il évolue constamment sous l'impulsion des membres de la profession. Membres des plus actifs qui n'ont de cesse de mettre en place de nouvelles activités pour répondre aux besoins croissants du monde économique ou des usagers, j'y reviendrai.

Le modèle de gestion conçu à l'origine pour des besoins techniques et très regroupés dans l'espace pour briser les bancs des commerçants indécis, mais pas seulement, s'est développé pour aujourd'hui gérer la quasi totalité des activités économiques

contentieuses et non contentieuses.

Ainsi, mais j'y reviendrai, le monde à bien changé depuis les foires de Champagne où l'on créait le tribunal et le greffe, lesquels étaient « dissous » dès après pour se reformer ensuite. Aujourd'hui, après les multiples réformes de la carte judiciaire avec fermetures de tribunal et de greffe à la clef et des regroupements de juridictions, le modèle de gestion simple et localisé à l'origine s'est étendu sans pour autant réellement se complexifier et fait toujours appel à un système qui fonctionne : le bon sens dans la gestion.

Le modèle conçu à l'origine a été tout au long des siècles, et plus encore ces dernières années, amélioré et perfectionné au regard des innovations technologiques et l'on est passé du parchemin à l'extrait Kbis numérisé et diffusé sur le Net conformément aux exigences européennes. Avancée remarquable, à l'ère du tout ordinateur, des réseaux sociaux sur lesquels chacun est l'ami de tous, au greffe de certains tribunaux les plus avancés technologiquement, on peut à cet égard trouver de nouveaux interlocuteurs, pas réellement des amis, peu bavards mais très efficaces, les automates à formalités. Nouvelle donnée dans le modèle de gestion, avenir de la profession, le recul n'est pas assez grand mais nous pouvons au moins applaudir la réactivité des greffiers aux nouvelles technologies pour améliorer leur modèle de gestion du service public.

Toutefois, le modèle apparaîtra au cours de cette étude comme efficace après l'étude de l'agent économique qui le gère.

4 >Adrien Fender<sup>1</sup>, François-Mathieu Poupeau , 1, Laboratoire techniques, territoires et sociétés (LATTS, CNRS, UMR 8134), ENPC, université Paris-Est, cité Descartes, 6-8, avenue Blaise-Pascal, 77455 Marne-La-Vallée cedex 02, France, 8 août 2007

5 > Source France Inter, Chronique économique, samedi 24 septembre 2011, 9h30

6 > cf. livre blanc des greffiers des tribunaux de commerce préparé par le CNG

7 > Cf. interventions à ce congrès de D. Guével et J.-D. Dreyfus

## PREMIÈRE PARTIE : DÉCOUVERTE DU MODÈLE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC

Dans un premier temps, il fut nécessaire à l'universitaire d'identifier l'objet et le sujet de la recherche, c'est à dire déterminer la nature du modèle de gestion mis en place par l'agent économique, le greffier ; identifier avant de qualifier le modèle par ses agents, les greffiers, telle fut notre démarche.

### I. Identification de l'agent

Le greffier de tribunal de commerce, vous le savez, a une double fonction, officier public et officier ministériel, ce qui ne va pas sans poser quelques difficultés. Certes, il n'est pas le seul, d'autres professions ont cette double mission<sup>8</sup>. Toutefois, en plus de ce double titre, les greffiers doivent gérer un service public : celui de la justice. Tout ceci n'est pas nouveau pour vous, mais pour nous universitaires, cela fait beaucoup d'informations à mettre en perspective, officiers publics, officiers ministériels, gestion d'un service public, gestion de ce service public par des personnes privées. De surcroît cette mission est confiée à une profession certes réglementée mais pas pour autant organisée sous la forme d'un ordre professionnel (ou du moins pas encore). Que de découvertes et de

paramètres à prendre en considération dans cette recherche. La première étape de cette recherche fut donc d'essayer de classer votre profession dans un cadre préétabli, l'opération classique qui incombe à l'apprenti juriste de première année de droit de qualification. Toutefois, il ne s'agit pas d'un simple syllogisme de base du genre, il a tué volontairement l'amant de sa femme, il s'agit d'un meurtre, la peine est de ... non, ici il s'agit de qualifier une activité, une profession afin de lui attribuer une nature et de lui faire suivre un régime juridique.

Vous l'avez compris, la recherche a fait apparaître aux yeux de l'université une profession quelque peu extra-terrestre, celle de greffier de tribunal de commerce mais probablement que celle d'universitaire peut apparaître à l'dentique au greffier.

L'Université, comme la nature, a horreur du vide. Nous avons donc rapidement tenté de trouver une catégorie pour combler notre peur de l'inclassable et notre réticence au sui generis. La première étape a donc été de classer la profession dans l'existant au regard à la fois de la dénomination légale et des activités réalisées par le greffier du tribunal de commerce. Ensuite, nous avons cherché à comprendre le fonctionnement de cette profession si peu connue à la fois du grand public et, plus inquiétant, du juriste. Nous avons à cette occasion mis à jour quatre éléments :

**1<sup>ère</sup> élément** : le greffe, le greffier, c'est-à-dire l'activité, est partie intégrante du tribunal, et pourtant ce n'est pas un meuble, encore que cela puisse être discuté dans la mesure où les parts des

<sup>8</sup> > Les notaires par exemple

sociétés exploitant le greffe sont cessibles, mais il ne faut pas confondre la personne, la fonction et le support. Le greffe pourrait-il être un meuble incorporel cessible et transmissible comme le sont les charges d'autres officiers ministériels (notaires, avocats aux conseils) ? La question a été posée, une réponse apportée, j'y reviendrai notamment à propos de l'absence de clientèle<sup>9</sup>.

**2<sup>ème</sup> élément** : la profession de greffier est une profession quasi héréditaire et la majorité des nouveaux accédants sont issus de familles de greffier, la transmission serait-elle héréditaire ? La réponse ne peut pas être positive, pourtant certains éléments sont en ce sens, notamment au regard des pratiques de l'ancien régime et du passage au régime post révolutionnaire.

**3<sup>ème</sup> élément**, ce sont des agents incontournables de la vie économique, les greffiers de tribunal de commerce sont non seulement les acteurs mais également les metteurs en scène de ladite vie économique. Cette fois nous nous rapprochons encore de l'université Paris-Dauphine, laquelle est également connue comme étant l'une des universités des entreprises avec des activités transversales de droit, d'économie et de gestion. Dès lors, nous pouvons commencer à envisager avec l'aide de nos collègues gestionnaires et économistes le modèle économique de gestion d'un service public. Toutefois, il nous a fallu nous adapter à la culture de la profession de greffier. En effet, si l'on évoque parfois la culture d'entreprise, nous sommes ici en face d'une véritable culture de profession, à la fois dans la manière de gérer le service public de la justice économique et dans la manière de gérer

la profession autour d'un Conseil National. En outre, nous avons appris que cette profession était inspectée à deux titres, une inspection interne et, c'est une particularité, une inspection par l'inspection générale des services judiciaires. Ces deux inspections sont organisées pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de dérives dans la gestion de cette partie du service public de la justice.

Ainsi, la gestion du service public ne consiste pas seulement pour les greffiers à se conformer à des textes qui imposent des missions mais encore à devancer les textes et à optimiser ceux qui existent déjà pour les différentes missions. Ainsi, le greffier ne se contente pas de recevoir l'information, il la traite de la meilleure manière possible et de fait la valorise notamment, mais pas seulement, par l'authentification après avoir contrôlé les données fournies par les usagers ou l'autorité judiciaire. Après cette valorisation, le greffier redistribue l'information valorisée, il la diffuse, mais pas seulement.

**4<sup>ème</sup> élément**, le greffier a une activité de conservateur, un peu comme le conservateur des hypothèques, le greffier conserve les données du tribunal. Il est en quelque sorte la mémoire vive du tribunal et des activités économiques.

Chaque mission du greffier comporte des risques, celui de l'erreur et de la responsabilité professionnelle du greffier, mais pas uniquement, car le greffier gère non seulement son greffe mais encore le service public de la justice. En conséquence s'est posée la question de la possibilité, du risque plus exactement, pour le greffier d'engager la

*9 > Ce sont des usagers, il s'agit d'un service public*



responsabilité de l'Etat en cas de dysfonctionnement du greffe. Dès lors, deux types de responsabilités ; la responsabilité civile professionnelle d'une part, qui est parfaitement identifiée et assurée, et la responsabilité de l'Etat pour une faute commise par son serviteur, le greffier.

Se pose alors, après l'identification, la question de la qualification du modèle et du régime juridique applicable.

## II. Qualification du modèle par ses agents

L'opération de qualification est, comme vous le savez, l'opération la plus importante, car c'est d'elle dont va dépendre le régime juridique applicable. La loi ne qualifie pas le modèle économique ou le modèle de gestion mis en place par les greffiers, aussi avons nous pensé à le définir et le qualifier au travers de ses agents économiques : les greffiers. En effet, c'est à partir de la qualification de la profession et de ses agents que l'on peut déterminer ce qu'il leur est possible de réaliser ou ce qui est interdit. Ainsi, et par exemple, un officier public et ministériel ne peut pas faire de commerce, en revanche il peut avoir des activités économiques et avoir comme corolaire une soumission au droit de la concurrence. En outre, il ne faut pas perdre de vue que le modèle est dual, chaque greffe dispose d'un micro modèle de gestion et la profession, organisée, dispose en quelque sorte d'un modèle de gestion macro économique qui s'applique à l'ensemble des greffes.

<sup>10</sup> > Serge Braudo, dictionnaire juridique

Il nous importait donc de ne pas commettre d'erreur dans la qualification et d'éviter les écueils pour ne pas tomber de Charybde en Scylla. Les écueils commencent avec la loi qui laisse apparaître quelques lacunes qu'il nous incombait de combler car comme l'a dit hier mon collègue et néanmoins ami le Professeur Jean-David DREYFUS, le greffier à une double casquette, l'une est légale, l'autre plus doctrinale et jurisprudentielle.

### ① Précisions de la loi

La Loi au sens large nous propose une qualification, elle apparaît dans le titre même de la recherche, le greffier est officier public et ministériel, toutefois cette qualification n'est pas totalement satisfaisante parce qu'incomplète. Ensuite, elle nous définit le greffier comme partie à part entière du tribunal. Une double qualification : Officier public, Officier ministériel<sup>10</sup>.

La catégorie générique est celle d'officier public. Les greffiers de tribunal de commerce sont des officiers publics, au même titre que les officiers de l'Etat civil. L'idée d'une comparaison entre les deux activités est même venue à l'esprit des chercheurs et des membres du comité de pilotage. En effet, les deux constatent les naissances, les décès et tous les changements de statut, le maire pour les personnes physiques, le greffier pour les personnes morales et certaines personnes physiques. Tous deux dressent des actes authentiques et opposables au tiers. Toutefois, la comparaison s'arrête ici pour au moins deux raisons : la première tient au fait que ce sont les activités économiques qui priment pour

le greffier et les activités non économiques pour le maire. La seconde tient notamment au fait que la fonction de maire n'est pas cessible ni transmissible et en principe pas « monnayable » et le maire n'est pas officier ministériel au contraire du greffier.

L' "officier ministériel" est un professionnel qui, agissant en exécution d'une décision des autorités de l'Etat, dispose d'un privilège pour exercer une activité qui, en général, constitue une tâche de service public. Il en est ainsi notamment des commissaires-priseurs, notaires, des huissiers, des avoués et des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (en revanche les autres avocats ne sont pas titulaires d'un office)<sup>11</sup>.

Les officiers ministériels sont titulaires d'une "charge". Ils disposent du droit de présenter leur successeur. Ils exercent leur activité sous forme d'exercice privé, mais ne sont pas commerçant et ne peuvent pas l'être ; la loi le leur interdit.

Nous arrivons à présent dans quelques subtilités qu'il a été nécessaire de décomposer une à une. En effet, le greffier aurait créé un modèle de gestion, modèle économique sans activité commerciale. Nous sommes dès lors aux frontières de différentes branches du droit, droit commercial, droit économique, droit de la propriété intellectuelle<sup>12</sup> pour les droits sur les bases de données et logiciels. Le greffier touche toutes ces branches du droit, dès lors serait-il comme Monsieur Jourdain qui

faisait de la prose sans le savoir et serait-il en train de faire du commerce sans le dire ? Nous ne le pensons pas car toutes ces activités sont ouvertes aux non-commerçants et aux professions libérales, dont vous faites partie peuvent exercer ces activités sans violer une quelconque interdiction. Il en va d'ailleurs de même pour d'autres officiers publics et ministériels qui ont nombre d'activités économiques, y compris des dépôts de marques de commerce<sup>13</sup>. A partir de ce statut rien ne s'oppose, au contraire, à ce que le greffier mette en place un modèle de gestion en étant agent économique.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le statut, tel que défini par la loi, est incomplet et ne répond pas à toutes les interrogations que l'on peut se poser, notamment quant à sa place dans l'organisation du service public de la justice, spécialement si une personne privée a la possibilité de créer un modèle de gestion pour un service public. La réponse à cette interrogation dépend de l'interprétation des lacunes de la loi.

## ② Lacunes de la loi

La loi n'envisage pas certains aspects importants de la profession de greffier, détenteur de la puissance publique. Le juriste chercheur, observateur de la profession de greffier perçoit donc quelques lacunes qu'il convient de combler à la fois dans l'analyse

11 > *ibid.*

12 > Art. L. 122-3 et suivants CPI, Article L112-3

*Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'oeuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.*

*On entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.*

13 > *Expert-comptable, commissaire aux comptes*

du modèle juridique et dans l'analyse du modèle économique sans oublier ce qui s'en dégage : un modèle de gestion.

Exerçant une « fonction publique » et plus encore une mission de service public, le greffier, tout en ayant un statut privé, peut-il être un agent public voire un agent de l'Etat, un fonctionnaire privé a dit le Professeur Dreyfus hier ? et si cette hypothèse était avérée quelles en seraient les conséquences ?

La doctrine a tenté de combler les lacunes de la loi quant à la nature de l'agent économique greffier mais n'est pas parvenue à une position unanime<sup>14</sup>. Il s'en dégage toutefois une ligne directrice qui tend à considérer le greffier comme un agent public.

La jurisprudence, à plusieurs reprises, est allée en ce sens et a qualifié le greffier implicitement ou plus explicitement d'agent public avec comme corollaire le régime juridique de l'agent public<sup>15</sup>.

Le greffier de tribunal de commerce est donc un agent public soumis à l'autorité publique directe, mais peut-il être par ailleurs un agent économique, indépendant ou pas, de l'autorité publique ?

Pour ce qui est de l'analyse économique la loi est presque muette, enfin pas tout à fait. En effet en fixant le mode de rémunération des agents économiques que sont les greffiers en prévoyant des émoluments et en fixant les tarifs pratiqués par et pour la justice commerciale<sup>16</sup> la loi donne des éléments d'analyse du modèle économique. En revanche, la loi ne prévoit rien pour des activités privées du greffier

qui exercerait sous forme de consultation. Dans la mesure où cela n'est pas interdit, il semble possible que le greffier puisse développer une activité privée à côté de son activité d'agent public

### Trois réserves peuvent être émises :

- la première, peut être la plus importante, réside dans la forme de la structure d'exercice des greffiers. En effet, si ce dernier participe à une structure sociale, de type société, à laquelle il a apporté en industrie, alors il ne doit pas pouvoir développer d'activité privée personnelle dans la mesure où à tout apport en industrie est attachée de manière implicite une clause d'exclusivité.

- la seconde, mais cette seconde réserve est moins directe et empreinte d'exception, les agents publics doivent réserver leur activité à la mission de service public à laquelle ils sont affectés, même s'ils exercent sous une structure de droit privé<sup>17</sup>.

- la troisième réserve est anecdotique, elle réside dans un hypothétique conflit d'intérêt pour un greffier qui interviendrait en qualité de consultant dans le cercle de compétence *ratione loci* de sa juridiction.

Enfin dans la mesure où il est admis que le greffier exerce sous une structure de droit privé, rien ne semble lui interdire de créer un modèle de gestion pour sa structure. Il se pose alors une nouvelle question, ce modèle de gestion dont il s'agit est-il un modèle de gestion du service public commun à tous les greffiers créé sous l'égide de l'organe

14 > Ecole de Toulouse et école de Bodeaux

15 > Cf. rapport de recherche, CE, 3 févr. 1978, Dame Jaulent, Rec. 51

16 > cf. rapport n° 79 et suivants

17 > cf. loi Lepors, extension du statut du fonctionnaire

18 > sur la notion de conflit d'intérêts, cf. Rapport remis au Président de la République, janvier 2011

représentatif de la profession : le CNG ou est-il un modèle de gestion propre à chaque greffier libre dans son greffe de gérer sa partie de service public comme bon lui semble ?

## SECONDE PARTIE : APPRÉCIATION DU MODÈLE ET PROSPECTIVES

L'appréciation du modèle de gestion du service public ne fut rendue possible et objective que par des études de terrain. Ce n'est naturellement qu'après avoir apprécié l'efficacité du modèle de gestion mis en place par les greffiers des tribunaux de commerce, à la fois au niveau national et au niveau de chaque greffe, que nous avons pu en considérer les perspectives et émettre des prospectives.

### **I. Appréciation**

Deux approches sont possibles pour apprécier le modèle de gestion mis en place par les greffiers de tribunaux de commerce : une approche micro-économique et une approche macro-économique ou presque puisqu'il s'agit de l'ensemble d'une profession. Les deux approches ont été réalisées au cours de la recherche dans la mesure où l'approche générale est partie d'une étude spéciale de plusieurs modèles de greffe. Ce n'est qu'à partir de ces deux approches que nous avons pu réaliser des prospectives et propositions pour l'avenir.

### **① Approche micro-économique**

L'appréciation micro-économique et juridique du modèle de gestion est passée par une étude de terrain de certains greffes choisis pour des raisons scientifiques notamment du fait de leurs spécificités. Au cours de l'étude, nous avons pu constater que les modèles de gestion du service public ne comportaient que peu de variables d'un greffe à l'autre pour des greffes de taille identique. Au contraire, lorsque la taille du greffe était sensiblement distincte, certaines différences sensibles apparaissent. Ainsi, nous avons pu constater une gestion davantage « à la personne » dans les greffes les moins gros en terme de visites par les usagers.

Au contraire, dans les greffes de taille plus volumineuse, le traitement des usagers tout en restant adapté est moins directement « humain » dans la mesure où ce sont des automates qui délivrent les actes les plus couramment demandés par les usagers. Ainsi, à Paris ou Versailles les usagers n'ont plus, pour certains actes, besoin de traiter directement avec le greffier ou une personne de son service. Ce mode de gestion, selon certains usagers, déshumanise le greffe. Par ailleurs, de nombreux usagers sont plus que satisfaits des portails Internet de chaque greffe permettant un accès plus rapide aux divers services des greffes et notamment le téléchargement des documents.

Mais il ne faut pas oublier que la diffusion de l'information n'est qu'une partie de l'activité du greffier et que pour les autres fonctions, le greffier reste accessible pour le justiciable quelle que soit la taille du greffe. Ainsi, il est possible de rencontrer aussi bien le greffier de Lyon que celui de Saint-

Quentin ou encore celui de Nantes comme celui de Bordeaux pour résoudre une quelconque difficulté ou obtenir une information importante.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que cette évolution va dans le sens de l'histoire, car le droit de l'UE invite à cette forme de gestion, notamment si l'on regarde la directive qui impose de mettre à disposition les données par le biais d'Internet. Ce qui conduit à une appréciation macro-économique de la gestion du service public au niveau de la profession dans son ensemble.

## ② Approche macro-économique

Avec cette approche, nous arrivons encore, comme avec l'approche micro-économique à une appréciation très positive, de la part de l'utilisateur et du point de vue des finances publiques, de la gestion du service public de la justice par les greffiers officiers publics et ministériels, également agents publics.

En premier lieu, du point de vue de l'utilisateur, la gestion du service public de la justice par les greffiers des tribunaux de commerce apparaît comme très efficace en presque tous ces points. Ainsi, et pour ne prendre que les exemples les plus topiques, nous pouvons citer la mise en place des outils informatiques et en particulier du portail internet des greffes Infogreffe. Il s'agit là d'une remarquable avancée technologique qui peut servir de modèle à d'autres pays<sup>19</sup>. Nous pouvons également mettre en avant le respect des délais, souvent très brefs, imposés par la loi.

La gestion du service public de la justice par les greffiers des tribunaux de commerce apparaît ainsi

efficace du point de vue des usagers qui en sont satisfaits à plus de 80 %. Toutefois, il semble important de communiquer davantage avec ces mêmes usagers, le public, ainsi qu'avec les autres professionnels du droit au travers de différentes manifestations telles que colloques, conférences plus ouverts que les congrès des greffiers. Il peut s'agir d'une conférence annuelle mise en œuvre au sein d'une université, nous sommes d'ailleurs à l'Université Paris-Dauphine, volontaires pour organiser une telle manifestation dans nos locaux et d'en assurer la publication. L'effort de communication devrait être encore plus grand en ces temps où la justice en général coûte de plus en plus cher. Il serait, notamment à propos des frais d'introduction d'instance, intéressant de prévenir les usagers qu'il ne s'agit pas d'une taxe destinée à nourrir les greffiers mais plutôt à indemniser les avoués.

En second lieu, pour ce qui est de l'appréciation au regard des finances publiques, il est intéressant de noter que la justice commerciale, si elle est payante en apparence, ne l'est que pour les usagers des juridictions commerciales ; et encore, serait-on tenté d'ajouter, uniquement pour les usagers indécis qui perdent leurs instances. La procédure civile applicable à toutes les juridictions permet de faire supporter les charges au perdant, donc à celui qui, après jugement, est censé n'avoir pas respecté le droit. Il s'agirait dès lors d'une justice équitable et juste ; n'est ce pas ce que recherchaient les plus éminents juristes tels que décrit dans les propos du Professeur Malaurie pour qui :

« Les grands juristes ont défendu les pauvres contre les puissants; tous ont recherché la justice, la simplification de l'appareil judiciaire, la diminution

<sup>19</sup> > Monsieur le Ministre évoquait hier l'Italie

de son coût, la clarté des sources, la limpidité des lois, l'ouverture du droit sur le monde - une réforme d'envergure. Ils ont tous voulu que le droit devienne libérateur et cesse d'être oppresseur. Chaque fois que la tâche a été accomplie, il a fallu qu'après, un autre la recommence... Les grands juristes l'ont fait parce qu'ils étaient des gens de foi, qu'ils croyaient en des valeurs, raison d'être du droit et de leur vie. Le grand juriste est celui qui a soif de la justice, l'horreur des injustices et qu'anime le ferment de la foi »<sup>20</sup>.

La justice commerciale, économique, serait donc la justice la plus juste ne mettant à contribution que les utilisateurs et épargnant les contribuables et les finances publiques. C'est une bien belle idée que nous allons mettre en perspective avec celle d'idéal du droit.

## II. Perspectives et prospectives

La conclusion de cette recherche menée depuis décembre nous permet d'entrevoir certaines perspectives pour les greffiers de tribunal de commerce et d'envisager certaines prospectives, de *lege ferranda*.

### ① Perspectives

Naturellement la recherche a découvert des horizons pour la profession, des perspectives de développement et d'amélioration.

Ainsi, on peut dire que la profession pourrait se développer sur de nouveaux domaines pas encore

nécessairement aboutis à ce jour. A titre d'exemple, l'attribution aux juridictions commerciales du contentieux des associations ayant une activité économique pourrait être étendue à toutes les associations dans la mesure où ce sont de véritables acteurs de la vie économique. A ce titre, un développement de la compétence des greffes de commerce vers un registre des associations pourrait être envisagé. Toutefois, et cela n'est pas anodin, le contrôle ne pourrait pas être le même que celui exercé pour les sociétés en raison du principe constitutionnel de liberté d'association posé par le Conseil en 1971. Le contrôle de légalité, défini hier par Monsieur Teboul, exercé par le greffier pour les sociétés ne pourrait donner lieu à un refus d'inscription ou d'immatriculation, mais peut être à une transmission au parquet en cas d'illégalité avérée de l'objet.

En perspective encore, on pourrait également entrevoir le développement du registre des insolvabilités en France, mais il me semble que ce thème a déjà été traité et doit même faire l'objet de développement dans les instants à venir.

En perspective enfin, nous pouvons entrevoir un développement des activités d'une profession dont les modèles de gestion micro et macro économiques ont fait leurs preuves dans le domaine non plus seulement du commerce mais encore du droit économique, pour passer d'un registre du commerce à un registre des activités économiques. Il nous semble qu'il s'agit là d'une perspective à court terme dans la mesure où la juridiction commerciale a de plus en plus d'attributions économiques non commerciales (je pense spécialement à l'EIRL

20 > Ph. MALAURIE, *Droit civil, Introduction générale*, 2<sup>ème</sup> édition CUJAS, 1993.

qui concerne quantité de professionnels non commerçants ou encore aux auto-entrepreneurs qui souhaitent s'inscrire sur le Registre Spécial des EIRL et qui ne sont pas non plus nécessairement commerçants).

Il existe donc aujourd'hui de nombreuses activités non commerciales qui laissent entrevoir davantage d'activités pour les greffiers des tribunaux de commerce. Ainsi, nous pouvons à partir de ces perspectives faire quelques prospectives.

## ② Prospectives

Les prospectives envisagées par les chercheurs sont à deux niveaux, au niveau national et au niveau de l'Union Européenne.

Ainsi, au niveau national, en raison de la confiance générée par les greffiers des tribunaux de commerce qui favorise le développement de l'économie comme l'a magistralement expliqué mon collègue et néanmoins ami le professeur Guével, le législateur pourrait intervenir et développer les activités du greffier. En effet, permettez moi de rajouter un peu de piment sur le plat grandiose servi hier par Didier Guével dans la conception de la confiance, en matière d'activité économique non commerciale, la confiance est encore plus nécessaire qu'ailleurs, le greffier exerce une profession non commerciale, ainsi vous allez chez votre médecin ou chez votre dentiste ou encore chez le chiropracteur parce que vous avez confiance en lui. Le sentiment de confiance est nécessaire.

Au contraire de ce praticien qui a besoin de la confiance de son client le greffier n'en a pas besoin,

il crée la confiance, la génère

La confiance et le greffier c'est en quelque sorte le *deus ex machina*

La confiance vient du greffier lui-même dès lors qu'il est efficace. Efficace, il l'est, la recherche l'a démontré par la recherche sur le terrain qui a établi un taux de satisfaction de près de 90 % des usagers. Dès lors que les deux ingrédients sont réunis le plat devrait être délicieux et servir d'exemple pour d'autres menus... un modèle étendu au greffe civil et aux juridictions d'exception.

Au niveau de l'Union Européenne, tout est à construire, il est urgent me semble-t-il d'influencer le destin et d'inviter le législateur de l'Union à utiliser le modèle français comme modèle pour instituer un greffe au niveau de l'Union. Aussi pour conclure, puisqu'il faut conclure, il me semble important de rappeler que le modèle de gestion du service public de la justice mis en place par les greffiers de tribunaux de commerce est efficace et créateur de confiance, elle-même facteur de développement économique.

En conséquence, au contraire du modèle du TGV qui s'essouffle et, dans un souci de respect des règles sociétales et environnementales, le modèle mis en place par les greffiers, en constante évolution, devrait suivre l'essor du modèle du *Vélib'*, efficace, discret et de développement durable.



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE



# LE CONGRÈS 14 EN IMAGES



Actes  
du 123<sup>e</sup>  
congrès

















les greffiers des tribunaux de commerce  
au service des entreprises et de la justice commerciale

la PROFESSION en chiffres :

135 GREFFES

2000 SALARIÉS

70 000 MISES À JOUR  
quotidiennes dans les greffes

5 MILLIONS D'ACTES MAJEURS  
pour les entreprises françaises par an.

LE CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le Conseil national remercie les partenaires du 123<sup>ème</sup> congrès :  
la Caisse des Dépôts et Consignations,  
ainsi qu'Infogreffe, la Chambre nationale des commissaires priseurs  
judiciaires, Swisslife, Satas, la société De Clarens, Agora, Amitel, la Cavom,  
Cube, Extelia, Mach 33, le cabinet Fromental, les Editions Législatives,  
Elégia, Legiteam.



